

1988, chapitre 4  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL**

---

**Projet de loi 64**

présenté par M. Yves Séguin, ministre du Revenu

Présenté le 10 décembre 1987

Principe adopté le 16 décembre 1987

Adopté le 29 mars 1988

**Sanctionné le 31 mars 1988**

---

**Entrée en vigueur: le 31 mars 1988**

---

**Lois modifiées :**

Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34)

Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17)

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1)

Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., chapitre S-37.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)

Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3)







## CHAPITRE 4

### Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

[Sanctionnée le 31 mars 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. C-34,  
a. 30, mod.

**1.** L'article 30 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Renvoi au  
tribunal

« Lorsque, au cours d'une instance devant la division du régime de rentes, il se pose une question concernant le titre III de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) et sous réserve des exceptions visées à l'article 76 de ladite loi, la Commission doit ordonner le renvoi de l'affaire au tribunal visé à l'article 222 de ladite loi, pour adjudication sur la question. Dans ce cas, le secrétaire ou le secrétaire-adjoint doit sans délai en aviser le ministre du Revenu de la manière prescrite par règlement. ».

c. C-34,  
a. 33, mod.

**2.** L'article 33 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa.

c. D-17,  
a. 42, mod.

**3. 1.** L'article 42 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17) est modifié :

1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, du mot « ou »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, par les suivants :

«c) le cédant et le cessionnaire sont tous deux filiales d'une même corporation-mère ou filiales de corporations qui sont filiales d'une même corporation-mère; ou

«d) le cédant est filiale d'une corporation-mère alors que le cessionnaire est filiale d'une corporation qui est une filiale de cette corporation-mère ou le cédant est filiale d'une corporation qui est une filiale d'une corporation-mère alors que le cessionnaire est filiale de cette corporation-mère.»

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987.

c. I-1, a. 2,  
mod.

**4.** 1. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 19°, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le paragraphe 19°, du suivant:

«cidre»

«20° «cidre» signifie le cidre apéritif, le cidre fort, le cidre léger, sans inclure le cidre aromatisé, au sens du Règlement sur le cidre (R.R.Q., 1981, chapitre S-13, r. 1), avec ses modifications actuelles.»

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987.

c. I-1, a. 6,  
mod.

**5.** 1. L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987.

c. I-1, a. 7,  
mod.

**6.** 1. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Taxe sur  
importation

«**7.** Toute personne qui fait affaires ou qui réside ordinairement au Québec et qui y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté un bien mobilier pour usage ou consommation par elle-même ou à ses frais par une autre personne ou qui achète un bien mobilier situé au Québec par une vente en détail conclue hors du Québec doit, à la date où commence l'usage ou la consommation de ce bien au Québec, payer au ministre une taxe au taux prévu à l'article 6 sur la valeur de ce bien, sauf si cette taxe a été perçue par le détaillant.»

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987.

c. I-1, a. 7.1,  
mod.

**7.** 1. L'article 7.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Taxe additionnelle

« Cette personne doit payer au ministre une taxe au taux prévu à l'article 6 sur les éléments additionnels mentionnés au premier alinéa, à la date où commence l'usage ou la consommation de ce bien au Québec. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987.

c. I-1, a. 8, mod.

**8.** 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Taxe pour usage ou consommation au Québec

« **8.** Toute personne qui a acheté ou produit un bien mobilier pour le vendre ou pour l'une des fins prévues par le paragraphe y de l'article 17 doit, à la date où elle commence à en faire usage ou consommation au Québec à une autre fin ou fait en sorte qu'il y en soit fait usage ou consommation à ses frais par une autre personne, payer au ministre une taxe au taux prévu à l'article 6 sur la valeur du bien. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987.

c. I-1, a. 10.1, remp.

**9.** 1. L'article 10.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bien aux fins d'exploitation forestière

« **10.1** Toute personne qui a acheté, produit ou apporté au Québec un bien mobilier visé au paragraphe z de l'article 17 qui est du matériel roulant utilisé uniquement hors des voies publiques à des fins d'exploitation forestière ou minière, au sens des règlements, à l'exclusion du matériel ferroviaire, doit, au moment où elle commence à faire usage de ce bien à une autre fin ou sur une voie publique, payer une taxe au taux prévu à l'article 6 sur la valeur marchande de ce bien à ce moment.

Matériel ferroviaire

Il en va de même à l'égard d'une personne qui a acheté, produit ou apporté au Québec du matériel ferroviaire qui est utilisé uniquement dans une carrière ou dans une mine à des fins d'exploitation de cette carrière ou de cette mine, lorsqu'elle commence à faire usage de ce bien à une autre fin ou hors de cette carrière ou de cette mine. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987.

c. I-1, a. 16, mod.

**10.** 1. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Retenue sur contrat

« **16.** Quiconque fait exécuter un travail au Québec par un entrepreneur qui n'y a ni résidence ni place d'affaires doit, si ce dernier ne lui fournit pas la preuve qu'il est titulaire d'un certificat d'enregistrement, retenir sur le prix du contrat un montant calculé au

taux prévu à l'article 6 et en faire rapport et remise sans délai au ministre. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987.

c. I-1, intitulé, remp.

**11.** 1. L'intitulé de la section III du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« COMPENSATION, EXEMPTIONS ET REMBOURSEMENTS ».

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987.

c. I-1, a. 17, mod.

**12.** 1. L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) Aux bestiaux, fils métalliques ou treillis pour clôtures, harnais, instruments aratoires, outils, outillages d'érablière ou de ferme, tracteurs, véhicules à traction animale, et à leurs pièces de rechange, vendus à un acériculteur de bonne foi pour les besoins de son érablière ou à un agriculteur de bonne foi pour les besoins de sa ferme, ni aux chevaux; »;

2° par le remplacement du paragraphe *t* par le suivant :

« *t*) Aux ventes de périodiques, de livres imprimés et de leurs mises à jour, d'encarts publicitaires, de fournitures de classe, ni aux ventes de livres parlants ou de leur support, qu'une personne acquiert en raison d'un handicap visuel; »;

3° par le remplacement du paragraphe *y* par le suivant :

« *y*) Aux ventes de biens mobiliers devant être composants d'un bien mobilier destiné à la vente, aux ventes de matières de conditionnement, c'est-à-dire celles qui, sauf l'électricité, le gaz ou le combustible, se consomment ou se dégradent rapidement et sont utilisées afin de pourvoir de qualités spécifiques du matériel de production utilisé suivant les conditions du paragraphe *z* ou un bien mobilier, autre qu'un repas, destiné à la vente, ainsi qu'aux ventes de biens mobiliers devant être composants de telles matières de conditionnement; »;

4° par le remplacement du paragraphe *aa* par le suivant :

« *aa*) Sous réserve de l'article 19, à la vente d'électricité, de gaz ou de combustible qu'une personne d'une catégorie autre que celles que détermine le ministre en vertu de l'article 20 utilise à la production

de biens mobiliers, autres que les repas et les services dont celui du téléphone, destinés à la vente ou à la conception ou à la production de matériel de production ou de matières de conditionnement utilisés à la production de tels biens mobiliers, soit comme agent de production, soit pour actionner du matériel de production; cette exemption ne s'applique pas à la vente d'électricité, de gaz ou de combustible utilisé à l'alimentation du matériel de climatisation, d'éclairage, de chauffage ou de ventilation des lieux de production; »;

5° par le remplacement, à la fin du paragraphe *al*, du point par un point-virgule;

6° par l'addition, après le paragraphe *al*, du suivant:

« *am*) Aux ventes d'ensembles de retenue servant à maintenir en place les bébés et les enfants dans un véhicule automobile et conformes à la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (Statuts du Canada). ».

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987.

c. I-1,  
a. 20.9.1, aj.

**13.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20.9, du suivant:

Compensa-  
tion

« **20.9.1** Lorsqu'une personne a payé la taxe à l'égard de biens mobiliers utilisés à l'altération, l'amélioration, la construction ou la réparation d'un immeuble et qu'une autre personne obtient un montant en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) pour ces biens, celle-ci a droit à une compensation d'un montant égal à la taxe payée à l'égard du montant qui lui est versé.

Rembourse-  
ment

Cette compensation est réputée être un remboursement aux fins de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31). ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant obtenu en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) après le 30 avril 1987.

c. I-1,  
a. 20.15,  
mod.

**14.** 1. L'article 20.15 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Paiement de  
la taxe

« **20.15** Une personne assujettie doit, lors du paiement d'une prime d'assurance, payer une taxe égale à 9% de la prime sauf s'il s'agit d'une prime d'assurance-automobile auquel cas la taxe est égale à 5% de la prime. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987.

c. I-1,  
a. 20.24.1,  
aj.

**15.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20.24, du suivant :

Prime  
d'assurance-  
automobile

« **20.24.1** La prime d'assurance-automobile est celle exigible en vertu d'une police visée à l'article 2479 du Code civil du Bas-Canada ou d'une police équivalente. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987.

c. I-1,  
a. 20.26,  
mod.

**16.** 1. L'article 20.26 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Taxe perçue  
en trop

« Une personne qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988, perçoit lors du paiement d'une prime d'assurance-automobile une taxe égale à 9% de la prime, peut rembourser la taxe perçue en trop et déduire ce remboursement de la taxe perçue dans le mois. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987.

c. I-3, a. 1,  
mod.

**17.** 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 7 du chapitre 21 des lois de 1987 et par l'article 4 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « perte autre qu'une perte en capital », de la définition suivante :

« perte  
comme  
membre à  
responsabi-  
lité limitée »

« « perte comme membre à responsabilité limitée » à l'égard d'une société a le sens que lui donne l'article 613.1; ».

2. Le présent article a effet depuis le 26 février 1986.

c. I-3, a. 22,  
mod.

**18.** 1. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Entreprise  
hors du  
Québec

« Sous réserve de l'article 776.43, l'impôt à payer par un particulier visé dans le premier alinéa, qui exerce une entreprise hors du Québec au Canada, est égal à la partie de l'impôt établi en vertu des articles 750 à 752 et 758 à 767, représentée par la proportion qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Québec et ailleurs, telle qu'établie par les règlements. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1985.

c. I-3, a. 25,  
mod.

**19.** 1. L'article 25 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul du  
montant

« Sous réserve de l'article 776.43, cet impôt est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait en vertu des articles 750 à 752 et 758 à 767 sur son revenu imposable, tel qu'il serait déterminé en vertu de l'article 24 si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion qui existe entre ce revenu gagné au Québec et l'excédent de ce qu'aurait été son revenu s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition sur tout montant qu'il a déduit en vertu des articles 737.16 ou 737.21 dans le calcul de ce revenu imposable. Toutefois, cet impôt ne doit pas excéder le montant que paierait ce particulier s'il résidait au Québec. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987. Toutefois, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur les impôts pour y ajouter l'expression « Sous réserve de l'article 776.43, » il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1985.

c. I-3, a. 26,  
mod.

**20.** 1. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul du  
montant

« Sous réserve de l'article 776.43, cet impôt est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait en vertu des articles 750 à 767 sur son revenu imposable gagné au Canada, tel que déterminé en vertu de la partie II, si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Canada tel que déterminé conformément à l'article 1090. Toutefois, cet impôt ne doit pas excéder le montant que ce particulier paierait sur son revenu gagné au Canada s'il résidait au Québec. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1985.

c. I-3, a. 48,  
remp.

**21.** 1. L'article 48 de cette loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau remplacé par le suivant :

Vente ou  
émission  
d'actions à  
des  
employés

« **48.** La présente section s'applique lorsqu'une corporation donnée convient de vendre ou d'émettre une action de son capital-actions ou du capital-actions d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance et que l'action est acquise ou des droits en vertu de la convention sont cédés ou aliénés, selon le cas, après le 31 décembre 1986. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

c. I-3,  
aa. 49, 49.1  
et 49.2,  
remp.

**22.** 1. L'article 49 de cette loi, l'article 49.1, modifié par l'article 10 du chapitre 67 des lois de 1987 et l'article 49.2, modifié par l'article 11 du chapitre 67 des lois de 1987, sont remplacés par les suivants:

Avantage  
réputé reçu  
par  
l'employé

«**49.** Sous réserve des articles 49.1 et 49.2, un employé qui, après le 31 décembre 1986, acquiert une action en vertu de la convention visée à l'article 48 est réputé recevoir en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition où il acquiert l'action, un avantage égal au montant par lequel la valeur de l'action excède, au moment où il l'acquiert, le montant payé ou à payer par lui à la corporation pour l'action.

Règle  
applicable

«**49.1** Aux fins de son application, l'article 49 doit se lire en y remplaçant les mots « où il acquiert l'action » par les mots « où il aliène ou échange l'action », lorsque les conditions suivantes sont remplies:

*a)* le montant que l'employé doit payer pour acquérir l'action est égal ou supérieur à la juste valeur marchande de l'action au moment où la convention est conclue;

*b)* l'action est acquise après le 31 décembre 1986 par un employé qui, immédiatement après la conclusion de la convention visée à l'article 48, n'a aucun lien de dépendance avec la corporation donnée visée à l'article 48, avec la corporation dont la corporation donnée visée à l'article 48 a convenu de vendre ou d'émettre une action du capital-actions ni avec la corporation dont il est employé;

*c)* l'action est visée au sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) au moment de sa vente ou de son émission, selon le cas.

Règle  
applicable

«**49.2** Aux fins de son application, l'article 49 doit se lire en y remplaçant les mots « où il acquiert l'action » par les mots « où il aliène ou échange l'action », lorsque les conditions suivantes sont remplies:

*a)* la convention visée à l'article 48 est conclue avec une corporation privée donnée dont le contrôle est canadien qui convient de vendre ou d'émettre une action de son capital-actions ou du capital-actions d'une corporation privée dont le contrôle est canadien avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une corporation privée dont le contrôle est canadien avec laquelle elle a un lien de dépendance;

*b)* l'action est acquise après le 31 décembre 1986 par un employé qui, immédiatement après la conclusion de la convention, n'a aucun lien de dépendance avec la corporation donnée, avec la corporation privée dont le contrôle est canadien dont la corporation donnée a convenu de

vendre ou d'émettre une action du capital-actions ni avec la corporation privée dont le contrôle est canadien dont il est employé. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

c. I-3, a. 68,  
mod.

**23.** 1. L'article 68 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *e*, du mot « ou »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *f*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant:

« *g*) cotisation annuelle dont le paiement est requis pour être membre d'une association artistique reconnue par le ministre sur recommandation du ministre des Affaires culturelles. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3, a. 69,  
remp.

**24.** 1. L'article 69 de cette loi, remplacé par l'article 16 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau remplacé par le suivant:

Cotisations  
non déducti-  
bles

« **69.** Malgré les paragraphes *a*, *b* et *d* à *g* de l'article 68, les cotisations y prévues ne sont pas admises dans la mesure où elles sont effectivement prélevées aux fins d'un régime de retraite, de rentes, d'assurance ou de prestations similaires ou pour toute autre fin non directement rattachée aux frais ordinaires de fonctionnement du comité ou groupement semblable, de l'association ou de l'organisme à qui elles sont versées. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,  
a. 72.1, aj.

**25.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant:

Déduction à  
l'égard de  
services  
rendus

« **72.1** Un particulier peut déduire la partie de l'ensemble des contributions, autres que des contributions volontaires, qui excède 5 500 \$ et qu'il verse dans l'année en vertu d'un régime enregistré de retraite à l'égard des services qu'il a rendus dans l'année lorsque les prestations prévues par le régime sont déterminées sans tenir compte des montants qui y sont accumulés ou contribués. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,  
a. 114, mod.

**26.** 1. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Disposition  
non appli-  
cable

« L'article 113 ne s'applique pas non plus si de tels arrangements sont conclus et que la dette est contractée soit par une personne qui est un employé du créancier ou un employé admissible visé à l'article 15.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) pour lui permettre ou lui faciliter l'acquisition d'une automobile devant lui servir dans l'accomplissement de ses fonctions ou l'acquisition pour son propre compte, lorsque le créancier est une corporation, d'actions entièrement libérées du capital-actions de la corporation qui lui sont cédées par celle-ci, d'actions entièrement libérées du capital-actions d'une corporation liée au créancier qui lui sont cédées par cette corporation liée ou d'actions ordinaires à plein droit de vote entièrement libérées du capital-actions d'une société de placements dans l'entreprise québécoise qui lui sont cédées par celle-ci dans le cadre d'un régime d'actionnariat visé à l'article 15.1 de cette loi, soit par une personne qui est un employé du créancier ou le conjoint d'un tel employé si la dette est contractée par cette personne pour lui permettre ou lui faciliter l'acquisition d'une habitation pour son propre usage. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,  
a. 157.4.2,  
aj.

**27.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157.4.1, du suivant :

Déduction  
du premier  
acquéreur

« **157.4.2** Malgré les articles 157.4 et 157.4.1, aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable conformément à ces articles à l'égard d'un film certifié québécois, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 130, acquis après le 31 décembre 1986, sauf à l'égard du premier acquéreur d'un tel film certifié québécois par la Société générale du cinéma du Québec au plus tard le 31 décembre 1987 :

a) si les travaux entourant la production de ce film étaient suffisamment avancés le 11 décembre 1986; ou

b) si les montants recueillis à cette fin l'ont été dans le cadre de la vente d'unités qui ont fait l'objet d'un prospectus définitif dont le visa a été accordé au plus tard le 31 décembre 1986 et à l'égard desquels

le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 11 décembre 1986. ».

2. Le présent article s'applique à un film acquis après le 31 décembre 1986.

c. 1-3,  
a. 229.1, aj.

**28.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 229, du suivant :

Dépenses  
réputées à  
des fins  
scientifiques

« **229.1** Aux fins de l'article 222 ou 223, lorsque des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental d'une société ne sont pas visées à ces articles pour la seule raison que les recherches scientifiques et le développement expérimental à l'égard desquels ces dépenses sont faites ne concernent pas l'entreprise ou le type d'entreprise de la société, ces dépenses de la société sont réputées être des dépenses visées à ces articles si les conditions suivantes sont remplies :

a) la société est, pendant toute la période au cours de laquelle les dépenses pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental sont effectuées, en relation avec une autre société ou un contribuable qui exploite une entreprise au Canada;

b) ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernent l'entreprise ou le type d'entreprise de l'autre société ou du contribuable visé au paragraphe a);

c) les résultats de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental peuvent être utilisés par l'autre société ou le contribuable visé au paragraphe a. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense effectuée après le 30 avril 1987.

c. 1-3,  
a. 257, mod.

**29.** 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 65 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe l par les suivants :

« i. un montant à l'égard de chaque exercice financier de la société se terminant après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, qui est égal à la part du contribuable, autre que celle résultant d'une entente visée à l'article 608, dans la perte de la société provenant de toute source pour cet exercice financier calculée comme si la présente partie était interprétée sans tenir compte des mots « la moitié » dans l'article 105, tel qu'il s'appliquait à un exercice financier de la société se terminant avant le 1<sup>er</sup> avril 1977, et dans les articles 107 et 231 et comme si les articles 89 à 91, 144, 144.1, 145, 205 à 207, 235, 236.2

à 241, 264, 271, 273, 288, 293, 308 à 308.6, 425 et 744.1 ainsi que le paragraphe *j* de l'article 157, les paragraphes *g* et *h* de l'article 489 et le deuxième alinéa de l'article 741 n'existaient pas, sauf dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la totalité ou une partie de cette perte est incluse dans la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard de la société pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle cet exercice financier se termine;

« i.1 un montant, à l'égard de chaque exercice financier de la société qui se termine avant le moment donné, qui représente la perte comme membre à responsabilité limitée du contribuable à l'égard de la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se termine, dans la mesure où le contribuable a déduit une telle perte dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui a commencé avant le moment donné; ».

2. Le présent article a effet depuis le 26 février 1986.

c. I-3,  
a. 312, mod.

**30.** 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 77 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

Subventions  
pour la  
recherche

« *h*) l'excédent d'un montant reçu à titre de subvention accordée pour entreprendre une recherche ou un travail semblable sur les dépenses que le contribuable a engagées à cette fin dans l'année, dans l'année précédente mais après avoir obtenu une confirmation à l'effet qu'il recevrait la subvention, et dans l'année qui suit celle de la réception de la subvention, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas réduit un montant reçu à titre de subvention pour une autre année, autres que : ».

2. Le présent article s'applique aux subventions reçues après le 31 décembre 1985. Toutefois, lorsqu'il s'applique aux subventions reçues en 1986, la partie du paragraphe *h* de l'article 312 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe *i*, qu'il édicte, doit se lire ainsi :

Subventions  
pour la  
recherche

« *h*) l'excédent d'un montant reçu à titre de subvention accordée pour entreprendre une recherche ou un travail semblable sur les dépenses que le contribuable a engagées à cette fin dans l'année, ainsi que celles qu'il a engagées à cette fin dans l'année qui suit celle de la réception de la subvention, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas réduit un montant reçu à titre de subvention pour une autre année, autres que : ».

c. I-3,  
a. 352,  
remp.

**31.** 1. L'article 352 de cette loi est remplacé par le suivant :

Frais de  
garde non  
inclus

« **352.** Aux fins du paragraphe *b* de l'article 351, les frais de garde d'enfants n'incluent pas les dépenses engagées dans l'année pour l'hébergement dans un pensionnat ou une colonie de vacances dans la mesure où elles excèdent au total 70 \$ par semaine par enfant qui est âgé de moins de six ans le 30 septembre ou le 31 décembre de cette année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant et 35 \$ par semaine pour tout autre enfant, ni les frais médicaux visés aux articles 717 à 721 ou autres soins médicaux ou d'hospitalisation, ni l'habillement, le transport ou les frais d'éducation, de pension ou de logement autres que ceux prévus à ce paragraphe *b*. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. 1-3,  
a. 354, mod.

**32.** 1. L'article 354 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* du total de 3 640 \$ pour l'année d'imposition 1987 ou de 3 770 \$ à compter de l'année d'imposition 1988 par enfant admissible du particulier pour l'année qui est âgé de moins de six ans le 30 septembre ou le 31 décembre de cette année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant et qui fait l'objet de ces frais, et de 1 820 \$ pour l'année d'imposition 1987 ou de 1 885 \$ à compter de l'année d'imposition 1988 pour tout autre enfant admissible du particulier pour l'année qui fait l'objet de ces frais; ou ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. 1-3,  
a. 355, mod.

**33.** 1. L'article 355 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b)* un montant égal au total de 70 \$ par semaine pour chaque enfant admissible du particulier pour l'année, qui est âgé de moins de six ans le 30 septembre ou le 31 décembre de cette année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant et qui fait l'objet de ces frais de garde, et de 35 \$ par semaine pour tout autre enfant admissible du particulier pour l'année qui fait l'objet de ces frais de garde, et cela pour chaque semaine de l'année pendant laquelle les frais de garde d'enfants ont été engagés et pendant la totalité de laquelle la personne assumant les frais d'entretien d'un enfant du particulier était: ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3, chapitre et  
aa. 358.1 à  
358.12, aj.

**34. 1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre X du titre VI du livre III de la partie I, de ce qui suit:

«CHAPITRE IX.1

«DÉDUCTIONS ADDITIONNELLES À L'ÉGARD DES  
DÉPENSES DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET  
DE DÉVELOPPEMENT EXPERIMENTAL

«SECTION I

«DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINES  
DÉPENSES DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES  
ET DE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

Exploitation  
d'une entre-  
prise au  
Canada

« **358.1** Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de 33 1/3% des dépenses admissibles en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe *a* de l'article 223 qu'il a faites au Québec, dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, effectués au Québec par lui ou pour lui, à l'exception des dépenses admissibles à la déduction prévue à l'article 358.10, sur l'ensemble de chaque montant qu'il a déduit en vertu du présent article dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Calcul du  
montant  
déductible

« **358.2** Un particulier peut également déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société dont il est membre et au cours duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222 sont effectués ou pour une année subséquente, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de:

*a)* 33 1/3% de sa part des dépenses admissibles en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe *a* de l'article 223 que la société a faites au Québec, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, au cours d'un exercice financier de celle-ci s'il était membre de la société à la fin de cet exercice financier, pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental effectués au Québec par elle ou pour elle, à l'exception des dépenses admissibles à la déduction prévue à l'article 358.11; sur

*b)* l'ensemble de chaque montant qu'il a déduit en vertu du présent article dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Membre à  
responsabi-  
lité limitée  
d'une  
société

Toutefois, sous réserve de l'article 358.12, lorsqu'un particulier visé au premier alinéa est, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un membre à responsabilité limitée d'une société au sens de l'article 613.6, sa part des dépenses visées au paragraphe *a* du premier alinéa que la société a faites pendant l'exercice financier qui se termine dans l'année ne doit pas excéder l'excédent de la fraction à risque de son intérêt déterminée à l'égard de la société en vertu des articles 613.2 à 613.5 à la fin de l'exercice financier sur le montant servant de base au calcul, à l'égard du même exercice financier, du montant qu'il peut déduire en vertu de l'article 358.11.

Dépenses  
réputées  
admissibles  
à certaines  
conditions

Aux fins du présent article, lorsque des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental d'une société ne sont pas visées au paragraphe *a* du premier alinéa pour la seule raison que les recherches scientifiques et le développement expérimental à l'égard desquels ces dépenses sont faites ne concernent pas l'entreprise ou le type d'entreprise de la société, ces dépenses de la société sont réputées être des dépenses visées à ce paragraphe *a* si les conditions suivantes sont remplies:

*a*) la société est, pendant toute la période au cours de laquelle les dépenses pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental sont effectuées, en relation avec une autre société dont aucun membre n'est une corporation mentionnée à l'article 984 ou 985 ou avec un contribuable qui n'est pas une corporation mentionnée à l'un de ces articles, qui exploite une entreprise au Canada;

*b*) ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernent l'entreprise ou le type d'entreprise de l'autre société ou du contribuable visé au paragraphe *a* du présent alinéa;

*c*) les résultats de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental peuvent être utilisés par l'autre société ou le contribuable visé au paragraphe *a* du présent alinéa.

Dépenses en  
immobilisa-  
tion

« **358.3** Aux fins de la présente section, les dépenses en immobilisations visées au paragraphe *a* de l'article 223 faites au Québec par un particulier dans une année d'imposition ou par une société pendant un exercice financier ne comprennent que les dépenses faites pour l'acquisition, dans l'année ou pendant l'exercice financier, de biens, autres qu'un terrain, qui doivent servir au Québec dans un délai raisonnable suivant leur acquisition.

Maintien de  
la capacité  
technolo-  
gique

« **358.4** Aux fins de la présente section, les dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'un particulier ou une société a faites dans une année d'imposition ou au cours d'un exercice financier, selon le cas, comprennent, dans la mesure prescrite par les règlements adoptés en vertu de l'article 224, un montant

n'excédant pas les dépenses que le particulier ou, le cas échéant, la société a faites dans l'année d'imposition ou au cours de l'exercice financier en remboursement des montants qui lui ont été versés à l'égard des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectuées au Québec après le 30 avril 1987 dans le but d'accroître ou de maintenir la capacité technologique d'une industrie canadienne.

«SECTION II

«DÉDUCTION ADDITIONNELLE POUR LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE

« § 1.—*Interprétation*

Interprétation

« **358.5** Dans la présente section, on entend par :

« chercheur universitaire »

a) « chercheur universitaire » : un particulier qui est un professeur qui détient le statut de professeur agrégé d'une université québécoise ou qui y détient un statut supérieur;

« contrat de recherche universitaire »

b) « contrat de recherche universitaire » : un contrat qu'un particulier ou une société, exploitant une entreprise au Canada, conclut entre le 30 avril 1987 et le 1<sup>er</sup> janvier 1991 avec une entité universitaire admissible, en vertu duquel l'entité universitaire admissible s'engage à effectuer au Québec, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, pour le compte du particulier ou de la société, des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, qu'elle effectue elle-même, concernant l'entreprise ou le type d'entreprise soit du particulier ou de la société, soit de l'autre société ou du contribuable visé au troisième alinéa de l'article 358.11 avec qui la société est en relation, et dont les résultats peuvent être utilisés par ces derniers;

« employé désigné »

c) « employé désigné » : un particulier qui, à un moment donné pendant la durée d'un contrat de recherche universitaire, est l'une des personnes suivantes :

i. un employé du particulier ou de la société qui a conclu le contrat de recherche universitaire;

ii. un employé d'une personne ou d'une société qui est liée au particulier ou à la société visé au sous-paragraphe i;

iii. un particulier qui a cessé d'être un employé visé aux sous-paragraphe i ou ii depuis moins de 6 mois;

« entité universitaire admissible »

d) « entité universitaire admissible » : un chercheur universitaire, une équipe de chercheurs universitaires, une université québécoise ou tout autre organisme prescrit;

« équipe de chercheurs universitaires »

e) « équipe de chercheurs universitaires » : un groupe de particuliers dont aucun des membres n'est, à un moment quelconque pendant la durée d'un contrat de recherche universitaire conclu par ce groupe, un employé désigné, et qui est composé :

i. soit de chercheurs universitaires;

ii. soit d'au moins un chercheur universitaire et d'employés d'une université québécoise ou d'un centre de recherche ou d'un laboratoire rattachés à une université québécoise;

« particulier exclu »

f) « particulier exclu » : une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la présente partie ou une corporation exclue au sens du paragraphe *d* de l'article 1029.8.1;

« recherches scientifiques et développement expérimental »

g) « recherches scientifiques » et « développement expérimental » : des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222.

#### « § 2.—Généralités

Contrat non considéré à des fins de recherche universitaire

« **358.6** Aux fins du paragraphe *b* de l'article 358.5, lorsqu'un contrat de recherche a été conclu avant le 1<sup>er</sup> mai 1987 avec une entité qui, après le 30 avril 1987, est une entité universitaire admissible, qu'en vertu de ce contrat de recherche, des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental devaient être faites et qu'est conclu, subséquemment à ce contrat de recherche, un autre contrat de recherche qui serait, en l'absence du présent article, un contrat de recherche universitaire, cet autre contrat de recherche est réputé, si le ministre en décide ainsi, ne pas être un contrat de recherche universitaire s'il peut raisonnablement être considéré qu'il porte sur des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ayant fait l'objet du contrat de recherche antérieur conclu avant le 1<sup>er</sup> mai 1987 et si l'autre contrat de recherche est conclu avec :

a) soit le particulier ou la société qui a conclu le contrat de recherche antérieur;

b) soit une personne ou une société liée au particulier ou à la société visé au paragraphe *a*.

Dépenses  
permises

« **358.7** Aux fins de la présente section, les dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental:

a) ne comprennent pas les dépenses faites pour acquérir des droits dans une recherche scientifique et un développement expérimental ou en découlant;

b) ne comprennent que les dépenses suivantes faites avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993:

i. les dépenses faites pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental au Québec ou pour la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel à cette fin et imputables en totalité ou presque à ces fins;

ii. les dépenses de nature courante directement imputables, selon les règlements adoptés en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 230, à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental au Québec ou à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel à cette fin.

Dépenses en  
immobilisa-  
tions

« **358.8** Aux fins de la présente section, les dépenses en immobilisations qu'une entité universitaire admissible a faites dans une année d'imposition d'un particulier ou pendant un exercice financier d'une société ne comprennent que les dépenses faites pour l'acquisition, dans l'année ou pendant l'exercice financier, de biens, autres qu'un terrain, qui doivent servir au Québec dans un délai raisonnable suivant leur acquisition.

Recherches  
concernant  
une entre-  
prise

« **358.9** Aux fins de la présente section, les recherches scientifiques et le développement expérimental concernant une entreprise ou un type d'entreprise comprennent ceux qui sont susceptibles de provoquer ou de faciliter la croissance de cette entreprise ou de ce type d'entreprise.

### « § 3.—Dédutions

Déduction  
pour verse-  
ment à une  
entité uni-  
versitaire

« **358.10** Un particulier qui n'est pas un particulier exclu peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de 66 2/3% de la totalité ou de la partie d'un montant qu'il a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, à une entité universitaire admissible en vertu d'un contrat de recherche universitaire et qui peut raisonnablement être considéré comme étant attribuable à des dépenses de nature courante ou à des dépenses en immobilisations, admissibles en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe a

de l'article 223, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, que l'entité universitaire admissible a faites au Québec en vertu du contrat de recherche universitaire, sur l'ensemble de chaque montant qu'il a déduit en vertu du présent article dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Calcul du  
montant  
déductible

« **358.11** Un particulier qui n'est pas un particulier exclu peut également déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société dont il est membre et au cours duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental sont effectués ou pour une année d'imposition subséquente, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de:

a) 66 2/3% de sa part de la totalité ou de la partie d'un montant que la société a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, au cours de cet exercice financier mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 s'il était membre de la société à la fin de cet exercice financier, à une entité universitaire admissible en vertu d'un contrat de recherche universitaire et qui peut raisonnablement être considéré comme étant attribuable à des dépenses de nature courante ou à des dépenses en immobilisations, admissibles en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe a de l'article 223, pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental, que l'entité universitaire admissible a faites au Québec en vertu du contrat de recherche universitaire; sur

b) l'ensemble de chaque montant qu'il a déduit en vertu du présent article dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Membre à  
responsabi-  
lité limitée  
d'une  
société

Toutefois, sous réserve de l'article 358.12, lorsqu'un particulier visé au premier alinéa est, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un membre à responsabilité limitée d'une société au sens de l'article 613.6, sa part de la totalité ou de la partie d'un montant que la société a versé pendant l'exercice financier qui se termine dans l'année ne doit pas excéder la fraction à risque de son intérêt déterminée à l'égard de la société en vertu des articles 613.2 à 613.5 à la fin de l'exercice financier.

Versement  
d'une  
société

Aux fins de la présente section, lorsqu'un montant versé par une société à une entité universitaire admissible en vertu d'un contrat de recherche universitaire n'est pas visé au paragraphe a du premier alinéa pour la seule raison que les recherches scientifiques et le développement expérimental à l'égard desquels ce montant est versé ne concernent pas l'entreprise ou le type d'entreprise de la société, le montant versé

par la société est réputé être un montant visé à ce paragraphe *a* si les conditions suivantes sont remplies:

*a)* la société est, pendant toute la période au cours de laquelle les dépenses pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental sont effectuées, en relation avec une autre société dont aucun membre n'est une corporation exclue au sens du paragraphe *d* de l'article 1029.8.1 ou un particulier exclu ou avec un contribuable qui n'est pas une corporation exclue au sens de ce paragraphe *d* ou un particulier exclu, qui exploite une entreprise au Canada;

*b)* ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernent l'entreprise ou le type d'entreprise de l'autre société ou du contribuable visé au paragraphe *a* du présent alinéa;

*c)* les résultats des recherches scientifiques et du développement expérimental peuvent être utilisés par l'autre société ou le contribuable visé au paragraphe *a* du présent alinéa.

### «SECTION III

#### «RESTRICTION À L'ÉGARD DES DÉDUCTIONS ADDITIONNELLES

Décision favorable du ministère

« **358.12** Le particulier visé au deuxième alinéa de l'article 358.2 ou 358.11 ne peut déduire un montant à l'égard des dépenses d'une société visées à l'un ou l'autre de ces articles que si une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue à l'égard du financement envisagé pour ces dépenses soit avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, le cas échéant, relatif à l'acquisition de sa participation dans la société, soit avant la date de la souscription de cette participation dans les autres cas. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 358.1 à 358.4 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une dépense effectuée après le 30 avril 1987.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 358.5 à 358.12 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987.

c. 1-3,  
aa. 487.5.1  
à 487.5.4,  
aj.

Prêt pour acquisition d'une résidence

**35. 1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 487.5, des suivants:

« **487.5.1** Aux fins du calcul, dans une année d'imposition, de l'avantage prévu à l'article 487.1 à l'égard d'une dette contractée à titre de prêt consenti pour l'acquisition d'une résidence ou de prêt à la réinstallation, et aux fins de l'article 725.6, le montant de l'ensemble de l'intérêt à l'égard de chacune de ces dettes, calculé au taux prescrit

à l'égard de celle-ci pour la période de l'année pendant laquelle elle était impayée, ne doit pas excéder le montant de l'intérêt qui aurait été ainsi déterminé s'il avait été calculé au taux de 8% dans le cas d'une dette contractée avant le 1<sup>er</sup> mai 1987 et, dans tous les autres cas, au taux prescrit en vigueur au moment où la dette a été contractée.

Nouvelle  
dette

« **487.5.2** Aux fins des articles 487.1 à 487.6, à l'exception du paragraphe *b* de l'article 487.5, dans le cas d'une dette, autre qu'une dette prescrite, contractée à titre de prêt consenti pour l'acquisition d'une résidence ou de prêt à la réinstallation d'un particulier, dont le délai de remboursement est supérieur à cinq ans, le solde dû sur la dette le jour qui survient cinq ans après le jour où la dette a été contractée ou est réputée pour la dernière fois avoir été contractée en vertu du présent article, est réputé être une nouvelle dette contractée à titre de prêt pour l'acquisition d'une résidence ce même jour.

« prêt con-  
senti pour  
l'acquisition  
d'une rési-  
dence »

« **487.5.3** Aux fins des articles 487.1 à 487.6, l'expression « prêt consenti pour l'acquisition d'une résidence » signifie la partie d'une dette contractée par un particulier dans les circonstances décrites aux articles 487.1 et 487.2 qui est utilisée soit pour acquérir une habitation dans le but de loger l'une des personnes visées à l'article 487.5.4, soit pour rembourser une dette contractée pour acquérir une telle habitation, soit pour rembourser un prêt consenti pour l'acquisition d'une résidence.

Personnes  
visées

« **487.5.4** Les personnes auxquelles l'article 487.5.3 réfère sont les suivantes :

*a*) le particulier dont la charge ou l'emploi a permis de contracter la dette;

*b*) un actionnaire désigné de la corporation dont les services ont permis de contracter la dette;

*c*) une personne liée à une personne visée au paragraphe *a* ou *b* du présent article. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987.

c. 1-3,  
a. 503.0.1,  
aj.

**36.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 503, du suivant :

Choix d'une  
corporation  
à l'égard  
d'un divi-  
dende

« **503.0.1** Lorsqu'une corporation a fait un choix en vertu de l'un ou l'autre des articles 502, 1106, 1113 ou 1116 à l'égard du montant total d'un dividende à payer par elle à un moment donné et qu'elle a fait ultérieurement un choix prescrit valide à l'égard de ce dividende, les règles prescrites découlant du choix prescrit s'appliquent également aux fins de la présente loi compte tenu des adaptations nécessaires

et la corporation qui a fait ce dernier choix doit, au plus tard au moment où elle a fait ce choix, en informer le ministre en la manière et la forme prescrites et lui faire parvenir les documents prescrits. ».

c. 1-3,  
a. 503.2, aj.

**37.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 503.1, du suivant :

Dispositions  
applicables

« **503.2** Lorsqu'une corporation a fait un choix en vertu de l'article 502 à l'égard du montant total d'un dividende à payer par elle à un moment donné après le 3 décembre 1985 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et qu'elle a fait ultérieurement un choix prescrit valide à l'égard de ce dividende, les règles suivantes s'appliquent :

a) la totalité ou la partie du dividende qui a fait l'objet du choix prescrit est, aux fins de la présente partie, réputée ne pas être un dividende mais un prêt à l'égard duquel les articles 111 à 119.1 et 487.1 à 487.5.4 ne s'appliquent pas, fait au moment donné par la corporation aux personnes qui ont reçu la totalité ou une partie du dividende si le montant total du prêt est remboursé à la corporation selon les termes et conditions prescrits; et

b) la corporation doit au plus tard au moment où elle a fait le choix prescrit, en informer le ministre en la manière et la forme prescrites et lui faire parvenir les documents prescrits. ».

c. 1-3,  
a. 547.1,  
mod.

**38.** 1. L'article 547.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Déduction  
d'une perte  
limitée

« **547.1** Aux fins de déterminer soit la perte autre qu'une perte en capital, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte, la perte agricole ou la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société, selon le cas, de la nouvelle corporation pour une année d'imposition quelconque, soit la mesure dans laquelle les articles 734 à 736.0.4 ont pour effet de limiter la déduction par la nouvelle corporation d'une telle perte, la nouvelle corporation est réputée continuer l'existence corporative de toute corporation remplacée. ».

2. Le présent article a effet depuis le 26 février 1986.

c. 1-3,  
a. 564.2,  
remp.

**39.** 1. L'article 564.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Perte autre  
qu'une perte  
en capital

« **564.2** Aux fins du calcul du revenu imposable de la corporation-mère pour une année d'imposition commençant après le début d'une liquidation qui est décrite à l'article 556 ou qui le serait si l'expression « corporation canadienne imposable » y était remplacée par l'expression « corporation canadienne », la partie de la perte autre qu'une perte en

capital, de la perte agricole restreinte, de la perte agricole ou de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de la filiale pour une année d'imposition donnée que l'on peut raisonnablement considérer comme sa perte découlant de l'exploitation d'une entreprise donnée, toute autre partie de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de la filiale pour une telle année que l'on peut raisonnablement considérer comme découlant d'une autre source ou toute autre partie de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale pour une telle année que l'on peut raisonnablement considérer comme étant due à un montant ajouté à son revenu imposable en vertu de l'article 726.5 ou la perte nette en capital de la filiale pour une telle année est réputée, aux fins des articles 727, 728.2, 729, 731, 733.0.0.1, 734 et 735, être respectivement une perte autre qu'une perte en capital, une perte agricole restreinte, une perte agricole ou une perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de la corporation-mère découlant de l'exploitation de l'entreprise donnée de la filiale, une perte autre qu'une perte en capital ou une perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de la corporation-mère découlant de la source de laquelle la filiale a subi cette partie de sa perte autre qu'une perte en capital ou de sa perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société, une perte autre qu'une perte en capital de la corporation-mère due à un montant ajouté à son revenu imposable en vertu de l'article 726.5 ou une perte nette en capital de la corporation-mère, qui a été subie par celle-ci dans son année d'imposition pendant laquelle s'est terminée l'année d'imposition donnée de la filiale et qui n'était pas admissible en déduction dans le calcul du revenu imposable de la corporation-mère pour toute année d'imposition qui a commencé avant le début de la liquidation.»

2. Le présent article a effet depuis le 26 février 1986.

c. 1-3,  
aa. 613.1 à  
613.10, aj.

**40.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 613, de ce qui suit:

#### « CHAPITRE II.1

#### « FRACTION À RISQUE

Perte  
comme  
membre à  
responsabi-  
lité limitée

« **613.1** Malgré l'article 600, lorsqu'un contribuable est, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un membre à responsabilité limitée d'une société, l'excédent de l'ensemble des montants qui représentent sa part d'une perte de la société qui provient d'une entreprise, autre qu'une entreprise agricole, ou sa part d'une perte qui provient d'un bien, pour un exercice financier de la société qui se

termine dans l'année d'imposition, sur le montant déterminé au second alinéa, ne doit pas être déduit dans le calcul de son revenu, ni inclus dans le calcul de sa perte autre qu'une perte en capital, pour l'année, et est réputé être sa perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard de la société pour l'année.

Montant de la perte

Le montant visé au premier alinéa est égal à l'excédent du montant de la fraction à risque de l'intérêt du contribuable à l'égard de la société à la fin de l'exercice financier de celle-ci, sur l'ensemble des montants suivants :

a) la partie du montant déterminé à l'égard de la société que le paragraphe 8 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) prévoit d'ajouter dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable pour l'année au sens donné à cette expression par cette loi aux fins de ce paragraphe ;

b) la part du contribuable dans les pertes de la société qui proviennent d'une entreprise agricole, pour l'exercice financier ;

c) la part du contribuable dans les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, les frais canadiens d'exploration, les frais canadiens de mise en valeur et les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, engagés par la société au cours de l'exercice financier.

Fraction à risque

« **613.2** Aux fins des articles 600, 603 à 605, 608 à 613.10 et 727 à 737, la fraction à risque à un moment donné, de l'intérêt d'un contribuable à l'égard d'une société dont il est membre à responsabilité limitée, est égale à l'excédent, sur le montant déterminé à l'article 613.3, de l'ensemble des montants suivants :

a) le prix de base rajusté pour le contribuable de son intérêt dans la société à ce moment, calculé, le cas échéant, conformément à l'article 613.5 ;

b) lorsque ce moment correspond à la fin de l'exercice financier de la société, la part du contribuable dans le revenu de la société qui provient d'une source donnée pour cet exercice, calculée de la manière décrite au sous-paragraphe i du paragraphe i de l'article 255.

Calcul du montant

« **613.3** Le montant visé à l'article 613.2 est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dus, au moment donné, à la société ou à une personne ou société avec laquelle la société a un lien de dépendance, par le contribuable ou par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance ;

b) lorsque le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir ou d'obtenir un montant ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, compensation, garantie de recettes ou produit de l'aliénation ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, qui est accordé ou qui doit l'être dans le but de réduire l'effet, en totalité ou en partie, d'une perte que le contribuable peut subir du fait qu'il est membre de la société ou qu'il détient ou aliène son intérêt dans celle-ci, le montant ou l'avantage, selon le cas, que le contribuable ou la personne a ou aura droit de recevoir ou d'obtenir, sauf dans la mesure où ce droit résulte:

i. d'un contrat d'assurance avec une corporation d'assurance qui n'a pas de lien de dépendance avec aucun membre de la société, en vertu duquel le contribuable est assuré contre toute réclamation découlant d'une obligation contractée dans le cours normal de l'exploitation de l'entreprise de la société;

ii. d'une garantie de recettes prescrite à l'égard d'une production cinématographique prescrite;

iii. du décès du contribuable;

iv. d'une convention en vertu de laquelle le contribuable peut aliéner l'intérêt dans la société pour un montant qui n'excède pas sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, déterminé sans égard à la convention;

v. d'une garantie de recettes ou autre convention à l'égard de laquelle les recettes brutes sont gagnées par la société, sauf dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la garantie de recettes ou autre convention permet au contribuable ou à la personne de recevoir une partie de l'investissement du contribuable; ou

vi. d'un montant qui n'est pas inclus dans la fraction à risque de l'intérêt du contribuable à l'égard de la société déterminée sans tenir compte du présent paragraphe.

Avantage  
prévu par  
une conven-  
tion

« **613.4** Aux fins des articles 613.2 et 613.3, lorsque le montant ou l'avantage visé au paragraphe *b* de l'article 613.3 auquel le contribuable visé à l'article 613.2 a droit, à un moment quelconque, est prévu par une convention ou autre entente en vertu de laquelle le contribuable a un droit conditionnel ou non, autrement qu'en raison de son décès, d'acquérir un autre bien en échange de la totalité ou d'une partie de son intérêt dans la société, le montant ou l'avantage auquel il a droit en vertu de la convention ou de l'entente ne doit pas être inférieur à la juste valeur marchande de cet autre bien à ce moment

ou, lorsqu'il est prévu par garantie, sûreté ou semblable indemnité ou engagement à l'égard d'un prêt ou d'une autre obligation du contribuable, par la société ou une personne ou société avec laquelle la société a un lien de dépendance, le montant ou l'avantage auquel il a droit, à un moment donné, en vertu de la garantie ou de l'indemnité, ne doit pas être inférieur à l'ensemble du montant impayé du prêt ou de l'obligation et des autres montants impayés à l'égard du prêt ou de l'obligation à ce moment donné.

Prix de base  
rajusté de  
l'intérêt

« **613.5** Aux fins des articles 613.2 à 613.4, lorsqu'un contribuable a acquis à un moment quelconque d'un cédant autre que la société, un intérêt dans celle-ci, le prix de base rajusté de son intérêt dans la société doit être calculé comme si le coût pour lui de cet intérêt était le moindre des montants suivants :

*a)* son coût autrement déterminé;

*b)* le plus élevé du prix de base rajusté de cet intérêt pour le cédant immédiatement avant ce moment ou de zéro.

Prix pré-  
sumé

Toutefois, lorsque le prix de base rajusté pour le cédant ne peut être déterminé, il est réputé égal à l'ensemble des montants déterminés à l'égard du contribuable en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 613.3 immédiatement après ce moment.

Membre à  
responsabi-  
lité limitée

« **613.6** Aux fins des articles 600, 603 à 605, 608 à 613.10 et 727 à 737, un contribuable qui est un membre d'une société à un moment donné est, à ce moment, un membre à responsabilité limitée de cette société, si son intérêt dans la société n'est pas, à ce moment, un intérêt exonéré au sens de l'article 613.7 et si, à ce moment ou dans les trois années qui suivent :

*a)* la responsabilité du contribuable comme membre de la société est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société;

*b)* le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a droit de recevoir un montant ou d'obtenir un avantage qui serait visé au paragraphe *b* de l'article 613.3 si ce paragraphe se lisait sans tenir compte des sous-paragraphes ii et vi de ce paragraphe;

*c)* une des raisons de l'existence du contribuable qui est propriétaire de l'intérêt :

*i.* peut raisonnablement être considérée comme étant de limiter la responsabilité d'une autre personne à l'égard de cet intérêt; et

ii. ne peut raisonnablement être considérée comme étant de permettre à une personne qui a un intérêt à l'égard du contribuable d'exploiter son entreprise de la manière la plus efficace, sauf s'il s'agit d'une entreprise de placements; ou

d) il est raisonnable de considérer que l'un des principaux buts de l'existence d'une convention ou autre entente prévoyant l'aliénation d'un intérêt dans la société est de tenter de soustraire le contribuable à l'application du présent article.

Intérêt exonéré dans une société

« **613.7** Aux fins de l'article 613.6, un intérêt exonéré dans une société à un moment quelconque signifie un intérêt dans une société qui est prescrit ou un intérêt dans une société qui, avant le 26 février 1986, exploitait activement une entreprise sur une base régulière et continue ou tirait un revenu de la location d'un bien et a continué de faire l'un ou l'autre d'une façon continue après le 25 février 1986 et jusqu'à ce moment, à condition qu'il n'y ait pas eu, après le 25 février 1986 et avant ce moment, un apport important de capital à la société ou une augmentation importante de la dette de la société et, à cette fin, un montant ne sera pas considéré important:

a) lorsque le montant a été utilisé par la société pour faire une dépense qu'elle était tenue de faire conformément aux termes d'une convention écrite qu'elle a conclue avant le 26 février 1986, ou pour rembourser un prêt ou une dette contractés ou un apport de capital qui avait été reçu à l'égard d'une telle dépense;

b) lorsque le montant a été obtenu aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire ou d'une déclaration d'enregistrement, produit avant le 26 février 1986 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation du Canada ou d'une province sur les valeurs mobilières, et lorsque la loi le requiert, approuvé par un tel organisme; ou

c) lorsque le montant a servi à l'activité que la société exerçait le 25 février 1986, sauf s'il a servi à un accroissement majeur de cette activité.

Dispositions applicables

« **613.8** Aux fins de l'article 613.7, les règles suivantes s'appliquent:

a) une société à l'égard de laquelle le paragraphe b) de l'article 613.7 s'applique doit être considérée comme ayant exploité activement une entreprise sur une base régulière et continue immédiatement avant le 26 février 1986 et de façon continue par la suite jusqu'au premier en date, soit de la date de clôture prévue dans le document auquel il est

fait référence au paragraphe *b* de l'article 613.7, soit du premier janvier 1987;

*b*) une dépense ne doit pas être considérée comme ayant dû être faite conformément aux termes d'une convention lorsque l'obligation de faire la dépense est conditionnelle à l'effet de la présente partie à l'égard de cette dépense et lorsque la condition ne s'est pas réalisée ou que l'on n'y a pas renoncé avant le 12 juin 1986.

Remboursement réputé non effectué

« **613.9** Aux fins du paragraphe *a* de l'article 613.3, lorsqu'un montant dû par un contribuable ou par une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance est remboursé à un moment quelconque, il est réputé ne pas avoir été remboursé si, à la suite d'événements subséquents ou autrement, il est établi que ce remboursement fait partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements.

Remboursement d'un apport de capital

« **613.10** Aux fins du paragraphe *a* de l'article 613.2, lorsqu'un contribuable fait à un moment quelconque un apport de capital à une société et que la société ou une personne ou société avec laquelle la société a un lien de dépendance fait un prêt au contribuable ou à une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance ou rembourse cet apport de capital, cet apport est réputé ne pas avoir été fait jusqu'à concurrence du montant prêté ou remboursé, selon le cas, si, à la suite d'événements subséquents ou autrement, il est établi que ce prêt ou remboursement, selon le cas, fait partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements. ».

2. Le présent article a effet depuis le 26 février 1986. Toutefois, aux fins de son application à un intérêt dans une société acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, les mots « dans le but de réduire l'effet, en totalité ou en partie, d'une perte que le contribuable peut subir » mentionnés au paragraphe *b* de l'article 613.3 de la Loi sur les impôts, édicté par le paragraphe 1, sont remplacés par les mots « en vertu d'un engagement, pris par une personne ou société, d'indemniser le contribuable à l'égard d'une obligation qu'il peut contracter », lorsque cet intérêt dans une société a été acquis:

*a*) conformément à un prospectus définitif, un prospectus provisoire, une déclaration d'enregistrement ou une notice d'offre produit avant le 12 juin 1986, et lorsque la loi le requiert, approuvé auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation du Canada ou d'une province sur les valeurs mobilières;

*b*) conformément à une notice d'offre ou à un autre document similaire en vertu desquels une offre est faite à des acheteurs éventuels après le 25 février 1986 et avant le 12 juin 1986, et qui est produit, lorsque

la loi le requiert, auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation du Canada ou d'une province sur les valeurs mobilières;

*c)* dans le cadre de l'émission d'un intérêt dans une société formée dans le but de réaliser une production cinématographique qui est prescrite aux fins du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 613.3 de la Loi sur les impôts édicté par le paragraphe 1, lorsque la société est obligée de faire une dépense à l'égard de cette production conformément à une convention écrite conclue par elle ou en son nom avant le 12 juin 1986;

*d)* dans le cadre de l'émission d'un intérêt dans une société formée avant le 12 juin 1986 dans le but d'acquérir une production cinématographique qui est prescrite aux fins du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 613.3 de la Loi sur les impôts édicté par le paragraphe 1, d'un producteur qui l'a réalisée dans le but de la vendre à la société, tel que démontré par une preuve écrite antérieure au 12 juin 1986, si ce producteur est obligé de faire une dépense à l'égard de cette production conformément à une convention écrite conclue par lui avant le 12 juin 1986.

*c. I-3,  
a. 693, mod.* **41.** 1. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

*Dispositions applicables* « Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant: les articles 737.8 et 737.17, les titres II, III, IV, IV.1, V, V.1, VI, VI.1, VI.2, VI.3, VII et VI.5 et les articles 737.14 à 737.16, 737.21 et 737.4 à 737.6. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

*c. I-3,  
a. 695, mod.* **42.** 1. L'article 695 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 21 des lois de 1987 et par l'article 135 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

*Personne âgée de plus de 65 ans* « *h)* 2 200 \$, s'il a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, moins l'excédent, le cas échéant, du montant déterminé en vertu de l'article 709.2 sur l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 709.1; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,  
a. 702,  
remp.

**43.** 1. L'article 702 de cette loi, remplacé par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau remplacé par le suivant :

Revenu  
d'intérêt et  
de dividen-  
des admis-  
sible

« **702.** Un particulier autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire, au sens de l'article 677, peut déduire, jusqu'à concurrence de 500 \$, l'excédent pour l'année de l'ensemble de l'intérêt inclus dans le calcul de son revenu et de ses dividendes majorés sur l'ensemble de chaque montant déduit dans ce calcul à titre d'intérêt. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,  
a. 702.1, ab.

**44.** 1. L'article 702.1 de cette loi, édicté par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 1987, est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,  
a. 707, mod.

**45.** 1. L'article 707 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Montant  
déductible

« **707.** Un particulier qui a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année peut déduire, jusqu'à concurrence de 500 \$, l'ensemble des montants visés au deuxième alinéa et de tout montant qu'il reçoit dans l'année à titre : ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,  
a. 707.1, ab.

**46.** 1. L'article 707.1 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 21 des lois de 1987, est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,  
a. 708, mod.

**47.** 1. L'article 708 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Décès du  
conjoint

« **708.** Un particulier qui n'a pas atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, qui n'est pas une fiducie, et qui, avant la fin de l'année, remplit l'une des conditions décrites au deuxième alinéa peut déduire, jusqu'à concurrence de 500 \$, l'ensemble de tout montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 707 qu'il reçoit dans l'année et de tout montant qu'il reçoit dans l'année en raison du décès de son conjoint et qui est visé aux paragraphes *b* à *e* de ce premier alinéa et

au deuxième alinéa de cet article ou qui y serait visé si l'on ne tenait pas compte de la référence à l'âge du particulier. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,  
a. 708.1, ab.

**48.** 1. L'article 708.1 de cette loi, édicté par l'article 23 du chapitre 21 des lois de 1987, est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,  
aa. 709.1 et  
709.2, aj.

**49.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 709, de ce qui suit:

#### « TITRE IV.1

##### « DÉDUCTION ADDITIONNELLE POUR LES PERSONNES CONSIDÉRÉES À LA RETRAITE

Calcul de la  
déduction  
permise

« **709.1** Un particulier qui remplit l'une des conditions décrites au deuxième alinéa peut déduire un montant qui ne dépasse pas l'excédent pour l'année, sur le montant déterminé à son égard en vertu de l'article 709.2, de l'ensemble des montants suivants:

a) le moindre de 500 \$ ou de l'excédent de l'ensemble pour l'année d'un montant inclus à titre d'intérêt dans le calcul de son revenu, aux fins du titre III, et de ses dividendes majorés, au sens de l'article 705, sur l'ensemble de 500 \$ et de chaque montant déduit dans ce calcul à titre d'intérêt; et

b) le moindre de 500 \$ ou de l'excédent, sur 500 \$, de l'ensemble déterminé à son égard, pour l'année, à l'article 707 ou 708.

Conditions

La déduction prévue au présent article n'est permise que si le particulier:

a) a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année;

b) a reçu dans l'année une allocation au conjoint versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada) ou une rente de retraite versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi; ou

c) déduit, pour l'année, un montant en vertu de l'article 708.

Détermina-  
tion du  
montant

« **709.2** Aux fins du premier alinéa de l'article 709.1, le montant déterminé à l'égard d'un particulier est égal à l'excédent, sur 10 000 \$, de l'ensemble, pour l'année, de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu des articles 32 à 79.3 et de son revenu provenant d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,  
a. 710, mod.

**50.** 1. L'article 710 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) à un organisme artistique reconnu par le ministre sur recommandation du ministre des Affaires culturelles; ».

2. Le présent article a effet depuis le 30 avril 1987.

c. I-3,  
a. 725.2,  
remp.

**51.** 1. L'article 725.2 de cette loi, édicté par l'article 141 du chapitre 67 des lois de 1987, est remplacé par le suivant :

Corporation  
ayant un  
lien de  
dépendance

« **725.2** Lorsqu'une corporation convient de vendre ou d'émettre une action de son capital-actions ou du capital-actions d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance à un particulier, celui-ci peut déduire un montant égal à la moitié de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49, par suite de l'application des articles 49.1 ou 49.2, ou en vertu des articles 50, 51 ou 52, à l'égard de l'action ou de la cession ou autre aliénation des droits en vertu de la convention visée à l'article 48, si les conditions suivantes sont remplies :

*a*) le montant que doit payer le particulier pour acquérir l'action est égal ou supérieur à la juste valeur marchande de l'action au moment où la convention est conclue;

*b*) l'action est acquise ou les droits en vertu de la convention sont cédés ou aliénés, selon le cas, après le 31 décembre 1986 par un particulier qui, immédiatement après la conclusion de la convention, n'a aucun lien de dépendance avec la corporation donnée visée à l'article 48, avec la corporation dont la corporation donnée visée à l'article 48 a convenu de vendre ou d'émettre une action du capital-actions ni avec la corporation dont il est employé;

*c*) l'action est visée au sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) au moment de sa vente ou de son émission, selon le cas. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

c. I-3,  
a. 725.6,  
mod.

**52.** 1. L'article 725.6 de cette loi, édicté par l'article 141 du chapitre 67 des lois de 1987, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Prêt à la  
réinstalla-  
tion

« **725.6** Sous réserve du paragraphe *f* de l'article 737.18 et du paragraphe *d* de l'article 737.22, un particulier qui a inclus, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation peut déduire un montant égal au moindre des montants suivants: ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, lorsqu'il s'applique aux années d'imposition 1985 et 1986, la partie de l'article 725.6 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, qu'il édicte, doit se lire en y retranchant les mots « et du paragraphe *d* de l'article 737.22 ».

c. I-3,  
a. 726, mod.

**53.** 1. L'article 726 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) de l'ensemble des montants que son conjoint peut réclamer à titre de déduction pour l'année en vertu du paragraphe *h* de l'article 695, des articles 702 à 709.2 ou de l'article 723; sur ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,  
a. 733.0.0.1,  
aj.

**54.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 733, du suivant:

Pertes  
comme  
membre à  
responsabi-  
lité limitée

« **733.0.0.1** Un contribuable peut déduire les pertes comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société qu'il a subies au cours des années d'imposition qui précèdent l'année, mais aucun montant n'est admissible en déduction pour l'année à l'égard d'une perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société sauf jusqu'à concurrence de l'excédent de la fraction à risque de son intérêt dans la société, au sens des articles 613.2 à 613.4, à la fin du dernier exercice financier de la société qui se termine dans l'année, sur l'ensemble des montants suivants:

*a*) la partie du montant déterminé à l'égard de la société que le paragraphe 8 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) prévoit d'ajouter dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable pour l'année au sens donné à cette expression par cette loi aux fins de ce paragraphe;

b) la part du contribuable dans une perte de la société qui provient d'une entreprise ou d'un bien pour cet exercice financier;

c) la part du contribuable dans les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, les frais canadiens d'exploration, les frais canadiens de mise en valeur et les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, engagés par la société au cours de cet exercice financier. ».

2. Le présent article a effet depuis le 26 février 1986.

c. 1-3,  
a. 733.0.1,  
mod.

**55.** 1. L'article 733.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Perte agricole

« **733.0.1** Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital, de la perte agricole restreinte ou de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société d'un contribuable pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent également: ».

2. Le présent article a effet depuis le 26 février 1986.

c. 1-3,  
a. 733.1,  
remp.

**56.** 1. L'article 733.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Pertes provenant de biens canadiens imposables

« **733.1** Aux fins du présent titre, la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte et la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société d'un contribuable pour une année d'imposition au cours de laquelle il n'a pas résidé au Canada doivent être déterminées comme si, pendant toute la période visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 23, dans le cas d'un particulier visé aux articles 23, 24 ou 25 à l'égard de qui une telle période s'applique, et pendant toute l'année, dans les autres cas, les seuls revenus du contribuable étaient ceux décrits aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1090, ses seuls gains en capital imposables et ses seules pertes en capital admissibles étaient de tels gains ou de telles pertes provenant de l'aliénation de biens canadiens imposables et ses seules pertes étaient des pertes provenant d'entreprises qu'il exploitait au Canada. ».

2. Le présent article a effet depuis le 26 février 1986.

c. 1-3,  
aa. 734 et  
735, remp.

**57.** 1. Les articles 734 et 735 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Restrictions quant à certaines pertes

« **734.** Une perte autre qu'une perte en capital, une perte agricole, une perte nette en capital, une perte agricole restreinte ou une perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société n'est

admissible en déduction pour une année d'imposition donnée en vertu des articles 727, 728.1, 729, 731, 733.0.0.1 ou 737 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits en vertu du présent titre à l'égard de cette perte pour les années d'imposition qui précèdent l'année d'imposition donnée.

Restrictions  
quant à cer-  
taines  
pertes

« **735.** Aucun montant n'est admissible en déduction à titre de perte autre qu'une perte en capital, de perte agricole, de perte nette en capital, de perte agricole restreinte ou de perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société en vertu des articles 727, 728.1, 729, 731, 733.0.0.1 ou 737 pour une année d'imposition quelconque, tant que les pertes admissibles correspondantes pour les années antérieures n'ont pas été déduites. ».

2. Le présent article a effet depuis le 26 février 1986.

c. I-3,  
aa. 737.19 à  
737.22, aj.

**58.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18, de ce qui suit :

### « TITRE VII.3

#### « DÉDUCTION RELATIVE À UN CHERCHEUR ÉTRANGER

#### « CHAPITRE I

#### « INTERPRÉTATION

Interpréta-  
tion

« **737.19** Dans le présent titre, on entend par :

« chercheur  
étranger »

a) « chercheur étranger » : un particulier qui, à un moment donné après le 30 avril 1987, entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après le 30 avril 1987 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 avec l'employeur admissible, à l'égard duquel l'employeur admissible a obtenu, avant la conclusion du contrat d'emploi et son entrée en fonction, un certificat du Conseil de la Science et de la Technologie, qui n'a pas été révoqué, attestant qu'il est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe et qu'il détient à ce titre un diplôme de deuxième cycle reconnu par une université québécoise ou des connaissances équivalentes, et qui remplit les conditions suivantes :

i. il n'a résidé au Canada à aucun moment entre le 29 avril 1987 et le jour de la conclusion du contrat d'emploi ou de son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

ii. il travaille, à compter du moment donné, presque exclusivement pour l'employeur admissible de façon continue;

iii. ses fonctions auprès de l'employeur admissible consistent presque exclusivement à effectuer à titre d'employé des recherches scientifiques et du développement expérimental et ne peuvent raisonnablement être considérées comme étant des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental faites auprès d'une entité universitaire admissible au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1;

« employeur admissible »

*b)* « employeur admissible » : une personne ou société qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue ou fait effectuer pour elle au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant son entreprise ou son type d'entreprise, autre :

i. qu'une personne mentionnée à l'article 984 ou 985;

ii. qu'une personne ou un groupe de personnes qui est une entité universitaire admissible au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1;

iii. qu'une personne qui fait partie d'un groupe qui constitue une équipe de chercheurs universitaires au sens du paragraphe *g* de l'article 1029.8.1;

« période d'activités de recherche »

*c)* « période d'activités de recherche » d'un chercheur étranger : la seule période qui commence le jour où, pour la première fois après le 30 avril 1987, le chercheur étranger entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible et qui se termine au premier en date des jours suivants :

i. le jour où il cesse de remplir l'une des conditions mentionnées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a*;

ii. le sept cent trente et unième jour suivant celui de cette entrée en fonction;

« recherches scientifiques et développement expérimental »

*d)* « recherches scientifiques et développement expérimental » : des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222;

« revenu admissible »

*e)* « revenu admissible » d'un chercheur étranger pour une année d'imposition : l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par son employeur admissible, qui peuvent raisonnablement être considérés comme étant attribuables à sa période d'activités de recherche et qui constituent pour son employeur admissible des dépenses de nature courante pour des recherches scientifiques et

du développement expérimental, visées à l'article 222, effectuées au Québec avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993;

« salaire » f) « salaire »: le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la présente partie.

Renouvellement d'un contrat d'emploi « **737.20** Aux fins du présent titre, lorsqu'il y a renouvellement d'un contrat d'emploi visé au paragraphe *a* de l'article 737.19, le contrat d'emploi ainsi renouvelé est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de celui visé à ce paragraphe.

Nouveau contrat d'emploi Il en est de même lorsqu'un nouveau contrat d'emploi est conclu avec un autre employeur admissible qui est l'une des personnes suivantes, auquel cas cet autre employeur admissible est réputé ne pas être un employeur distinct de l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi visé au paragraphe *a* de l'article 737.19:

*a*) une filiale contrôlée de l'employeur admissible soit directement, soit indirectement;

*b*) une corporation qui, par suite d'une opération visée à l'article 518 ou 566, continue à exploiter l'entreprise de l'employeur admissible à l'égard de laquelle le chercheur étranger qui a conclu le contrat d'emploi effectuait des recherches scientifiques et du développement expérimental;

*c*) une corporation qui contrôle directement ou indirectement l'employeur admissible.

## « CHAPITRE II

### « DÉDUCTION

Emploi à titre de chercheur étranger « **737.21** Un chercheur étranger peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son revenu admissible pour l'année que son employeur admissible atteste de la manière prescrite sur l'ensemble des montants qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III de la présente partie et qui peuvent raisonnablement être considérés comme étant attribuables à l'emploi qu'il occupe à titre de chercheur étranger pendant sa période d'activités de recherche.

## « CHAPITRE III

## « CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

Chercheur  
étranger

« **737.22** Pour les fins du calcul du revenu imposable d'un chercheur étranger visé à l'article 737.21 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49, par suite de l'application des articles 49.1 ou 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, ou en vertu des articles 50, 51 ou 52, à l'égard de l'action ou de la cession ou autre aliénation des droits prévus par la convention et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, le montant de cet avantage est, aux fins de la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul;

*b)* lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, le montant de cet avantage est, aux fins de la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul;

*c)* lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant est, aux fins de la déduction prévue au paragraphe *a* de l'article 725, réputé nul;

*d)* le paragraphe *a*, la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* et le paragraphe *c* de l'article 725.6 doivent se lire comme suit :

« *a)* l'excédent de l'intérêt à l'égard du prêt, calculé au taux prescrit visé à l'article 487.2 à l'égard du prêt pour la partie, non comprise dans sa période d'activités de recherche visée au paragraphe *c* de l'article 737.19, de la période de l'année pendant laquelle le prêt était impayé, sur l'intérêt payé pour cette partie de l'année à l'égard du prêt au plus tard 30 jours après la fin de l'année; »;

« *b)* l'intérêt pour la partie de l'année, non comprise dans sa période d'activités de recherche visée au paragraphe *c* de l'article 737.19, qui serait calculé selon le taux prescrit visé à l'article 487.2 à l'égard du

prêt à la réinstallation du particulier s'il s'agissait d'un prêt de 25 000 \$ échéant au premier en date des jours suivants:»;

«*c*) la partie du montant de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu dans l'année, en vertu des articles 487.1 à 487.6, au titre du prêt, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année non comprise dans sa période d'activités de recherche visée au paragraphe *c* de l'article 737.19.».».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,  
a. 749.1, aj.

**59.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre I du titre I du livre V de la partie I, de l'article suivant:

Calcul d'un  
impôt à  
payer

«**749.1** Dans le présent livre, sauf aux fins du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 759, des articles 752.1 à 752.11 à l'exception du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.2 et sauf aux fins de l'article 772, l'impôt, que l'on réfère à l'impôt à payer en vertu de la présente partie, à l'impôt autrement à payer en vertu de la présente partie ou à toute autre expression semblable, doit être calculé comme si la présente partie se lisait sans tenir compte du livre V.1.».».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1983.

c. I-3,  
a. 751, mod.

**60.** 1. L'article 751 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) l'impôt payable sur les revenus imposables dans chacune des tranches mentionnées au paragraphe *a* doit être l'impôt prévu à l'article 750, sur la moyenne du montant le plus élevé et du montant le plus bas de la tranche, et, si l'impôt payable ainsi déterminé n'est pas un multiple d'un dollar, il doit être arrondi au plus proche multiple d'un dollar ou, s'il est équidistant de deux multiples d'un dollar, au multiple supérieur.».».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,  
a. 752.2,  
mod.

**61.** 1. L'article 752.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

«*i.* de l'ensemble de son impôt qui aurait été autrement à payer en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 776.1.5, 776.17, 776.21 à 776.41, 1183 et 1184 et de la proportion visée au deuxième alinéa des articles 22 ou 25, pour chacune des trois

années d'imposition qui précèdent immédiatement l'année de son décès, s'il avait résidé au Québec pendant la totalité de ces années et avait tiré tous ses revenus pour ces années de sources situées au Québec et si son revenu imposable déterminé par ailleurs pour chacune de ces années avait été augmenté du 1/3 de son montant d'étalement accumulé à la fin de l'année de son décès; sur ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,  
a. 752.6,  
mod.

**62.** 1. L'article 752.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Allocation  
familiale  
anticipée

« **752.6** Lorsqu'une allocation familiale anticipée à l'égard d'un enfant est versée en vertu du titre VI.1 du livre IX de la présente partie au cours d'une année d'imposition et que cette allocation est versée à l'égard d'un premier ou deuxième enfant, le particulier décrit à l'article 752.7 doit ajouter à son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte du présent chapitre, le montant visé au deuxième alinéa. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,  
aa. 752.12 à  
752.16, aj.

**63.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.11, de ce qui suit:

### « CHAPITRE I.3

#### « REPORT DE L'IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT

Calcul de la  
déduction

« **752.12** Un particulier peut déduire du montant qui représenterait son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée si ce n'était du présent article et des articles 752.1 à 752.11, 752.13, 752.14 et si les articles 776.2 à 776.5 ne s'appliquaient pas, un montant qui n'excède pas le moindre de:

a) la partie de l'ensemble de ses impôts additionnels déterminés en vertu de l'article 752.14 pour les 7 années d'imposition qui précèdent immédiatement l'année donnée qui n'a pas été déduite dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition précédant l'année donnée;

b) l'excédent du montant qui représenterait son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année donnée, si ce n'était du présent article et des articles 752.13 et 752.14, si cet impôt était

calculé en vertu du livre V sans qu'il ne soit tenu compte des articles 752.1 à 752.11, 772 à 775, 776, 776.1.1 à 776.1.5 et 776.6 à 776.20 et si les articles 776.2 à 776.5 ne s'appliquaient pas, sur le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu des articles 1029.7 et 1029.8, diminué du montant qui représente 97% de l'impôt minimum applicable à ce particulier pour l'année donnée tel que déterminé en vertu de l'article 776.46.

## Décès

« **752.13** Malgré l'article 752.12, lorsqu'un particulier décède dans une année d'imposition, il peut être déduit, en plus de tout montant qui peut être déduit en vertu de l'article 752.12, dans le calcul du montant qui, si ce n'était du présent article et des articles 752.1 à 752.11, 752.12, 752.14 et si les articles 776.2 à 776.5 ne s'appliquaient pas, représenterait l'impôt autrement à payer du particulier en vertu de la présente partie pour chacune des 3 années, ci-après appelées chacune « l'année donnée », qui précèdent l'année du décès, un montant qui n'excède pas le moindre de :

a) la partie de l'ensemble de ses impôts additionnels déterminés en vertu de l'article 752.14 pour les 7 années d'imposition qui précèdent immédiatement l'année donnée et pour toute année qui suit l'année donnée qui n'a pas été déduite dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une autre année d'imposition ;

b) l'excédent du montant qui représenterait son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année donnée si ce n'était du présent article et des articles 752.12 et 752.14, si cet impôt était calculé en vertu du livre V sans qu'il ne soit tenu compte des articles 752.1 à 752.11, 772 à 775, 776, 776.1.1 à 776.1.5 et 776.6 à 776.20 et si les articles 776.2 à 776.5 ne s'appliquaient pas, sur le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu des articles 1029.7 et 1029.8, diminué du montant qui représente 97% de l'impôt minimum applicable à ce particulier pour l'année donnée tel que déterminé en vertu de l'article 776.46.

Calcul de  
l'impôt addi-  
tionnel

« **752.14** Aux fins des articles 752.12 et 752.13, l'impôt additionnel d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent du montant qui représente 97% de son impôt minimum applicable pour l'année tel que déterminé en vertu de l'article 776.46 sur l'excédent du montant qui représenterait son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année si cet impôt était calculé en vertu du livre V sans qu'il ne soit tenu compte des articles 752.1 à 752.11, 772 à 775, 776, 776.1.1 à 776.1.5 et si les articles 776.2 à 776.5 ne s'appliquaient pas, sur le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu des articles 1029.7 et 1029.8.

Impôt  
minimum

« **752.15** Aux fins des articles 752.12 à 752.14 l'impôt minimum applicable à un particulier pour une année d'imposition tel que déterminé en vertu de l'article 776.46 doit être calculé, le cas échéant, en y appliquant la proportion visée au deuxième alinéa de l'un des articles 22, 25 ou 26.

Dispositions  
non applica-  
bles

« **752.16** Les articles 752.12 et 752.13 ne s'appliquent pas à l'égard d'une déclaration fiscale distincte du particulier produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou des articles 681, 782 ou 1003, ni à l'égard d'une année d'imposition du particulier à l'égard de laquelle celui-ci a fait un choix en vertu des articles 758 à 766.1. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 752.12 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1985, et lorsqu'il édicte les articles 752.13 à 752.16 de cette loi, il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1983.

c. I-3,  
a. 767, mod.

**64.** 1. L'article 767 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Déduction  
relative aux  
dividendes  
imposables

« **767.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.11, 50% du montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe 2 de l'article 497. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,  
a. 771.8,  
mod.

**65.** 1. L'article 771.8 de cette loi, édicté par l'article 31 du chapitre 21 des lois de 1987, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) lorsque la corporation était tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, du plus élevé :

i. de l'excédent de 4/3 de sa réserve cumulative maximale à la fin de l'année, au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 6 de l'article 137 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), sur l'ensemble, pour toute année d'imposition précédente, du montant établi à son égard en vertu du présent article et de l'excédent décrit au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 771;

ii. de l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise; ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

c. I-3,  
aa. 773 et  
774, remp.

**66.** 1. Les articles 773 et 774 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Déduction  
pour acqui-  
sition  
d'actions

« **773.** Un contribuable qui a acquis, avant le 24 avril 1985, d'une corporation constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-28) et dûment enregistrée aux termes de cette loi au moment de l'acquisition, une action du capital-actions de cette corporation, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.11, l'excédent de l'ensemble de 25% du montant versé pour l'acquisition de chaque telle action, jusqu'à concurrence de 25 \$ par action, sur les montants effectivement déduits en vertu du présent article pour les années d'imposition antérieures.

Déduction  
pour acqui-  
sition  
d'actions

« **774.** Un contribuable qui a acquis, avant le 24 avril 1985, une action du capital-actions d'une corporation constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise, d'un négociant ou courtier en valeurs qui l'avait lui-même acquise lors d'une souscription à forfait d'une émission d'actions de cette corporation, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.11, l'excédent de l'ensemble de 25% du montant versé pour l'acquisition de chaque telle action, jusqu'à concurrence de 25 \$ par action, sur les montants que ce contribuable a effectivement déduits à cet égard en vertu du présent article pour les années d'imposition antérieures. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,  
a. 776, mod.

**67.** 1. L'article 776 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Déduction  
d'une contri-  
bution élec-  
torale

« **776.** Un particulier qui est un électeur peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.11, un montant égal à 50% du premier 280 \$ de contribution en argent qu'il a faite au cours de l'année au représentant officiel d'un parti politique autorisé, d'une instance autorisée d'un parti politique autorisé ou d'un candidat indépendant autorisé. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,  
a. 776.1,  
rempl.

**68.** 1. L'article 776.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction  
supplémentaire

« **776.1** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.11 et après toute déduction accordée pour l'année en vertu de cette partie à l'exception d'une déduction accordée en vertu des articles 776.17 et 776.21 à 776.41, un montant égal à 3% de cet impôt autrement à payer pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,  
a. 776.1.1,  
rempl.

**69.** 1. L'article 776.1.1 de cette loi, remplacé par l'article 153 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau remplacé par le suivant :

Actions du  
Fonds de  
solidarité  
des travail-  
leurs du  
Québec

« **776.1.1** Un particulier qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.11, dans la mesure où il ne l'a pas fait pour une année d'imposition antérieure, 20% du montant qu'il a versé dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action de catégorie « A » émise par la corporation régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1). ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,  
a. 776.1.2,  
rempl.

**70.** 1. L'article 776.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Solde  
déductible  
pour une  
année anté-  
rieure

« **776.1.2** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.11, un montant ne dépassant pas l'excédent du solde du montant qu'il n'a pas déduit en vertu de l'article 776.1.1, à l'égard d'une action y visée, pour l'année ou une année d'imposition antérieure sur tout montant déduit en vertu du présent article, à l'égard de l'action, pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,  
a. 776.17,  
rempl.

**71.** 1. L'article 776.17 de cette loi, remplacé par l'article 160 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau remplacé par le suivant :

Déduction  
relative à la  
recherche  
scientifique

« **776.17** Un particulier qui n'est pas une fiducie peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.11, un montant ne dépassant pas le total de son crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental pour l'année et de la partie inutilisée de son crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental pour l'année d'imposition suivante. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,  
a. 776.21,  
mod.

**72.** 1. L'article 776.21 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« conjoint »

« *a* ) « conjoint » d'un particulier pendant une année d'imposition: la personne qui, pendant l'année, vit avec le particulier et avec laquelle il est marié, ou vit maritalement avec le particulier depuis au moins un an; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« personne à  
charge »

« *c* ) « personne à charge » d'un particulier pendant une année d'imposition: une personne visée au paragraphe *c* de l'article 695 ou qui y serait visée si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de son sous-paragraphe *v*, qui n'est pas le conjoint pendant l'année du particulier, et à l'égard de laquelle le particulier ou, le cas échéant, son conjoint pendant l'année déduit pour l'année un montant en vertu du titre II du livre IV; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *d* par les suivants:

« *i*. de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé selon la présente partie et avant toute déduction en vertu de l'article 64 lorsqu'il réfère à la partie permise par règlement du coût en capital d'un aéronef, du paragraphe *c* de l'article 70 et de l'article 72.1;

« *ii*. de l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise ou de biens, calculé selon la présente partie et avant toute déduction en vertu des articles 130 et 130.1, sur ses pertes ainsi calculées, pour l'année, provenant d'une entreprise ou de biens;

« *iii*. de tout autre montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la présente partie et avant toute déduction en vertu du paragraphe *b* de l'article 339; »;

4° par l'addition de l'alinéa suivant:

Membre  
d'une  
société

« Aux fins de l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa, lorsqu'un particulier est membre d'une société à la fin d'un exercice financier de celle-ci, tout montant déduit par la société dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, pour cet exercice financier, en vertu des articles 130 et 130.1 est réputé avoir été déduit par le particulier en vertu de ces articles dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise ou de ces biens pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se termine jusqu'à concurrence de sa part dans la société. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. 1-3,  
a. 776.21.1,  
aj.

**73.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.21, du suivant:

Particulier  
ayant plus  
d'un con-  
joint

« **776.21.1** Aux fins du présent titre, lorsqu'un particulier a plus d'un conjoint pendant une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

*a)* le particulier est réputé n'avoir qu'un seul conjoint pendant l'année;

*b)* la personne qui est le conjoint du particulier le dernier jour de l'année et, s'il n'a pas de conjoint à ce moment, la dernière personne en date qui, pendant l'année, a été son conjoint, est réputée être le conjoint du particulier pendant l'année;

*c)* le particulier est réputé ne pas être le conjoint pendant l'année d'une personne autre que celle visée au paragraphe *b.* ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. 1-3,  
a. 776.22,  
mod.

**74.** 1. L'article 776.22 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Décès ou  
résidence  
hors du  
Canada

« Aux fins du présent article, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est réputé être le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. 1-3,  
a. 776.23,  
mod.

**75.** 1. L'article 776.23 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant:

«ii. 84 \$ à l'égard du conjoint de ce particulier pendant l'année; et »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par le suivant:

«ii. 87 \$ à l'égard du conjoint de ce particulier pendant l'année; et ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. 1-3,  
a. 776.24,  
rempl.

**76.** 1. L'article 776.24 de cette loi, modifié par l'article 33 du chapitre 21 des lois de 1987, est remplacé par le suivant:

Excédent

«**776.24** L'excédent auquel l'article 776.22 réfère est l'excédent:

*a*) de l'excédent de l'ensemble du revenu total du particulier *y* visé pour l'année et, le cas échéant, du revenu total, pour l'année, de son conjoint pendant l'année, sur:

i. 5 880 \$ si, pendant l'année, le particulier a un conjoint et un enfant à sa charge;

ii. 4 970 \$ si, pendant l'année, le particulier n'a pas de conjoint mais a un enfant à sa charge, habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que le particulier ou un enfant à sa charge, n'habite pendant l'année, et satisfait aux conditions prescrites;

iii. 3 210 \$ si le particulier n'est pas visé aux sous-paragraphe *i* et *ii*, *a*, pendant l'année, un enfant à sa charge et habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome;

iv. 0 \$ dans les autres cas; sur

*b*) le total des montants que ce particulier et, le cas échéant, son conjoint pendant l'année déduisent en vertu des articles 695 à 701 pour cette année, à l'exception des montants déduits en vertu du paragraphe *g* de l'article 695 et à l'exception des montants déduits par ce conjoint pour cette année en vertu du paragraphe *a* de l'article 695 et en vertu de la partie de cet article qui précède ce paragraphe.

Enfant à charge

Aux fins du présent article, un particulier *a*, pendant l'année, un enfant à sa charge uniquement si lui-même ou, le cas échéant, son conjoint pendant l'année déduit pour l'année ou, si ce n'était du revenu de l'enfant, déduirait pour l'année un montant en vertu des articles 695 à 701 à l'égard d'un enfant visé au paragraphe *c* de l'article 695 ou qui y serait visé si ce paragraphe *c* se lisait sans tenir compte de son sous-paragraphe *v*. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1987, l'article 776.24 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire:

1° en faisant abstraction du deuxième alinéa;

2° en y remplaçant le paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

« *a*) de l'ensemble du revenu total du particulier y visé pour l'année et, le cas échéant, du revenu total, pour l'année, de son conjoint pendant l'année; sur ».

c. I-3,  
a. 776.24.1,  
mod.

**77.** 1. L'article 776.24.1 de cette loi, édicté par l'article 34 du chapitre 21 des lois de 1987, est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant:

« ii. son conjoint pendant l'année n'avait aucun revenu pour cette année; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) lorsqu'aux fins du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 776.24 le particulier visé à l'article 776.22 est réputé déduire un montant en vertu du paragraphe *a* de l'article 695 pour l'année et que ce particulier ou son conjoint pendant l'année déduit un montant en vertu de l'article 695.1 pour l'année, ce dernier montant doit être calculé comme si le montant de 3 960 \$ prévu à l'article 695.1 était remplacé par le montant de la déduction prévue au paragraphe *c* de l'article 695, pour l'année; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,  
a. 776.26,  
remp.

**78.** 1. L'article 776.26 de cette loi est remplacé par le suivant:

Restriction

« **776.26** Un particulier n'a pas droit à la déduction prévue à l'article 776.22 pour une année d'imposition si lui ou son conjoint pendant l'année, le cas échéant, est exonéré d'impôt pour cette année en vertu

des articles 982 ou 983 ou des paragraphes *a* à *c* de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31). ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. 1-3,  
aa. 776.29 à  
776.64, aj.

**79.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.28, de ce qui suit:

## « TITRE VII

### « RÉDUCTION D'IMPÔT A L'ÉGARD DES FAMILLES

#### « CHAPITRE I

##### « INTERPRÉTATION

Interpré-  
tation

« **776.29** Dans le présent titre, on entend par:

« conjoint »

*a)* « conjoint » d'un particulier pendant une année d'imposition: la personne qui, pendant l'année, vit avec le particulier et avec laquelle il est marié, ou vit maritalement avec le particulier depuis au moins un an;

« impôt  
autrement à  
payer »

*b)* « impôt autrement à payer » par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition: l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte du présent titre ni des articles 752.1 à 752.5;

« revenu  
total »

*c)* « revenu total » d'un particulier pour une année d'imposition: son revenu total pour l'année déterminé en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 776.21.

Plus d'un  
conjoint

« **776.30** Aux fins du présent titre, lorsqu'un particulier a plus d'un conjoint pendant une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

*a)* le particulier est réputé n'avoir qu'un seul conjoint pendant l'année;

*b)* la personne qui est le conjoint du particulier le dernier jour de l'année et, s'il n'a pas de conjoint à ce moment, la dernière personne en date qui, pendant l'année, a été son conjoint, est réputée être le conjoint du particulier pendant l'année;

*c)* le particulier est réputé ne pas être le conjoint pendant l'année d'une personne autre que celle visée au paragraphe *b*.

Enfant à charge

« **776.31** Aux fins du présent titre, un particulier a, pendant l'année, un enfant à sa charge uniquement si lui-même ou, le cas échéant, son conjoint pendant l'année déduit pour l'année ou, si ce n'était du revenu de l'enfant, déduirait pour l'année un montant en vertu des articles 695 à 701 à l'égard d'un enfant visé au paragraphe *c* de l'article 695 ou qui y serait visé si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de son sous-paragraphe *v*.

## « CHAPITRE II

## « DÉDUCTION

Enfant à charge

« **776.32** Un particulier qui n'est pas une fiducie, qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui a, pendant l'année, un enfant à sa charge qu'il désigne, sur un formulaire prescrit, peut déduire de son impôt autrement à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal à l'excédent, pour l'année, de l'ensemble déterminé à l'article 776.33 sur l'ensemble déterminé à l'article 776.34.

Réduction

Toutefois, si le particulier visé au premier alinéa a un conjoint pendant l'année, la déduction permise au particulier par le premier alinéa pour l'année doit être réduite du montant que le conjoint déduit pour l'année en vertu de cet alinéa.

Décès ou résidence hors du Canada

Aux fins du présent article, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est réputé être le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Montant déductible

« **776.33** L'ensemble visé en premier lieu à l'article 776.32 est égal au total des montants suivants:

- a) 465 \$ à l'égard du particulier y visé;
- b) 465 \$ à l'égard du conjoint de ce particulier pendant l'année;
- c) 300 \$ à l'égard d'au plus un enfant à la charge de ce particulier pendant l'année si le particulier n'a pas de conjoint pendant l'année, habite ordinairement pendant toute l'année un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que le particulier ou un enfant à sa charge, n'habite pendant l'année, et satisfait aux conditions prescrites.

Calcul

« **776.34** L'ensemble visé en dernier lieu à l'article 776.32 est égal au total des montants suivants:

- a) 7% de l'excédent:

i. de l'excédent de l'ensemble du revenu total du particulier y visé pour l'année et, le cas échéant, du revenu total, pour l'année, de son conjoint pendant l'année sur le montant déterminé en vertu de l'article 776.35; sur

ii. l'ensemble déterminé en vertu de l'article 776.36;

b) 7% de l'excédent, sur 5 280 \$, de l'excédent du revenu total pour l'année de l'enfant à la charge du particulier pendant l'année visé au premier alinéa de l'article 776.32, sur tout montant que cet enfant reçoit dans l'année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu;

c) 45% de tout montant que l'enfant visé au paragraphe b reçoit dans l'année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu.

Calcul « **776.35** Le montant auquel le sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 776.34 réfère est un montant égal à:

a) 5 880 \$ lorsque le particulier visé à l'article 776.32 a un conjoint pendant l'année;

b) 4 970 \$ lorsque ce particulier n'a pas de conjoint pendant l'année, habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que le particulier ou un enfant à sa charge, n'habite pendant l'année, et satisfait aux conditions prescrites;

c) 3 210 \$ dans les autres cas.

Restriction « **776.36** L'ensemble auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 776.34 réfère est égal au total des montants que le particulier visé à l'article 776.32 et, le cas échéant, son conjoint pendant l'année déduisent en vertu des articles 695 à 701 pour cette année, à l'exception des montants déduits en vertu du paragraphe g de l'article 695 et à l'exception des montants déduits par ce conjoint pour cette année en vertu du paragraphe a de l'article 695 et en vertu de la partie de cet article qui précède ce paragraphe.

Dispositions applicables Aux fins du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant que le particulier visé à l'article 776.32 déduit en vertu du paragraphe a de l'article 695 pour l'année est réputé être égal au montant que ce particulier pourrait déduire en vertu de ce paragraphe pour l'année, si:

i. le mot « conjoint » avait, dans ce paragraphe *a* de l'article 695, le sens que lui donne le paragraphe *a* de l'article 776.29;

ii. son conjoint pendant l'année n'avait aucun revenu pour cette année;

b) lorsqu'aux fins du premier alinéa le particulier visé à l'article 776.32 est réputé déduire un montant en vertu du paragraphe *a* de l'article 695 pour l'année et que ce particulier ou son conjoint pendant l'année déduit un montant en vertu de l'article 695.1 pour l'année, ce dernier montant doit être calculé comme si le montant de 3 960 \$ prévu à l'article 695.1 était remplacé par le montant de la déduction prévue au paragraphe *c* de l'article 695, pour l'année;

c) lorsqu'aux fins du premier alinéa aucun montant n'est réputé être déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 695 par un particulier visé à l'article 776.32 pour une année et que ce particulier déduit un montant en vertu de l'article 695.1 pour l'année, ce dernier montant est réputé être égal au montant que ce particulier pourrait déduire en vertu de l'article 695.1, pour l'année, si la personne à charge qui y est visée n'avait aucun revenu pour cette année.

Attestation  
du conjoint

« **776.37** Un particulier qui a un conjoint pendant une année d'imposition n'a droit à la déduction prévue à l'article 776.32 que s'il produit au ministre une attestation de ce conjoint en la forme prescrite.

Restriction

« **776.38** Un particulier n'a pas droit à la déduction prévue à l'article 776.32 pour une année d'imposition si lui ou son conjoint pendant l'année, le cas échéant, est exonéré d'impôt pour cette année en vertu des articles 982 ou 983 ou des paragraphes *a* à *c* de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Déduction  
maximum  
permise

« **776.39** Lorsque plus d'un particulier a droit de déduire, en vertu de l'article 776.32, un montant à l'égard de la même personne, aucun montant supérieur à celui prévu à l'article 776.33 ne peut être déduit à l'égard de cette personne.

Montants  
différents  
d'une  
déduction  
permise

Lorsque, pour une année d'imposition, le montant qu'un particulier aurait droit de déduire en vertu du présent titre à l'égard d'une personne en l'absence du présent article est différent de celui qu'un autre particulier aurait ainsi droit de déduire à l'égard de cette personne en vertu de ce titre, le montant de la déduction pour un particulier par ailleurs prévue à l'égard de cette personne pour l'année doit être réduit à la proportion de ce montant que déterminent à l'égard de ce particulier l'ensemble des particuliers qui auraient ainsi droit à une déduction prévue par le présent titre à l'égard de cette personne; toutefois, l'ensemble des proportions ainsi déterminées à l'égard d'une même personne ne

doit pas excéder 1 pour l'année; si l'ensemble des proportions ainsi déterminées excède 1 pour l'année, le ministre peut fixer le montant que chaque particulier peut déduire pour l'année en vertu de ce titre à l'égard de cette personne.

Entente  
entre parti-  
culiers

« **776.40** Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 776.32 ou à l'article 776.39, le ministre peut déterminer la partie du montant que chaque particulier, y visé, peut déduire si les particuliers ne s'entendent pas sur cette partie du montant.

## « TITRE VIII

### « INDEXATION ANNUELLE

Montants  
indexés  
annuelle-  
ment

« **776.41** Les montants suivants doivent être indexés annuellement de façon à ce que chacun de ces montants devant être utilisés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1988 soit celui obtenu en ajoutant à ce montant celui obtenu en multipliant par le même taux que celui qui est prescrit aux fins de l'article 694.1 pour cette année le montant qui aurait été applicable pour cette année sans le présent article :

*a)* les montants de 5 880 \$, 4 970 \$ et 3 210 \$ mentionnés à l'article 776.24;

*b)* les montants de 465 \$ et 300 \$ mentionnés à l'article 776.33;

*c)* le montant de 5 280 \$ mentionné à l'article 776.34;

*d)* les montants de 5 880 \$, 4 970 \$ et 3 210 \$ mentionnés à l'article 776.35.

Montant  
rajusté

Lorsqu'un des montants visés aux paragraphes *a*, *c* et *d* du premier alinéa n'est pas un multiple de 10 \$ ou qu'un des montants visés au paragraphe *b* de cet alinéa n'est pas un multiple de 5 \$ une fois qu'il a été indexé conformément à cet alinéa, il doit être rajusté au plus proche multiple de 10 \$ ou de 5 \$, selon le cas, ou, s'il est équidistant de deux multiples de 10 \$ ou de 5 \$, selon le cas, au multiple supérieur. ».

## « LIVRE V.1

## « IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT

## « TITRE I

## « ASSUJETTISSEMENT

Impôt mini-  
mum d'un  
particulier

« **776.42** Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsque le montant qui représenterait l'impôt autrement à payer d'un particulier pour une année d'imposition s'il était calculé en vertu du livre V sans qu'il ne soit tenu compte des articles 752.1 à 752.11 et si les articles 776.2 à 776.5 ne s'appliquaient pas, diminué du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu des articles 1029.7 et 1029.8, est inférieur au produit visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* à l'égard du particulier, l'impôt à payer en vertu de la présente partie par celui-ci pour l'année, sauf s'il s'agit d'une fiducie de fonds réservé au sens du paragraphe *k* de l'article 835 ou d'une fiducie de fonds mutuels au sens de l'article 1120, est égal à l'excédent:

*a)* de l'ensemble:

i. du produit de 97 % par l'excédent de l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année au sens de l'article 776.46 sur le montant visé à l'article 772; et

ii. des montants que le particulier doit ajouter en vertu des articles 752.2 et 752.6 à son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie; sur

*b)* le montant que le particulier peut déduire en vertu de l'article 752.1 de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie.

Entreprise  
hors du  
Québec au  
Canada

Montant de  
l'impôt

« **776.43** L'article 776.42 s'applique également à un particulier visé au deuxième alinéa des articles 22, 25 ou 26.

Dans un tel cas, l'article 776.42 doit s'interpréter comme si la proportion visée au deuxième alinéa de ces articles s'appliquait à l'impôt autrement à payer du particulier pour l'année d'imposition s'il était calculé en vertu du livre V sans qu'il ne soit tenu compte des articles 752.1 à 752.11 et si les articles 776.2 à 776.5 ne s'appliquaient pas.

Impôt  
minimum

Enfin, la proportion visée au deuxième alinéa de ces articles s'applique à l'égard de l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année tel que déterminé en vertu de l'article 776.46.

Dispositions applicables « **776.44** Pour plus de précision, il est entendu que lorsque l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'un particulier est déterminé en vertu du présent livre, les articles 776.2 à 776.5 s'appliquent le cas échéant, et un montant déterminé à l'égard du particulier en vertu des articles 1029.7 et 1029.8 est réputé ne pas avoir été payé au ministre en vertu de la présente partie pour l'année.

Restriction « **776.45** L'article 776.42 ne s'applique pas à l'égard:

*a)* d'une déclaration fiscale distincte du particulier produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou des articles 681, 782 ou 1003;

*b)* d'une année d'imposition du particulier à l'égard de laquelle celui-ci a fait un choix en vertu des articles 758 à 766.1;

*c)* d'une déclaration fiscale pour l'année d'imposition 1986 d'un particulier qui décède en 1986.

## « TITRE II

### « IMPÔT MINIMUM APPLICABLE À UN PARTICULIER

Impôt minimum applicable « **776.46** L'impôt minimum applicable à un particulier pour une année d'imposition est égal à 14 % de l'excédent de son revenu imposable modifié pour l'année calculé selon le titre IV sur son exemption de base pour l'année calculée selon l'article 776.47.

## « TITRE III

### « EXEMPTION DE BASE

Exemption de base « **776.47** L'exemption de base d'un particulier pour une année d'imposition est égale, selon le cas, au montant suivant:

*a)* 40 000 \$ dans le cas d'un particulier autre qu'une fiducie;

*b)* 40 000 \$ dans le cas d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie non testamentaire visée à l'article 769;

*c)* 0 \$ dans tout autre cas.

Contribution à plusieurs fiducies « **776.48** Malgré le paragraphe *b* de l'article 776.47, lorsque plus d'une fiducie visée à ce paragraphe prend effet par suite de la contribution à celles-ci par un particulier, que ces fiducies ont produit auprès du ministre une entente sur formulaire prescrit par laquelle elles conviennent, aux fins du présent livre, d'attribuer un ou plusieurs montants à une ou plusieurs d'entre elles pour une année d'imposition

et que l'ensemble des montants ainsi attribués n'excède pas 40 000 \$, l'exemption de base de chacune de ces fiducies pour l'année est le montant qui lui a ainsi été attribué.

Cotisation  
d'impôt

« **776.49** Malgré le paragraphe *b* de l'article 776.47, lorsque plus d'une fiducie visée à ce paragraphe prend effet par suite de la contribution à celles-ci par un particulier et que l'entente visée à l'article 776.48 n'a pas été produite auprès du ministre avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'avis écrit du ministre à l'une des fiducies à l'effet qu'une entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre peut, aux fins de l'application du présent livre, attribuer un ou plusieurs montants, dont l'ensemble n'excède pas 40 000 \$, à une ou plusieurs fiducies pour une année d'imposition et l'exemption de base pour l'année de chacune des fiducies est le montant ainsi attribué.

#### « TITRE IV

##### « REVENU IMPOSABLE MODIFIÉ

##### « CHAPITRE I

##### « INTERPRÉTATION

Interpréta-  
tion

« **776.50** Dans le présent titre, on entend par :

« immeuble  
d'habita-  
tion »

*a*) « immeuble d'habitation » : un bien compris dans les catégories 31 ou 32 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1), et le mobilier ou le matériel situés dans un bien compris dans une telle catégorie et qui en sont des accessoires;

« production  
cinématographique »

*b*) « production cinématographique » : un bien visé à l'un des paragraphes *n* ou *r* de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts.

##### « CHAPITRE II

##### « DÉTERMINATION DU REVENU IMPOSABLE MODIFIÉ

Revenu  
imposable  
modifié

« **776.51** Le revenu imposable modifié d'un particulier pour une année d'imposition est le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année ou son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, selon le cas, s'il était calculé en tenant compte des règles prévues aux articles 776.52 à 776.64.

Ensemble  
des mon-  
tants admis-  
sibles

« **776.52** Aux fins de l'article 776.51, l'ensemble des montants admissibles en déduction par le particulier dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu du paragraphe *c* de l'article 70, des paragraphes *b*, *d*, *d.1* et *e* de l'article 339 et des articles 71, 72.1 et 339.1 à 339.3, doit être établi comme s'il était égal au moindre des montants suivants:

*a)* l'ensemble des montants ainsi admissibles en déduction par ailleurs pour l'année;

*b)* l'ensemble de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année qui représente un paiement unique provenant ou fait en vertu d'un régime d'intéressement différé ou d'un régime de retraite lors du décès ou du retrait du régime ou de la fin de l'emploi d'une personne, ou lors de la liquidation du régime en règlement complet de tous les droits du bénéficiaire qui en découlent, ou qui représente un tel paiement unique auquel il a droit en raison d'une modification apportée au régime.

Déductions  
à l'égard  
d'immeubles  
d'habitation

« **776.53** Aux fins de l'article 776.51, sous réserve de l'article 776.64, l'ensemble des montants admissibles en déduction par le particulier pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard d'immeubles d'habitation, doit être établi comme s'il était égal au moindre:

*a)* de l'ensemble des montants ainsi admissibles en déduction par ailleurs pour l'année; ou

*b)* de l'excédent:

*i.* de l'ensemble de ses revenus pour l'année qui proviennent de la location d'immeubles d'habitation dont le particulier ou une société est propriétaire, calculés sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130; sur

*ii.* l'ensemble de ses pertes pour l'année qui proviennent de la location d'immeubles d'habitation dont le particulier ou une société est propriétaire, calculées sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130.

Déductions  
à l'égard de  
productions  
cinémato-  
graphiques

« **776.54** Aux fins de l'article 776.51, sous réserve de l'article 776.64, l'ensemble des montants admissibles en déduction par le particulier pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard de productions cinématographiques, doit être établi comme s'il était égal au moindre:

*a)* de l'ensemble des montants ainsi admissibles en déduction par ailleurs pour l'année; ou

b) de l'excédent:

i. de l'ensemble de ses revenus pour l'année qui proviennent de la location de productions cinématographiques dont le particulier ou une société est propriétaire, calculés sans tenir compte du paragraphe a de l'article 130 et des articles 157.4 et 157.4.1; sur

ii. l'ensemble de ses pertes pour l'année qui proviennent de la location de productions cinématographiques dont le particulier ou une société est propriétaire, calculées sans tenir compte du paragraphe a de l'article 130 et des articles 157.4 et 157.4.1.

Montants  
admissibles  
à l'égard de  
productions  
cinématographiques

« **776.55** Aux fins de l'article 776.51, l'ensemble des montants admissibles en déduction par le particulier pour l'année en vertu des articles 157.4 et 157.4.1 à l'égard de productions cinématographiques, doit être établi comme s'il était égal au moindre:

a) de l'ensemble des montants ainsi admissibles en déduction par ailleurs pour l'année; ou

b) de l'excédent, sur l'ensemble des montants admissibles en déduction par le particulier pour l'année en vertu de l'article 776.54 de l'excédent:

i. de l'ensemble de ses revenus pour l'année qui proviennent de la location de productions cinématographiques dont le particulier ou une société est propriétaire, calculés sans tenir compte du paragraphe a de l'article 130 et des articles 157.4 et 157.4.1; sur

ii. l'ensemble de ses pertes pour l'année qui proviennent de la location de productions cinématographiques dont le particulier ou une société est propriétaire, calculées sans tenir compte du paragraphe a de l'article 130 et des articles 157.4 et 157.4.1.

Perte à  
l'égard d'un  
placement  
dans une  
entreprise

« **776.56** Aux fins de l'article 776.51, le premier alinéa de l'article 231 doit s'interpréter comme si le gain en capital imposable, la perte en capital admissible ou la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise représentait la totalité du gain en capital, de la perte en capital ou de la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, selon le cas, résultant de l'aliénation d'un bien qui survient après le 31 décembre 1985 et l'article 265 doit s'interpréter comme si le gain net imposable représentait la totalité du gain net résultant de l'aliénation de biens précieux qui survient après le 31 décembre 1985.

Déductions  
relatives  
aux entre-  
prises  
minières et  
pétrolières

« **776.57** Aux fins de l'article 776.51, l'ensemble des montants admissibles en déduction par le particulier dans le calcul de son revenu

pour l'année en vertu des articles 359 à 418.14, 419.1 à 419.4, 600.1, 600.2 ou de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r. 2) réfère aux paragraphes 10 et 12 de l'article 29 des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), doit être établi comme s'il était égal au moindre:

a) de l'ensemble des montants ainsi admissibles en déduction par le particulier par ailleurs pour l'année; ou

b) de l'ensemble des montants suivants:

i. son revenu pour l'année qui provient de redevances relatives à la production de pétrole, de gaz naturel ou de minéraux et de la partie de son revenu pour l'année, qui ne provient pas de redevances, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à une telle production, calculés avant la déduction des montants visés au paragraphe a;

ii. les montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 330 à 333.

Interprétation

« **776.58** Aux fins de l'article 776.51, l'article 497 doit être lu sans tenir compte du paragraphe 2 de cet article.

Revenu d'une fiducie

« **776.59** Aux fins de l'article 776.51, l'ensemble des montants admissibles en déduction dans le calcul du revenu d'une fiducie pour l'année en vertu des articles 646 à 648, 652 à 657.1, 659, 660, 663, 664, 666 à 674, 676, 676.1, 678 à 682, doit être établi comme s'il était égal au total de l'ensemble des montants par ailleurs admissibles en déduction en vertu de ces articles et de l'ensemble des montants qui représentent:

a) un montant attribué par la fiducie en vertu de l'article 668 pour l'année; ou

b) la partie d'un gain en capital imposable net de la fiducie qui peut raisonnablement être considérée comme étant:

i. une partie d'un montant inclus dans le calcul du revenu pour l'année d'un bénéficiaire de la fiducie en vertu des articles 661, 662 ou 663 si le bénéficiaire ne réside pas au Canada; ou

ii. versée dans l'année par une fiducie régie par un régime de prestations aux employés à un bénéficiaire du régime.

Déduction non permise « **776.60** Aux fins de l'article 776.51, le particulier ne peut déduire pour l'année aucun montant dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, en vertu des articles 702, 707, 708, 725.2 à 725.6, 726, 726.1, 726.3 et 726.4.

Montant admissible Toutefois, un montant par ailleurs admissible en déduction par le particulier pour l'année dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, autre qu'un montant visé au présent titre, doit être égal à celui qui serait autrement admissible en déduction si ce n'était du présent livre.

Déduction de certaines pertes « **776.61** Aux fins de l'article 776.51, les seuls montants admissibles en déduction par le particulier pour l'année dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, en vertu des articles 727, 728.1, 729 et 731 sont:

a) en ce qui concerne les articles 727, 728.1 et 731, le moindre de:

i. l'ensemble des montants qu'il a déduits en vertu de ces articles; ou

ii. l'ensemble des montants qui seraient admissibles en déduction en vertu de ces articles si les articles 776.53, 776.54, 776.55 et 776.57 étaient applicables au calcul de l'ensemble visé au paragraphe a de l'article 728.0.1 pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1985; et

b) en ce qui concerne l'article 729 le moindre de:

i. l'ensemble des montants dont chacun peut raisonnablement être considéré comme étant le montant qu'il aurait déduit en vertu de l'article 729, si l'article 776.56 s'était appliqué au calcul du montant déductible en vertu de l'article 729; ou

ii. l'ensemble des montants qui seraient admissibles en déduction en vertu de l'article 729, si l'article 776.56 s'appliquait au calcul de l'ensemble visé à l'article 730 pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1985.

Choix non permis « **776.62** Aux fins de l'article 776.51, aucun choix ne peut être exercé en vertu de l'article 118 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24).

Déductions quant aux recherches scientifiques « **776.63** Aux fins de l'article 776.51, le particulier ne peut déduire pour l'année aucun montant dans le calcul de son revenu en vertu des articles 358.1, 358.2, 358.10 et 358.11.

Déduction à l'égard d'un immeuble d'habitation

« **776.64** Aux fins des articles 776.53 et 776.54, lorsque le particulier est membre d'une société à la fin de l'exercice financier de celle-ci, tout montant déduit par la société dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une production cinématographique est réputé avoir été déduit par le particulier en vertu de ce paragraphe dans le calcul de son revenu à l'égard de cet immeuble ou de cette production pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se termine jusqu'à concurrence de sa part dans la société. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 776.29 à 776.41 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 776.42 à 776.62 et 776.64 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1985.

4. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 776.63 de la Loi sur les impôts et que ce dernier renvoie aux articles 358.1 et 358.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense effectuée après le 30 avril 1987. Toutefois, lorsque l'article 776.63 renvoie aux articles 358.10 et 358.11, il a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987.

c. I-3,  
a. 779,  
remp.

Imposition  
du failli

**80.** 1. L'article 779 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **779.** Sauf aux fins des titres VI et VII du livre V, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1987, l'article 779 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire comme si, dans cet article, aucune référence n'était faite au titre VII du livre V.

c. I-3,  
a. 782,  
remp.

Production  
par le  
syndic d'une  
déclaration  
fiscale

**81.** 1. L'article 782 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **782.** Le syndic doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année civile pour chacune des années au cours desquelles un particulier est en faillite, produire auprès du ministre une déclaration fiscale, dans la forme prescrite, portant sur les revenus provenant des opérations de la faillite. Le syndic ne peut, à cet égard, réclamer aucune déduction visée au livre IV ou aux titres VI ou VII du livre V, sauf celles permises par les articles 727 à 737. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1987, l'article 782 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire comme si, dans cet article, aucune référence n'était faite au titre VII du livre V.

c. 1-3,  
a. 965.1,  
mod.

**82.** 1. L'article 965.1 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 21 des lois de 1987 et par l'article 175 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« action  
admissible »

« *b* » « action admissible »: une action ou part qui n'est pas visée à l'article 965.9.4 et qui répond aux exigences des articles 965.7, 965.8, 965.9, 965.9.1 ou 965.9.1.1 et, compte tenu des adaptations nécessaires, une fraction d'une telle action payée après le 31 décembre 1983 et non remboursée; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« corporation  
admissible »

« *d* » « corporation admissible »: une corporation mentionnée dans les articles 965.10, 965.11.1, 965.11.5, 965.11.6, 965.11.7.1 ou 965.12 et qui n'est pas visée aux articles 965.11.8 à 965.11.20 ou régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) ou par la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1); »;

3° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

« coût  
rajusté »

« *g* » « coût rajusté »: le coût d'une action, d'une part ou d'un titre admissible tel que déterminé en vertu des articles 965.6 à 965.6.0.3; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *h*, des suivants:

« émission  
publique de  
titres »

« *h.0.1* » « émission publique de titres »: le placement d'un titre conformément à un visa de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

« fonds  
d'investisse-  
ment »

« *h.0.2* » « fonds d'investissement »: un fonds d'investissement décrit à l'article 965.6.21; »;

5° par l'insertion, après le paragraphe *j*, des suivants:

« titre »

« *j.1* » « titre »: un investissement dans un fonds d'investissement;

« titre  
admissible »

« *j.2* » « titre admissible »: un titre qui répond aux exigences de l'article 965.9.8;

« titre  
admissible  
valide »

« j.3) « titre admissible valide » à l'égard d'une année: un titre admissible acquis par un particulier dans cette année et détenu sans interruption, pendant toute la partie de l'année qui suit son acquisition, dans un régime d'épargne-actions dont le particulier est bénéficiaire; ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace les paragraphes *b* et *g* de l'article 965.1 de la Loi sur les impôts et qu'il édicte les paragraphes *h.0.1*, *h.0.2*, *j.1*, *j.2* et *j.3* de cet article 965.1, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

3. Le présent article, lorsqu'il remplace le paragraphe *d* de l'article 965.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter du 17 décembre 1986. Toutefois, lorsqu'il remplace ce paragraphe pour y ajouter une référence à l'article 965.11.7.1 de cette loi, il s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 11 novembre 1986.

c. I-3,  
a. 965.2,  
mod.

**83.** 1. L'article 965.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Garde de  
titres admis-  
sibles

« Un régime d'épargne-actions est également un arrangement conclu entre un particulier qui n'est pas une fiducie et un fonds d'investissement, aux termes duquel le particulier confie à ce fonds d'investissement la garde de ses titres admissibles, émis par le fonds d'investissement, qu'il indique et qui ne sont inclus dans aucun autre régime de quelque nature que ce soit aux fins de la présente loi, à l'exclusion d'un régime prescrit. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

c. I-3,  
a. 965.4.4,  
mod.

**84.** 1. L'article 965.4.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Corporation  
en voie de  
développe-  
ment

« **965.4.4** Une corporation visée à l'article 965.4.3 est une corporation qui, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, serait une corporation en voie de développement ou une corporation admissible dont l'actif est inférieur à 250 000 000 \$, si ce n'était d'un gouvernement ou d'une autre corporation associée à un gouvernement qui lui est associé à cette date, à l'exception de celle qui est contrôlée directement ou indirectement par la corporation émettrice à cette date ou l'était à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant cette date, et qui, à la date à laquelle l'émission publique d'actions se termine, n'est plus associée à ce gouvernement ou à cette autre corporation. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 10 décembre 1986 sauf lorsque le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 11 décembre 1986 et que le visa du prospectus définitif a été accordé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 ou lorsque la demande de dispense de prospectus a été formulée avant le 11 décembre 1986 et que la dispense de prospectus a été accordée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

c. I-3,  
a. 965.5,  
rempl.

**85.** 1. L'article 965.5 de cette loi, remplacé par l'article 45 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau remplacé par le suivant :

Réduction  
de l'actif ou  
de l'avoir  
des action-  
naires

« **965.5** Aux fins des articles 965.3 à 965.4.1.2, lorsqu'une corporation ou une corporation qui lui est associée réduit, par une opération quelconque, son actif ou l'avoir net de ses actionnaires aux fins de qualifier la corporation comme corporation en voie de développement, comme corporation dont l'actif est inférieur à 250 000 000 \$ ou comme corporation admissible, le cas échéant, cet actif ou cet avoir net est réputé ne pas avoir été réduit, sauf si le ministre en décide autrement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 11 décembre 1986.

c. I-3,  
a. 965.6,  
mod.

**86.** 1. L'article 965.6 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Coût rajusté  
d'une action

« **965.6** Le coût rajusté d'une action ou d'une part pour un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement, ci-après appelé « acheteur », s'obtient en multipliant le coût de cette action ou part pour l'acheteur, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent, par :

*a)* 150 % dans le cas d'une action admissible d'une corporation en voie de développement qui n'est pas une action subalterne à droit de vote ou une action privilégiée convertible en une action subalterne à droit de vote et qui est acquise par l'acheteur avant 1986 ou émise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé avant le 24 avril 1985 ;

*a.1)* 75 % dans le cas d'une action admissible d'une corporation en voie de développement qui est une action subalterne à droit de vote ou une action privilégiée convertible en une action subalterne à droit

de vote, qui est acquise par l'acheteur après 1985 et qui est émise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus a été accordé après le 23 avril 1985 et soit que ce visa ou cette dispense ait été accordé avant le 11 décembre 1986, soit que le visa du prospectus provisoire ait été accordé avant le 11 décembre 1986 et que le visa du prospectus définitif ait été accordé après le 10 décembre 1986 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, soit que la demande de dispense de prospectus ait été formulée avant le 11 décembre 1986 et que la dispense de prospectus ait été accordée après le 10 décembre 1986 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987;

a.2) 75% dans le cas d'une action admissible d'une corporation en voie de développement qui est une action subalterne à droit de vote comportant un nombre de droits de vote dans la corporation émettrice, en toute circonstance et indépendamment du nombre d'actions possédées, non inférieur à 10% de celui de toute autre action du capital-actions de cette corporation et qui n'est pas une action visée au paragraphe a.1, ou qui est une action privilégiée convertible en une telle action subalterne à droit de vote;

a.3) 50% dans le cas d'une action admissible d'une corporation en voie de développement qui est une action subalterne à droit de vote et qui n'est pas visée aux paragraphes a.1 et a.2 ou qui est une action privilégiée convertible en une telle action subalterne à droit de vote; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe b, du suivant:

« b.1) 125% dans le cas d'une action admissible d'une corporation décrite à l'article 965.11.7.1 acquise par l'acheteur et émise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 11 novembre 1986; »;

3° par le remplacement des paragraphes c à c.3 par les suivants:

« c) 100% et 75% dans le cas d'une action admissible acquise par l'acheteur respectivement en 1983 et 1984 et émise par une corporation dont l'actif est de 1 000 000 000 \$ ou plus et 50% dans le cas d'une telle action qui est acquise par l'acheteur après 1984 qui n'est pas visée au paragraphe b.1 et qui est émise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle soit que le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus ait été accordé avant le 11 décembre 1986, soit que le visa du prospectus provisoire ait été accordé avant le 11 décembre 1986 et que le visa du prospectus définitif ait été accordé après le 10 décembre 1986 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier

1987, soit que la demande de dispense de prospectus ait été formulée avant le 11 décembre 1986 et que la dispense de prospectus ait été accordée après le 10 décembre 1986 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987;

«c.1) 75% dans le cas d'une action admissible qui est une action subalterne à droit de vote acquise par l'acheteur et émise après 1984 par une corporation dont l'actif est inférieur à 1 000 000 000 \$ et qui n'est pas une corporation en voie de développement lorsque cette action est acquise par l'acheteur avant 1986 ou est émise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé avant le 24 avril 1985;

«c.2) 75% dans le cas d'une action admissible qui est une action ordinaire à plein droit de vote acquise par l'acheteur et émise après 1985 par une corporation dont l'actif est inférieur à 1 000 000 000 \$ et qui n'est pas une corporation en voie de développement lorsque cette action n'est pas visée au paragraphe b.1 et est émise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus a été accordé après le 23 avril 1985 et soit que ce visa ou cette dispense ait été accordé avant le 11 décembre 1986, soit que le visa du prospectus provisoire ait été accordé avant le 11 décembre 1986 et que le visa du prospectus définitif ait été accordé après le 10 décembre 1986 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, soit que la demande de dispense de prospectus ait été formulée avant le 11 décembre 1986 et que la dispense de prospectus ait été accordée après le 10 décembre 1986 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987;

«c.3) 50% dans le cas d'une action admissible qui est une action subalterne à droit de vote acquise par l'acheteur et émise après 1985 par une corporation dont l'actif est inférieur à 1 000 000 000 \$ et qui n'est pas une corporation en voie de développement lorsque cette action est émise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus a été accordé après le 23 avril 1985 et soit que ce visa ou cette dispense ait été accordé avant le 11 décembre 1986, soit que le visa du prospectus provisoire ait été accordé avant le 11 décembre 1986 et que le visa du prospectus définitif ait été accordé après le 10 décembre 1986 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, soit que la demande de dispense de prospectus ait été formulée avant le 11 décembre 1986 et que la dispense de prospectus ait été accordée après le 10 décembre 1986 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987;

«c.4) 50% dans le cas d'une action admissible qui est émise par une corporation dont l'actif est de 250 000 000 \$ ou plus et qui n'est pas visée aux paragraphes b.1, c, c.1, c.2 ou c.3;

« c.5) 75 % dans le cas d'une action admissible qui est une action ordinaire à plein droit de vote émise par une corporation dont l'actif est inférieur à 250 000 000 \$ et qui n'est pas une corporation en voie de développement lorsque cette action n'est pas visée aux paragraphes b.1 ou c.2;

« c.6) 50 % dans le cas d'une action admissible qui est une action subalterne à droit de vote émise par une corporation dont l'actif est inférieur à 250 000 000 \$ et qui n'est pas une corporation en voie de développement lorsque cette action n'est pas visée aux paragraphes c.1 ou c.3; ou ».

2. Le présent article a effet depuis le 11 décembre 1986. Toutefois, lorsqu'il édicte le paragraphe b.1 de l'article 965.6 de la Loi sur les impôts, il a effet depuis le 12 novembre 1986 et lorsqu'il modifie cet article 965.6 pour y insérer une référence à un fonds d'investissement, il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

c. I-3,  
a. 965.6.0.2,  
remp.

**87.** 1. L'article 965.6.0.2 de cette loi, édicté par l'article 46 du chapitre 21 des lois de 1987, est remplacé par les suivants:

Coût rajusté  
d'une action  
admissible

« **965.6.0.2** Aux fins de l'article 965.6, le coût rajusté d'une action admissible acquise par un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement, suite à l'exercice d'un droit de souscrire une action conféré dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1<sup>er</sup> mai 1986, doit être calculé en considérant que la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus se situe dans l'année de l'acquisition de l'action.

Coût rajusté  
d'un titre  
admissible

« **965.6.0.3** Le coût rajusté d'un titre admissible pour un particulier s'obtient en multipliant le coût de ce titre pour le particulier, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de souscription, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent, par:

a) le pourcentage stipulé à cet égard dans le prospectus définitif relatif à son émission; ou

b) lorsqu'il en est ainsi stipulé au prospectus définitif relatif à son émission, le pourcentage déterminé au plus tard dans les 60 jours suivant l'année de son émission et obtenu en évaluant sur la centaine la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, le coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles que le fonds d'investissement a achetées dans cette année, avec le produit de l'émission des titres admissibles valides émis dans l'année, et que le fonds d'investissement

détient le 31 décembre de cette année et, d'autre part, ce produit d'émission. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

c. I-3,  
a. 965.6.8,  
remp.

**88.** 1. L'article 965.6.8 de cette loi, édicté par l'article 47 du chapitre 21 des lois de 1987, est remplacé par le suivant :

Régime  
d'actionna-  
riat

« **965.6.8** Un régime d'actionnariat est un régime qui est institué par une corporation admissible, autre qu'une corporation décrite à l'article 965.11.7.1, afin de permettre uniquement à tous ses employés admissibles d'acquérir des actions admissibles de son capital-actions dans le cadre d'une émission publique d'actions et qui satisfait aux exigences du présent chapitre. ».

2. Le présent article a effet depuis le 11 novembre 1986.

c. I-3,  
a. 965.6.15,  
mod.

**89.** 1. L'article 965.6.15 de cette loi, édicté par l'article 47 du chapitre 21 des lois de 1987, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Retenue à  
la source

« Toutefois, lorsque l'acquisition des actions admissibles peut se faire sur une base continue au moins une fois par année pendant la durée du régime, le régime peut offrir aux employés admissibles, en lieu et place de la possibilité de financement ou comme accessoire à celle-ci, selon la modalité prévue à l'article 965.6.17 et identique pour tous les employés admissibles, la possibilité d'accumuler, par voie de retenues à la source, l'épargne nécessaire à l'acquisition des actions admissibles qu'ils peuvent acquérir en vertu du régime, jusqu'à concurrence du montant de cette acquisition.

Montant de  
financement

Aux fins du premier alinéa, le montant de financement offert peut être moindre que le montant de l'acquisition pour autant que ce montant soit restreint par l'effet d'une disposition d'une loi ou que ce montant soit offert afin de compléter le montant accumulé par voie de retenues à la source pour l'acquisition des actions admissibles. ».

2. Le présent article a effet depuis le 11 décembre 1986.

c. I-3,  
aa. 965.6.17  
et 965.6.18,  
remp.

**90.** 1. Les articles 965.6.17 et 965.6.18 de cette loi, édictés par l'article 47 du chapitre 21 des lois de 1987, sont remplacés par les suivants :

Rembourse-  
ment du  
prêt

« **965.6.17** Un régime d'actionnariat doit prévoir la modalité relative au remboursement du prêt ou à la retenue à la source, le cas échéant, et cette modalité doit être favorable aux employés.

Dispositions applicables lors d'un décès, retraite ou maladie

« **965.6.18** Un régime d'actionnariat peut prévoir les dispositions applicables soit en cas de décès, retraite, maladie ou mise à pied d'un employé admissible, de vente ou de transfert des actions acquises en vertu du régime, de défaut de remboursement du prêt contracté par un employé admissible, soit dans toute autre situation pouvant mettre en péril le paiement de la dette ou tout engagement de souscription contracté par un employé admissible. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 965.6.17 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 2 mai 1986. Toutefois, aux fins de l'application de cet article 965.6.17 pour la période précédant le 11 décembre 1986, l'article 965.6.17 qu'il édicte doit se lire comme suit :

Remboursement du prêt

« **965.6.17** Un régime d'actionnariat doit prévoir la modalité relative au remboursement du prêt et cette modalité doit être favorable aux employés. ».

3. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 965.6.18 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 11 décembre 1986.

c. I-3, aa. 965.6.21 à 965.6.24, aj.

**91.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.6.20, de ce qui suit :

### « CHAPITRE II.3

#### « FONDS D'INVESTISSEMENT

Fonds commun de placements

« **965.6.21** Un fonds d'investissement est un fonds commun de placements ou une société d'investissement à capital variable, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) qui satisfait aux exigences du présent chapitre.

Résidence au Québec

« **965.6.22** Un fonds d'investissement doit être établi au Québec et le fiduciaire ou le gestionnaire d'un fonds d'investissement doit résider au Québec.

Respect des exigences

« **965.6.23** Un fonds d'investissement doit, lorsqu'il procède dans une année à une émission publique de titres qui sont des titres qui peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, stipuler dans le prospectus définitif relatif à leur émission qu'il s'engage à respecter les exigences suivantes :

a) utiliser la totalité ou une partie du produit de l'émission pour acquérir des actions admissibles ;

b) être propriétaire, le 31 décembre de l'année, d'actions admissibles qu'il aura acquises durant l'année avec le produit de

l'émission de titres qui constituent des titres admissibles valides, autres que des actions admissibles ayant déjà servi à l'égard de l'année aux fins de l'application du présent paragraphe, et dont le coût rajusté sera au moins égal au coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année et qui auront constitué des titres admissibles valides;

c) être propriétaire, le 31 décembre de l'année et de chacune des deux années suivantes, d'actions admissibles, autres que des actions admissibles ayant déjà servi à l'égard d'une même année aux fins de l'application du présent paragraphe, dont le coût rajusté sera au moins égal au coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année et qui auront constitué des titres admissibles valides.

Stipulations  
au pros-  
pectus

« **965.6.24** Lorsqu'un fonds d'investissement stipule dans un prospectus définitif relatif à une émission publique de titres, le pourcentage à être utilisé aux fins de l'application du paragraphe *a* de l'article 965.6.0.3, il doit également stipuler la partie du coût rajusté du titre admissible qui doit être considérée comme raisonnablement attribuable à l'achat d'actions admissibles visées aux paragraphes *a.3*, *c*, *c.4* et *c.6* de l'article 965.6. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

c. 1-3,  
a. 965.7,  
mod.

**92.** 1. L'article 965.7 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) elle est émise par une corporation admissible qui, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus, stipule que cette action peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions et donne droit à l'avantage prévu à son égard par le présent titre; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant:

« *d.1*) lorsque son placement s'effectue conformément à un visa de la Commission des valeurs mobilières du Québec, elle a fait l'objet, avant l'obtention de ce visa, d'une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu relativement au respect des objectifs du présent titre; »;

3° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) elle est acquise à prix d'argent dans le cadre d'une émission publique d'actions par un particulier, un groupe d'investissement ou

un fonds d'investissement qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme; ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace le paragraphe *d* de l'article 965.7 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 11 novembre 1986.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte le paragraphe *d.1* de l'article 965.7 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif a été accordé après le 30 avril 1987.

4. Le présent article, lorsqu'il remplace le paragraphe *e* de l'article 965.7 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

c. I-3,  
a. 965.9.1,  
mod.

**93.** 1. L'article 965.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Action  
d'une corpo-  
ration en  
voie de déve-  
loppement

« Aux fins du présent article, une action qui est émise par une corporation en voie de développement décrite aux articles 965.14, 965.16, 965.16.0.1 ou 965.16.0.2 est une action admissible même si la corporation ne répond pas à l'exigence du paragraphe *e* de l'article 965.10. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1<sup>er</sup> mai 1986. Toutefois, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 965.9.1 de la Loi sur les impôts pour y ajouter une référence à l'article 965.16.0.2, il s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus a été accordé après le 10 décembre 1986.

c. I-3,  
a. 965.9.1.1,  
aj.

**94.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.9.1, du suivant :

Action d'un  
régime  
d'épargne-  
actions

« **965.9.1.1** Est également admissible à un régime d'épargne-actions une action :

*a)* qui est acquise par un fonds d'investissement dans le cadre du placement d'une action faisant l'objet d'une dispense de prospectus prévue à l'article 51 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);

*b)* qui serait, sans tenir compte des paragraphes *d*, *d.1*, *e* et *g* de l'article 965.7 et *f* de l'article 965.8, une action admissible;

c) qui a fait l'objet, avant le placement, d'une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu relativement au respect des objectifs du présent titre; et

d) qui est émise par une corporation admissible dont des actions ordinaires de son capital-actions qui comportent un droit de vote ont été cotées en bourse au Québec après le 5 juillet 1973, ont fait ou font, après cette date, l'objet d'un placement aux conditions prévues par le paragraphe 1° des articles 68 ou 338 de la Loi sur les valeurs mobilières ou, après la même date, ont été placées conformément à une autorisation accordée par la Régie de l'électricité et du gaz avant le 22 juin 1979. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

c. I-3,  
a. 965.9.3,  
remp.

Action com-  
portant droit  
de vote

**95.** 1. L'article 965.9.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.9.3** Aux fins du présent titre, une action qui serait ou aurait été par ailleurs une action comportant un droit de vote en toute circonstance si le droit de vote qui y est ou y était rattaché ne comportait ou n'avait comporté aucune restriction fondée sur la citoyenneté ou la résidence d'un actionnaire, sur un plafond de participation ou sur la réglementation d'un secteur d'activités, ou requise par une situation exceptionnelle ou inhabituelle ou par toute autre situation, est ou était une action comportant un droit de vote en toute circonstance si le ministre en décide ainsi. ».

2. Le présent article a effet depuis le 11 décembre 1986.

c. I-3,  
a. 965.9.5.1,  
aj.

Rembourse-  
ment d'un  
emprunt

**96.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.9.5, du suivant :

« **965.9.5.1** Aux fins des articles 965.9.4 et 965.9.5, lorsque l'utilisation annoncée au prospectus définitif ou à la demande de dispense de prospectus ou qui s'en infère, d'une partie ou de la totalité du produit d'une émission publique d'actions est le remboursement d'un emprunt ou de toute autre dette contracté par une corporation donnée dans un délai raisonnable précédant ou suivant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, ou le rachat d'actions ou de tout autre titre émis dans un tel délai, pour le paiement d'actions ou de tout autre titre négociable émis par une autre corporation et que la corporation émettrice est issue de la fusion, au sens de l'article 544, de la corporation donnée et de l'autre corporation, il doit être pris comme hypothèse que la corporation émettrice est, immédiatement après l'acquisition mentionnée à l'article 965.9.4, la corporation donnée. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1<sup>er</sup> mai 1986.

c. I-3,  
a. 965.9.7,  
remp.

**97.** 1. L'article 965.9.7 de cette loi, édicté par l'article 50 du chapitre 21 des lois de 1987, est remplacé par les suivants:

Disposition  
non appli-  
cable

« **965.9.7** L'article 965.9.4 ne s'applique pas lorsque la corporation émettrice est:

a) une corporation à laquelle s'applique la Loi sur les banques (Statuts du Canada) ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec (Statuts du Canada);

b) un organisme régi par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4), par la Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques (Statuts du Canada) ou la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);

c) une corporation munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à y offrir les services de fiduciaires;

d) une corporation dont l'entreprise principale est le prêt d'argent ou l'achat de créances; ou

e) une corporation visée à l'article 965.11.7.1.

Titre admis-  
sible à un  
régime  
d'épargne-  
actions

« **965.9.8** Est également admissible à un régime d'épargne-actions un titre:

a) qui est émis par un fonds d'investissement lequel, dans le prospectus définitif relatif à l'émission du titre, stipule que ce titre peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions et donne droit à l'avantage prévu à son égard par le présent titre;

b) qui est acquis à prix d'argent par un particulier;

c) qui a fait l'objet, avant l'obtention du visa du prospectus définitif relatif à son émission, d'une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu relativement au respect des objectifs du présent titre;

d) dont le certificat l'attestant est conservé, aux termes d'un arrangement prévu au troisième alinéa de l'article 965.2, par le fonds d'investissement qui a émis le titre. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 965.9.7 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions

dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 11 novembre 1986.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 965.9.8 de la Loi sur les impôts, s'applique à un titre admissible acquis après le 31 décembre 1987.

c. I-3,  
a. 965.10,  
mod.

**98.** 1. L'article 965.10 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par la suppression du paragraphe *b*;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) pas plus de 50% de la valeur de ses biens, telle que montrée à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant cette date, est constituée d'actions, de parts, de billets, de débentures, d'obligations, de tout autre titre de créance, de certificats de placements garantis, d'unités d'une fiducie de fonds mutuels, d'unités qui représentent une part indivise dans un projet ou un bien ou de droits de souscription ou d'achat de telles actions qui ne sont pas des biens décrits à l'article 965.11 ou d'argent en caisse ou en dépôt; et».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 10 décembre 1986 sauf lorsque les travaux entourant la préparation du prospectus ou la demande de dispense de prospectus étaient suffisamment avancés à cette date et qu'une demande d'approbation avait été formulée en ce sens auprès du ministère du Revenu, avant le 10 janvier 1987, et qu'une approbation à cet effet a été obtenue.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1<sup>er</sup> mai 1986.

c. I-3,  
a. 965.11.1,  
mod.

**99.** 1. L'article 965.11.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *b*.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 10 décembre 1986 sauf lorsque les travaux entourant la préparation du prospectus ou la demande de dispense de prospectus étaient suffisamment avancés à cette date et qu'une demande d'approbation avait été formulée en ce sens auprès du ministère du

Revenu, avant le 10 janvier 1987, et qu'une approbation à cet effet a été obtenue.

c. I-3,  
a. 965.11.5,  
mod.

**100.** 1. L'article 965.11.5 de cette loi, édicté par l'article 56 du chapitre 21 des lois de 1987, est modifié par la suppression du paragraphe *b*.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 10 décembre 1986 sauf lorsque les travaux entourant la préparation du prospectus ou la demande de dispense de prospectus étaient suffisamment avancés à cette date et qu'une demande d'approbation avait été formulée en ce sens auprès du ministère du Revenu, avant le 10 janvier 1987, et qu'une approbation à cet effet a été obtenue.

c. I-3,  
a. 965.11.7,  
I, aj.

**101.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.11.7, du suivant:

Corporation  
à capital de  
risque

« **965.11.7.1** Une corporation qui détient une attestation valide du ministre de l'Industrie et du Commerce à titre de corporation à capital de risque à vocation régionale et qui fait une émission publique d'actions après le 11 novembre 1986 est une corporation admissible si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus:

*a)* elle répond aux exigences des paragraphes *a* et *c* de l'article 965.10;

*b)* elle a son siège social ou sa principale place d'affaires au Québec;

*c)* son capital-actions autorisé ne comporte qu'une seule catégorie d'actions; et

*d)* la presque totalité de son activité consiste à investir des fonds, à titre de membre, dans une entreprise conjointe d'investissement régional opérée sous forme de société en commandite qui détient une attestation valide à ce titre du ministre de l'Industrie et du Commerce. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 11 novembre 1986.

c. I-3,  
aa. 965.11.8  
et 965.11.9,  
remp.

**102.** 1. Les articles 965.11.8 et 965.11.9 de cette loi, édictés par l'article 56 du chapitre 21 des lois de 1987, sont remplacés par les suivants:

Corporation  
admissible

« **965.11.8** Aux fins du présent titre, une corporation admissible ne comprend pas une corporation qui achète ou rachète, durant la période du 7 mai 1986 au 16 décembre 1986, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une fraction d'action et qui a fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elle pouvait faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ou qui fait partie d'une catégorie d'actions dont certaines ont fait l'objet d'une telle stipulation.

Émission  
d'actions du  
capital-  
actions

Il en est ainsi jusqu'à ce que la corporation ait procédé à une émission d'actions de son capital-actions qui rencontrent l'exigence du paragraphe c de l'article 965.7 et qui ne sont pas des actions admissibles, pour un montant non inférieur au moindre de celui de l'achat ou du rachat ou du coût rajusté de l'ensemble des actions de son capital-actions qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions.

Disposition  
non appli-  
cable

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard :

a) d'une action achetée ou rachetée dans le but de rencontrer les exigences d'une loi ou la réglementation d'un secteur d'activités;

b) d'une action qui, au moment de l'achat ou du rachat, ne fait pas partie d'une catégorie d'actions dont certaines ont déjà fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions;

c) d'une action achetée ou rachetée en vertu d'une obligation énoncée avant le 7 mai 1986 aux statuts de la corporation.

Transaction  
équivalent  
au rachat  
d'action

« **965.11.9** Aux fins du présent titre, une corporation admissible ne comprend pas une corporation dont des actions d'une catégorie de son capital-actions ont fait ou font, durant la période du 7 mai 1986 au 16 décembre 1986, l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut au rachat d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui a fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elle pouvait faire l'objet d'un régime d'épargne-actions.

Actions non  
admissibles

Il en est ainsi jusqu'à ce que la corporation ait procédé à une émission d'actions de son capital-actions qui rencontrent l'exigence du paragraphe c de l'article 965.7 et qui ne sont pas des actions admissibles, pour un montant qui, de l'avis du ministre, n'est pas inférieur à celui qui aurait été déboursé pour l'acquisition des actions qui, si ce n'était d'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions, auraient été achetées ou rachetées.

Disposition  
non appli-  
cable

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard :

a) d'une action ayant fait l'objet d'une opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions dans la mesure où une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions est effectuée dans le but de rencontrer les exigences d'une loi ou la réglementation d'un secteur d'activités;

b) d'une action ayant fait l'objet d'une opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions et qui, lors de l'opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions, ne fait pas partie d'une catégorie d'actions dont certaines ont déjà fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions;

c) d'une action ayant fait l'objet d'une opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions effectuée en vertu d'une obligation énoncée avant le 7 mai 1986 aux statuts de la corporation. ».

2. Le présent article a effet depuis le 7 mai 1986.

c. I-3,  
a. 965.11.10,  
ab.

**103.** 1. L'article 965.11.10 de cette loi, édicté par l'article 56 du chapitre 21 des lois de 1987, est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 7 mai 1986.

c. I-3,  
aa. 965.11.11  
à 965.11.20,  
aj.

**104.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.11.10, des suivants :

Corporation  
admissible

« **965.11.11** Aux fins du présent titre, une corporation admissible ne comprend pas une corporation qui achète ou rachète, après le 16 décembre 1986, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.11.12.

Émission  
d'actions du  
capital-  
actions

Il en est ainsi jusqu'à ce que la corporation ait procédé à une émission d'actions de son capital-actions qui rencontrent l'exigence du paragraphe c de l'article 965.7 et qui ne sont pas des actions admissibles, pour un montant non inférieur à celui de l'achat ou du rachat.

Action con-  
cernée

« **965.11.12** Une action à laquelle l'article 965.11.11 réfère est :

a) une action qui est une fraction d'action;

b) une action qui peut, en vertu des conditions relatives à son émission, être rachetée par la corporation émettrice ou être achetée par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement

et qui n'a pas été reçue dans le cadre d'une distribution importante de surplus effectuée après le 16 décembre 1986 ou, suite à une opération visée aux articles 301, 536, 541 ou 544, relativement à une action qui rencontre, lors de son émission, l'exigence du paragraphe *c* de l'article 965.7 ou relativement à toute autre action substituée à une telle action;

*c*) une action achetée ou rachetée dans le but de rencontrer les exigences d'une loi ou la réglementation d'un secteur d'activités;

*d*) une action qui a fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elle pouvait faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ou qui fait partie d'une catégorie d'actions dont certaines ont fait l'objet d'une telle stipulation et qui est achetée ou rachetée en vertu d'une obligation énoncée avant le 7 mai 1986 aux statuts d'une corporation; ou

*e*) une action qui n'est pas décrite aux paragraphes *a* à *d* et qui est achetée ou rachetée en vertu d'une obligation énoncée avant le 17 décembre 1986 aux statuts de la corporation.

Corporation  
admissible

« **965.11.13** Aux fins du présent titre, une corporation admissible ne comprend pas une corporation dont des actions d'une catégorie de son capital-actions ont fait ou font, après le 16 décembre 1986, l'objet d'une opération, d'une transaction ou série d'opérations ou de transactions si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut au rachat d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.11.14.

Émission  
d'actions du  
capital-  
actions

Il en est ainsi jusqu'à ce que la corporation ait procédé, pour un montant déterminé à l'article 965.11.15, à une émission d'actions de son capital-actions qui rencontrent l'exigence du paragraphe *c* de l'article 965.7 et qui ne sont pas des actions admissibles ou jusqu'à ce que des actions du capital-actions de la corporation aient fait l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions, pour un montant déterminé à l'article 965.11.15, si de l'avis du ministre il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut à l'émission d'actions du capital-actions de la corporation qui rencontrent l'exigence du paragraphe *c* de l'article 965.7.

Action  
concernée

« **965.11.14** Une action à laquelle l'article 965.11.13 réfère est :

*a*) une action qui est une fraction d'action;

*b*) une action qui peut, en vertu des conditions relatives à son émission, être rachetée par la corporation émettrice ou être achetée par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement et qui n'a pas été reçue dans le cadre d'une distribution importante

de surplus effectuée après le 16 décembre 1986 ou, suite à une opération visée aux articles 301, 536, 541 ou 544, relativement à une action qui rencontre, lors de son émission, l'exigence du paragraphe *c* de l'article 965.7 ou relativement à toute autre action substituée à une telle action;

*c)* une action qui fait l'objet d'une opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions lorsqu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions est effectuée dans le but de rencontrer les exigences d'une loi ou la réglementation d'un secteur d'activités;

*d)* une action qui a fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elle pouvait faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ou qui fait partie d'une catégorie d'actions dont certaines ont fait l'objet d'une telle stipulation et qui fait l'objet d'une opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions lorsqu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions est effectuée en vertu d'une obligation énoncée avant le 7 mai 1986 aux statuts d'une corporation; ou

*e)* une action qui n'est pas visée aux paragraphes *a* à *d* et qui fait l'objet d'une opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions lorsqu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions est effectuée en vertu d'une obligation énoncée avant le 17 décembre 1986 aux statuts d'une corporation.

Montant  
minimum

« **965.11.15** Le montant auquel le deuxième alinéa de l'article 965.11.13 réfère est un montant qui, de l'avis du ministre, n'est pas inférieur à celui qui aurait été déboursé pour l'acquisition des actions qui, si ce n'était de l'opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions mentionnée au premier alinéa de l'article 965.11.13, auraient été achetées ou rachetées.

Pouvoir du  
ministre

« **965.11.16** Sans restreindre la portée du premier alinéa de l'article 965.11.13, le ministre peut exercer le pouvoir prévu à cet alinéa notamment lorsque des actions du capital-actions d'une corporation qui ne sont pas décrites à l'article 965.11.14 sont acquises par une personne liée à cette corporation.

Corporation  
admissible

« **965.11.17** Aux fins du présent titre, une corporation admissible ne comprend pas une corporation dont l'avoir net des actionnaires est affecté de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, suite à une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions autre qu'une opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions mentionnée à l'article 965.11.19 si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut au rachat d'une action

d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.11.18.

Émission  
d'actions  
du  
capital-  
actions

Il en est ainsi jusqu'à ce que la corporation ait procédé à l'émission d'actions de son capital-actions qui rencontrent l'exigence du paragraphe *c* de l'article 965.7 et qui ne sont pas des actions admissibles ou jusqu'à ce que l'avoir net des actionnaires de la corporation ait fait l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut à l'émission de telles actions du capital-actions de la corporation, pour un montant qui, de l'avis du ministre, n'est pas inférieur à celui dont l'avoir net des actionnaires a été affecté.

Distribution  
des surplus

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le ministre peut en décider ainsi notamment lorsqu'une corporation procède à une distribution importante de ses surplus à l'exception d'une telle distribution en actions de son capital-actions.

Action  
concernée

« **965.11.18** Une action à laquelle le premier alinéa de l'article 965.11.17 réfère est:

*a*) une action qui est une fraction d'action;

*b*) une action qui peut, en vertu des conditions relatives à son émission, être rachetée par la corporation émettrice ou être achetée par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement et qui n'a pas été reçue dans le cadre d'une distribution importante de surplus effectuée après le 16 décembre 1986 ou, suite à une opération visée aux articles 301, 536, 541 ou 544, relativement à une action qui rencontre, lors de son émission, l'exigence du paragraphe *c* de l'article 965.7 ou relativement à toute autre action substituée à une telle action.

Transac-  
tions visées

« **965.11.19** Une opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions à laquelle le premier alinéa de l'article 965.11.17 réfère est une opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions effectuée dans le but de rencontrer les exigences d'une loi ou la réglementation d'un secteur d'activités ou effectuée en vertu d'une obligation énoncée avant le 17 décembre 1986 aux statuts d'une corporation.

Corporation  
admissible

« **965.11.20** Aux fins du présent titre, une corporation admissible ne comprend pas une corporation qui effectue une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions a été effectuée dans le but de satisfaire aux exigences prévues au paragraphe *d* ou *e* de l'article 965.10. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 décembre 1986. Toutefois, lorsqu'il édicte l'article 965.11.20 de la Loi sur les impôts, il s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 10 décembre 1986 sauf lorsque le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 11 décembre 1986 et que le visa du prospectus définitif a été accordé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 ou lorsque la demande de dispense de prospectus a été formulée avant le 11 décembre 1986 et que la dispense de prospectus a été accordée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

c. 1-3,  
a. 965.15,  
mod.

**105.** 1. L'article 965.15 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *c*, du point par ce qui suit: « ; et »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) elle a un actif qui est inférieur à 250 000 000 \$ . ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 10 décembre 1986 sauf lorsque le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 11 décembre 1986 et que le visa du prospectus définitif a été accordé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 ou lorsque la demande de dispense de prospectus a été formulée avant le 11 décembre 1986 et que la dispense de prospectus a été accordée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

c. 1-3,  
a. 965.16,  
mod.

**106.** 1. L'article 965.16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) une de ces filiales répond aux exigences des paragraphes *a* à *e* de l'article 965.13 ou *a* à *d* de l'article 965.15 ; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 10 décembre 1986 sauf lorsque le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 11 décembre 1986 et que le visa du prospectus définitif a été accordé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 ou lorsque la demande de dispense de prospectus a été formulée avant le 11 décembre 1986 et que la dispense de prospectus a été accordée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

c. 1-3,  
a. 965.16.0.  
1, mod.

**107.** 1. L'article 965.16.0.1 de cette loi, édicté par l'article 58 du chapitre 21 des lois de 1987, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) une de ces filiales, qui dans les 365 jours précédant cette date résulte d'une fusion au sens de l'article 544, rencontre les conditions des paragraphes *a* et *b* de l'article 965.16.1 et une des corporations remplacées suite à cette fusion répond à l'exigence du paragraphe *c* de cet article 965.16.1; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 18 juin 1987.

c. I-3,  
a. 965.16.0,  
2, aj.

**108.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.16.0.1, du suivant :

Émission  
publique  
d'actions

« **965.16.0.2** Une corporation qui fait une émission publique d'actions après le 10 décembre 1986 au cours de la période de 365 jours suivant sa constitution est une corporation en voie de développement si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, elle satisfait aux exigences des paragraphes *a* à *c* et *e* de l'article 965.16 ou *a* à *c* et *e* de l'article 965.16.0.1. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 10 décembre 1986.

c. I-3,  
a. 965.16.1,  
mod.

**109.** 1. L'article 965.16.1 de cette loi, modifié par l'article 59 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Corporation  
en voie de  
développe-  
ment

« **965.16.1** Une corporation admissible qui résulte d'une fusion au sens de l'article 544 et qui fait une émission publique d'actions après le 18 juin 1987 et au plus tard dans les 365 jours suivant le moment de la fusion est une corporation en voie de développement si :

*a*) à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, elle répond aux exigences des paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* de l'article 965.13 ou *a* et *b* de cet article 965.13 et *b* à *d* de l'article 965.15; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 10 décembre 1986 sauf lorsque le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 11 décembre 1986 et que le visa du prospectus définitif a été accordé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 ou lorsque la demande de dispense de prospectus a été formulée avant le 11 décembre 1986 et que la dispense de prospectus a été accordée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987. Toutefois, lorsqu'il remplace la partie de l'article 965.16.1 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*

de cet article, il s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 18 juin 1987.

c. 1-3,  
aa. 965.18 à  
965.19.1,  
remp.

Action  
admissible  
dans un  
régime  
d'épargne-  
actions

**110.** 1. Les articles 965.18 à 965.19.1 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **965.18** Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui achète pendant l'année une action admissible ou un titre admissible qu'il inclut dans un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, à l'égard de l'ensemble de ces régimes, un montant qui n'excède pas le moindre:

a) du coût rajusté des actions admissibles et des titres admissibles qu'il a achetés au cours de l'année et qu'il a inclus dans ces régimes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante; ou

b) du coût rajusté des actions, des parts et des titres inclus dans ces régimes à la fin de l'année, incluant ceux qu'il a achetés dans l'année et qu'il a inclus dans ces régimes au cours du mois de janvier de l'année suivante, moins l'excédent des montants qu'il a déduits en vertu de l'article 726.1 pour les deux années précédentes sur tout montant décrit à l'article 310 qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année précédente à l'égard d'un régime d'épargne-actions.

Montant  
déductible

« **965.19** Le montant de la déduction prévue à l'article 965.18 à l'égard d'un particulier ne peut excéder le moindre de l'ensemble déterminé à son égard en vertu de l'article 965.19.1 ou du montant obtenu en soustrayant le coût rajusté des actions mentionnées au paragraphe b de l'article 965.6 qu'il a achetées et à l'égard desquelles il déduit dans l'année un montant en vertu des articles 776.1.1 ou 776.1.2, du moindre de 10% de son revenu total pour l'année ou de 5 500 \$.

Valeur de  
l'ensemble

« **965.19.1** L'ensemble visé à l'article 965.19 est, à l'égard du particulier y visé, égal à l'ensemble des montants suivants:

a) 1 000 \$;

b) le coût rajusté des actions admissibles, autre qu'une action admissible visée aux paragraphes a.3, c, c.4 et c.6 de l'article 965.6, que le particulier a achetées au cours de l'année et qu'il a incluses dans un régime d'épargne-actions au plus tard le 31 janvier de l'année suivante;

c) le coût rajusté des titres admissibles émis par un fonds d'investissement, autre que la partie de ce coût rajusté qui est

raisonnablement attribuable à l'achat par le fonds d'investissement d'actions admissibles visées aux paragraphes *a.3, c, c.4* et *c.6* de l'article 965.6, que le particulier a achetées au cours de l'année et qu'il a inclus dans un régime d'épargne-actions au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 965.18 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

3. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 965.19 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1986. Toutefois, aux fins de l'application de l'article 965.19 de cette loi pour l'année d'imposition 1986, cet article 965.19 doit se lire comme suit :

Déduction maximum

« **965.19** Le montant de la déduction prévue à l'article 965.18 ne peut excéder le moindre de l'ensemble déterminé en vertu de l'article 965.19.1 ou du montant obtenu en soustrayant les montants admissibles en déduction dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 70, de l'article 72.1 et du paragraphe *b* de l'article 339 ainsi que le coût rajusté des actions mentionnées dans le paragraphe *b* de l'article 965.6 qu'il a achetées et à l'égard desquelles il déduit dans l'année un montant en vertu des articles 776.1.1 ou 776.1.2, du moindre :

- a*) de 20% de son revenu total pour l'année; ou
- b*) de 12 000 \$.

Montant admissible

Aux fins du premier alinéa, un montant admissible en déduction dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu du paragraphe *b* de l'article 339 est réputé ne comprendre qu'un montant admissible en déduction dans ce calcul en vertu des articles 922 ou 923. ».

4. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 965.19.1 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 11 décembre 1986. Toutefois, lorsqu'il édicte le paragraphe *c* de l'article 965.19.1 de cette loi, il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

c. I-3,  
a. 965.20,  
remp.

**111.** 1. L'article 965.20 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 21 des lois de 1987, est remplacé par le suivant :

Action retirée d'un régime d'épargne-actions

« **965.20** Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui retire au cours de l'année une action, une part ou un titre d'un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire, doit inclure dans le calcul de son revenu pour cette année, à l'égard de l'ensemble de ces régimes, le moindre :

a) du coût rajusté des actions, des parts et des titres qu'il a retirés de ces régimes au cours de l'année; ou

b) des montants qu'il a déduits en vertu de l'article 726.1 pour les deux années d'imposition précédentes moins tout montant décrit à l'article 310 qu'il devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année précédente à l'égard d'un régime d'épargne-actions et moins le coût rajusté des actions, des parts et des titres inclus dans ces régimes à la fin de l'année, incluant ceux qu'il a achetés dans l'année et qu'il a inclus dans ces régimes au cours du mois de janvier de l'année suivante.

Groupe  
d'investisse-  
ment

Aux fins du premier alinéa, lorsque le particulier est membre d'un groupe d'investissement et que ce groupe d'investissement retire au cours de l'année d'imposition une action ou une part d'un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire, cette action ou cette part constitue, jusqu'à concurrence de sa participation dans le groupe d'investissement indiquée dans la déclaration produite au courtier ou, le cas échéant, déterminée au paragraphe *c* de l'article 965.6.5 ou au paragraphe *b* de l'article 965.6.6, une action ou une part retirée par le particulier d'un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

c. 1-3,  
a. 965.20.1,  
1. aj.

**112.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.20.1, du suivant :

Titre retiré  
d'un régime  
d'épargne-  
actions

« **965.20.1.1** L'article 965.20.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un particulier qui retire au cours d'une année un titre qu'il avait inclus dans un régime d'épargne-actions. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

c. 1-3,  
a. 965.24.1,  
aj.

**113.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.24, de ce qui suit :

## « CHAPITRE VIII.1

### « OBLIGATION

Inscription à  
la Bourse de  
Montréal

« **965.24.1** Une corporation admissible qui procède à une émission publique d'actions de son capital-actions, lesquelles font l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, est tenue de prendre les dispositions voulues pour que ces actions soient inscrites à la cote de la Bourse de Montréal au plus tard le soixantième jour suivant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à leur émission. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 11 novembre 1986, dans le cas d'une corporation visée à l'article 965.11.7.1 de la Loi sur les impôts et après le 10 décembre 1986, dans les autres cas, sauf lorsque les travaux entourant la préparation du prospectus ou la demande de dispense de prospectus étaient suffisamment avancés à cette date et qu'une demande d'approbation avait été formulée en ce sens auprès du ministère du Revenu, avant le 10 janvier 1987, et qu'une approbation à cet effet a été obtenue.

c. I-3,  
aa. 965.26.1  
et 965.26.2,  
aj.

**114.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.26, des suivants :

Registre

« **965.26.1** Tout fonds d'investissement avec qui un particulier a conclu un arrangement qui est un régime d'épargne-actions doit maintenir au Québec un registre faisant état, dans un compte distinct, de toutes les opérations effectuées pour ce particulier en vertu du régime.

Engagements du fonds d'investissement

« **965.26.2** Le fiduciaire ou le gestionnaire d'un fonds d'investissement doit transmettre au ministre une déclaration contenant les renseignements démontrant que les engagements du fonds d'investissement prévus à l'article 965.6.23 sont remplis.

Déclaration

Cette déclaration doit être produite dans les trois mois qui suivent chaque année prévue à l'article 965.6.23. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

c. I-3,  
a. 965.27,  
remp.

**115.** 1. L'article 965.27 de cette loi est remplacé par le suivant :

État concernant les régimes d'épargne-actions

« **965.27** Un particulier qui se prévaut du présent titre doit joindre à sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 un état en la forme prescrite concernant les régimes d'épargne-actions dont il est bénéficiaire ou ceux dont un groupe d'investissement dont il est membre est bénéficiaire ainsi qu'une copie des déclarations en la forme prescrite qu'il a reçues pour cette année à l'égard de ces régimes des courtiers, des fédérations ou des fonds d'investissement mentionnés à l'article 965.2. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

c. I-3,  
a. 965.29,  
mod.

**116.** 1. L'article 965.29 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« participation  
dans un  
placement  
admissible »

« c) « participation dans un placement admissible » d'un actionnaire: la partie d'un placement admissible d'une société de placements dans l'entreprise québécoise représentée par le rapport, immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue un placement admissible, entre le capital versé des actions ordinaires à plein droit de vote du capital-actions de la société de placements dans l'entreprise québécoise détenues par cet actionnaire à titre de véritable propriétaire et le capital versé total des actions ordinaires à plein droit de vote émises et payées du capital-actions de la société de placements dans l'entreprise québécoise sauf, lorsque la société de placements dans l'entreprise québécoise attribue à un actionnaire de son choix la totalité ou une partie d'un placement admissible à titre de participation dans ce placement admissible, le montant accepté à ce titre à l'égard de l'actionnaire par la Société de développement industriel du Québec; ».

2. Le présent article a effet depuis le 11 décembre 1986.

c. I-3,  
a. 965.38,  
remp.

**117.** 1. L'article 965.38 de cette loi est remplacé par le suivant:

Déduction  
maximum

« **965.38** Malgré l'article 965.37, le montant de la déduction prévue à cet article ne peut excéder le montant obtenu en soustrayant le montant admissible en déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier, pour l'année, en vertu de l'article 965.18 ainsi que le coût rajusté des actions mentionnées au paragraphe *b* de l'article 965.6 qu'il a achetées et à l'égard desquelles il déduit, dans l'année, un montant en vertu des articles 776.1.1 ou 776.1.2, du moindre de 10% de son revenu total pour l'année ou de 5 500 \$. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986. Toutefois, aux fins de l'application, pour l'année d'imposition 1986, de l'article 965.38 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, cet article 965.38 doit se lire comme suit:

Déduction  
maximum

« **965.38** Malgré l'article 965.37, le montant de la déduction prévue à cet article ne peut excéder celui obtenu en soustrayant les montants admissibles en déduction dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 70, de l'article 72.1, du paragraphe *b* de l'article 339 et de l'article 965.18 ainsi que le coût rajusté des actions mentionnées dans le paragraphe *b* de l'article 965.6 qu'il a achetées et à l'égard desquelles il a déduit dans l'année un montant en vertu des articles 776.1.1 ou 776.1.2, du moindre:

- a) de 20% de son revenu total pour l'année; ou
- b) de 12 000 \$.

Montant  
déductible

Aux fins du premier alinéa, un montant admissible en déduction dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu du paragraphe *b* de l'article 339 est réputé ne comprendre qu'un montant admissible en déduction dans ce calcul en vertu des articles 922 ou 923. ».

c. I-3,  
a. 1006,  
mod.

**118.** 1. L'article 1006 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Détermina-  
tion de la  
perte par le  
ministre

« **1006.** Lorsque le ministre établit le montant d'une perte autre qu'une perte en capital, une perte nette en capital, une perte agricole restreinte, une perte agricole ou une perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société d'un contribuable pour une année d'imposition et que le contribuable n'a pas indiqué ce montant au titre d'une telle perte dans sa déclaration fiscale produite pour l'année conformément à l'article 1000, il doit, à la demande du contribuable, déterminer avec diligence le montant d'une telle perte et transmettre un avis de détermination à la personne qui a produit cette déclaration. ».

2. Le présent article a effet depuis le 26 février 1986.

c. I-3,  
a. 1012.1,  
mod.

**119.** 1. L'article 1012.1 de cette loi, modifié par l'article 182 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* du paragraphe *h* de l'article 312 à l'égard d'une subvention y visée; »;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe *d.1*, du mot « ou »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant :

« *d.2)* de l'article 752.13 à l'égard de son impôt minimum de remplacement pour une année d'imposition subséquente; »;

4° par le remplacement, à la fin du paragraphe *e*, du point par un point-virgule;

5° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f)* d'un choix fait par son représentant légal en vertu de l'article 1054 pour une année d'imposition subséquente. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des subventions reçues après le 31 décembre 1985.

3. Les sous-paragraphe 2° à 5° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1983.

c. I-3,  
a. 1015,  
mod.

**120.** 1. L'article 1015 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit le paragraphe *q* par ce qui suit :

« doit en déduire ou en retenir le montant prescrit et payer au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites, un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu, à valoir sur l'impôt à payer par le bénéficiaire soit pour la même année d'imposition soit, s'il s'agit d'un montant visé au paragraphe *p* et versé à un bénéficiaire qui exerce une entreprise à titre de mainteneur de marché, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de cette entreprise au cours duquel le versement est effectué ou avec laquelle cet exercice financier coïncide. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

c. I-3,  
a. 1025,  
mod.

**121.** L'article 1025 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) au plus tard le 31 décembre de chaque année d'imposition, un montant égal aux 2/3 de son impôt estimé pour l'année conformément à l'article 1004, calculé sans tenir compte des articles 776.6 à 776.20 et, pour l'année d'imposition 1986, calculé sans tenir compte du livre V.1, ou de son acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année précédente; et ».

c. I-3,  
a. 1026,  
mod.

**122.** L'article 1026 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année d'imposition, un montant égal au 1/4 de son impôt estimé pour l'année conformément à l'article 1004, calculé sans tenir compte des articles 776.6 à 776.20 et, pour l'année d'imposition 1986, calculé sans tenir compte du livre V.1, ou de son acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année précédente; et ».

c. I-3,  
a. 1029.7,  
mod.

**123.** 1. L'article 1029.7 de cette loi, modifié par l'article 183 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Recherches  
effectuées  
au Québec

« **1029.7** Une corporation qui n'est pas mentionnée à l'article 984 ou 985, qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue ou fait effectuer pour elle au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, est réputée avoir payé au ministre, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année

en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % des salaires qu'elle a versés pendant l'année à l'égard de ces recherches et de ce développement à ses employés d'un établissement situé au Québec et de la partie de la rémunération qu'elle a versée pendant l'année à l'égard de ces recherches et de ce développement à une personne ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, qui est attribuable aux salaires des employés d'un établissement de cette personne situé au Québec ou le serait si celle-ci avait de tels employés.

Montant  
réputé payé

De plus, aux fins du calcul des versements qu'une corporation visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu de l'article 1027, cette corporation est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie, à la date où chaque versement mensuel doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement et, à la date où le dernier versement doit au plus tard être payé, le solde du montant déterminé en vertu de ce premier alinéa.

Salaire et  
rémunération

Aux fins du premier alinéa, un salaire et une rémunération versés par une corporation ne comprennent que ceux qui remplissent les conditions suivantes:

a) ils constituent pour la corporation une dépense admissible en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222;

b) ils ne constituent pas la totalité ou une partie d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au Québec en vertu d'un contrat de recherche universitaire au sens du paragraphe *b* de l'article 1029.8.1 à l'égard de laquelle l'article 1029.8.6 s'applique. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de salaires et d'une rémunération versés après le 30 avril 1987.

c. 1-3,  
a. 1029.8,  
mod.

**124.** 1. L'article 1029.8 de cette loi, modifié par l'article 184 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

Acompte  
sur impôt  
réputé payé

« **1029.8** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada et effectue ou fait effectuer pour elle au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, chaque corporation qui est membre de cette société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués et qui n'est pas

mentionnée à l'article 984 ou 985 est réputée avoir payé au ministre, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 20% des salaires que la société a versés pendant cet exercice financier à l'égard de ces recherches et de ce développement à ses employés d'un établissement situé au Québec et de la partie de la rémunération que la société a versée pendant cet exercice financier à l'égard de ces recherches et de ce développement à une personne ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, qui est attribuable aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne situé au Québec ou le serait si celle-ci avait de tels employés.

Membre à  
responsabilité  
limitée

Toutefois, sous réserve de l'article 1029.8.8, lorsqu'une corporation visée au premier alinéa est, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un membre à responsabilité limitée d'une société au sens de l'article 613.6, le montant déterminé à cet alinéa qu'elle est réputée avoir payé, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, ne doit pas excéder 20% de l'excédent de la fraction à risque de son intérêt déterminée à l'égard de la société en vertu des articles 613.2 à 613.5 à la fin de l'exercice financier sur le montant servant de base au calcul, à l'égard du même exercice financier, du montant qu'elle est réputée avoir payé en vertu de l'article 1029.8.7.

Acompte  
sur impôt  
réputé payé

De plus, aux fins du calcul des versements qu'une corporation visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu de l'article 1027, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, cette corporation est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où elle doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement.

Salaires et  
rémunération

Aux fins du premier alinéa, un salaire et une rémunération versés par une société ne comprennent que ceux qui remplissent les conditions suivantes:

a) ils constituent pour la société une dépense admissible en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222;

b) ils ne constituent pas la totalité ou une partie d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au Québec en vertu d'un contrat de recherche universitaire au sens du paragraphe b de l'article 1029.8.1 à l'égard de laquelle l'article 1029.8.7 s'applique.

Dépenses de  
la société

Aux fins du présent article, lorsque des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental d'une société ne sont pas visées au premier alinéa pour la seule raison que les recherches scientifiques et le développement expérimental à l'égard desquels ces dépenses sont effectuées ne concernent pas l'entreprise ou le type d'entreprise de la société, ces dépenses de la société sont réputées être des dépenses visées à cet alinéa si les conditions suivantes sont remplies :

a) la société est, pendant toute la période au cours de laquelle les dépenses pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental sont effectuées, en relation avec une autre société dont aucun membre n'est une corporation mentionnée à l'article 984 ou 985 ou avec un contribuable qui n'est pas une corporation mentionnée à l'un de ces articles, qui exploite une entreprise au Canada;

b) ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernent l'entreprise ou le type d'entreprise de l'autre société ou du contribuable visé au paragraphe a du présent alinéa;

c) les résultats de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental peuvent être utilisés par l'autre société ou le contribuable visé au paragraphe a du présent alinéa. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de salaires et d'une rémunération versés après le 30 avril 1987. Toutefois, lorsque l'article 1029.8 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard de salaires et d'une rémunération versés entre le 30 avril 1987 et le 1<sup>er</sup> janvier 1988, les règles suivantes s'appliquent :

a) cet article 1029.8 doit se lire comme s'il s'appliquait à un particulier qui est membre d'une société à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition 1987, mais seulement à l'égard de salaires et d'une rémunération visés à cet article que la société a versés après le 30 avril 1987 et pendant cet exercice financier, à même les montants amassés avant le 1<sup>er</sup> mai 1987;

b) aux fins du sous-paragraphe a, constituent des montants amassés par une société avant le 1<sup>er</sup> mai 1987, l'ensemble :

i. des montants reçus par la société en vertu d'un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 1<sup>er</sup> mai 1987;

ii. des montants reçus par la société en vertu d'un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 30 avril 1987 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 1987 si le prospectus provisoire a été accordé avant le

1<sup>er</sup> mai 1987, dans la mesure où ces montants correspondent aux montants prévus au prospectus provisoire;

iii. des montants reçus par la société en vertu d'une notice d'offre déposée avant le 1<sup>er</sup> mai 1987, dans la mesure où ces montants correspondent aux montants prévus à la notice d'offre;

iv. des montants reçus par la société en vertu d'une déclaration de société enregistrée avant le 1<sup>er</sup> mai 1987, dans la mesure où ces montants correspondent aux montants prévus à la déclaration de société;

v. des montants reçus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1987 et utilisés pour verser des salaires admissibles ou une rémunération admissible visés à cet article 1029.8, dans la mesure où ces salaires et cette rémunération sont versés en vertu d'un contrat écrit conclu avant le 30 avril 1987;

c) lorsqu'une déduction prévue à l'article 358.2 de la Loi sur les impôts est réclamée par un particulier visé au sous-paragraphe *a*, ce sous-paragraphe *a* ne s'applique pas à ce particulier.

c. 1-3,  
aa. 1029.8.1,  
à 1029.8.8,  
aj.

**125.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8, de ce qui suit:

« SECTION II.1

« CRÉDIT POUR LA RECHERCHE  
UNIVERSITAIRE

« § 1.— *Interprétation*

Interpré-  
tation

« **1029.8.1** Dans la présente section, on entend par:

« chercheur  
universi-  
taire »

*a*) « chercheur universitaire »: un particulier qui est un professeur qui détient le statut de professeur agrégé d'une université québécoise ou qui y détient un statut supérieur;

« contrat de  
recherche  
universi-  
taire »

*b*) « contrat de recherche universitaire »: un contrat qu'une corporation ou une société, exploitant une entreprise au Canada, conclut entre le 30 avril 1987 et le 1<sup>er</sup> janvier 1991 avec une entité universitaire admissible, en vertu duquel l'entité universitaire admissible s'engage à effectuer au Québec avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, pour le compte de la corporation ou de la société, des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, qu'elle effectue elle-même, concernant l'entreprise ou le type d'entreprise soit de la corporation ou de la société, soit de l'autre société ou du contribuable visé au quatrième alinéa de l'article 1029.8.7 avec qui la société est en relation, et dont les résultats peuvent être utilisés par ces derniers;

« corporation contrôlée » c) « corporation contrôlée »: une corporation qui, à une date quelconque d'une année d'imposition, est contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'une des personnes suivantes:

- i. une ou plusieurs personnes exonérées d'impôt en vertu du livre VIII de la présente partie;
- ii. Sa Majesté aux droits du Canada ou d'une province;
- iii. une corporation mentionnée à l'article 984;
- iv. une combinaison des personnes visées aux sous-paragraphes i à iii;

« corporation exclue » d) « corporation exclue »: une corporation qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la présente partie, une corporation mentionnée à l'article 984 ou une corporation qui, à une date quelconque d'une année d'imposition, est une corporation contrôlée ou une corporation liée à une corporation contrôlée;

« employé désigné » e) « employé désigné »: un particulier qui, à un moment donné pendant la durée d'un contrat de recherche universitaire, est l'une des personnes suivantes:

- i. un employé de la corporation ou de la société qui a conclu le contrat de recherche universitaire;
- ii. un employé d'une personne ou d'une société qui est liée à la corporation ou à la société visée au sous-paragraphes i;
- iii. un particulier qui a cessé d'être un employé visé aux sous-paragraphes i ou ii depuis moins de 6 mois;

« entité universitaire admissible » f) « entité universitaire admissible »: un chercheur universitaire, une équipe de chercheurs universitaires, une université québécoise ou tout autre organisme prescrit;

« équipe de chercheurs universitaires » g) « équipe de chercheurs universitaires »: un groupe de particuliers dont aucun des membres n'est, à un moment quelconque pendant la durée d'un contrat de recherche universitaire conclu par ce groupe, un employé désigné, et qui est composé:

- i. soit de chercheurs universitaires;
- ii. soit d'au moins un chercheur universitaire et d'employés d'une université québécoise ou d'un centre de recherche ou d'un laboratoire rattachés à une université québécoise;

« recherches  
scientifiques  
et dévelop-  
pement expé-  
rimental »

*h)* « recherches scientifiques et développement expérimental »: des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222.

« § 2.—Généralités

Contrat de  
recherche  
universitaire

« **1029.8.2** Aux fins du paragraphe *b* de l'article 1029.8.1, lorsqu'un contrat de recherche a été conclu avant le 1<sup>er</sup> mai 1987 avec une entité qui, après le 30 avril 1987, est une entité universitaire admissible, qu'en vertu de ce contrat de recherche, des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental devaient être faites et qu'est conclu, subséquemment à ce contrat de recherche, un autre contrat de recherche qui serait, en l'absence du présent article, un contrat de recherche universitaire, cet autre contrat de recherche est réputé, si le ministre en décide ainsi, ne pas être un contrat de recherche universitaire s'il peut raisonnablement être considéré qu'il porte sur des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ayant fait l'objet du contrat de recherche antérieur conclu avant le 1<sup>er</sup> mai 1987 et si l'autre contrat de recherche est conclu avec:

*a)* soit la corporation ou la société qui a conclu le contrat de recherche antérieur;

*b)* soit une personne ou une société liée à la corporation ou à la société visée au paragraphe *a*.

Dépenses  
pour recher-  
ches scienti-  
fiques

« **1029.8.3** Aux fins de la présente section, les dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental:

*a)* ne comprennent pas les dépenses faites pour acquérir des droits dans une recherche scientifique et un développement expérimental ou en découlant;

*b)* ne comprennent que les dépenses suivantes faites avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993:

*i.* les dépenses faites pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental au Québec ou pour la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel à cette fin et imputables en totalité ou presque à ces fins;

*ii.* les dépenses de nature courante directement imputables, selon les règlements adoptés en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 230, à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental au Québec ou à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel à cette fin.

Dépenses en  
immobilisa-  
tion

« **1029.8.4** Aux fins de la présente section, les dépenses en immobilisations qu'une entité universitaire admissible a faites dans une année d'imposition ou pendant un exercice financier d'une société ne comprennent que les dépenses faites pour l'acquisition, dans l'année ou pendant l'exercice financier, de biens, autres qu'un terrain, qui doivent servir au Québec dans un délai raisonnable suivant leur acquisition.

Recherches  
scientifiques

« **1029.8.5** Aux fins de la présente section, les recherches scientifiques et le développement expérimental concernant une entreprise ou un type d'entreprise comprennent ceux qui sont susceptibles de provoquer ou de faciliter la croissance de cette entreprise ou de ce type d'entreprise.

« § 3.—*Crédit*

Acompte  
sur impôt  
réputé payé

« **1029.8.6** Une corporation qui n'est pas une corporation exclue, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible est réputée avoir payé au ministre, pour l'année d'imposition au cours de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant son entreprise ou son type d'entreprise ont été effectués par l'entité universitaire admissible en vertu du contrat de recherche universitaire, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40% de la totalité ou de la partie d'un montant qu'elle a versé pendant l'année mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 à l'entité universitaire admissible et qui peut raisonnablement être considéré comme étant attribuable à des dépenses de nature courante ou à des dépenses en immobilisations, admissibles en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe a de l'article 223, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, que l'entité universitaire admissible a faites au Québec en vertu du contrat de recherche universitaire.

Acompte  
sur impôt  
réputé payé

De plus, aux fins du calcul des versements qu'une corporation visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu de l'article 1027, cette corporation est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie, à la date où chaque versement mensuel doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement et, à la date où le dernier versement doit au plus tard être payé, le solde du montant déterminé en vertu de ce premier alinéa.

Contrat de  
recherche  
universitaire

« **1029.8.7** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible, chaque corporation qui n'est pas une

corporation exclue et qui est membre de la société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant l'entreprise ou le type d'entreprise de la société ont été effectués par l'entité universitaire admissible en vertu du contrat de recherche universitaire, est réputée avoir payé au ministre, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 40% de la totalité ou de la partie d'un montant que la société a versé pendant cet exercice financier mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 à l'entité universitaire admissible et qui peut raisonnablement être considéré comme étant attribuable à des dépenses de nature courante ou à des dépenses en immobilisations, admissibles en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe a de l'article 223, pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental, que l'entité universitaire admissible a faites au Québec en vertu du contrat de recherche universitaire.

Membre à responsabilité limitée

Toutefois, sous réserve de l'article 1029.8.8, lorsqu'une corporation visée au premier alinéa est, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un membre à responsabilité limitée d'une société au sens de l'article 613.6, le montant déterminé à cet alinéa qu'elle est réputée avoir payé, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, ne doit pas excéder 40% de la fraction à risque de son intérêt déterminée à l'égard de la société en vertu des articles 613.2 à 613.5 à la fin de l'exercice financier.

Acompte sur impôt réputé payé

De plus, aux fins du calcul des versements qu'une corporation visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu de l'article 1027, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, cette corporation est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où elle doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement.

Montant versé à une entité universitaire

Aux fins de la présente section, lorsqu'un montant versé par une société à une entité universitaire admissible en vertu d'un contrat de recherche universitaire n'est pas visé au premier alinéa pour la seule raison que les recherches scientifiques et le développement expérimental à l'égard desquels ce montant est versé ne concernent pas l'entreprise ou le type d'entreprise de la société, le montant versé par la société

est réputé être un montant visé à cet alinéa si les conditions suivantes sont remplies :

a) la société est, pendant toute la période au cours de laquelle les dépenses pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental sont effectuées, en relation avec une autre société dont aucun membre n'est un particulier exclu au sens du paragraphe *f* de l'article 358.5 ou une corporation exclue ou avec un contribuable qui n'est pas un particulier exclu au sens de ce paragraphe *f* ou une corporation exclue, qui exploite une entreprise au Canada;

b) ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernent l'entreprise ou le type d'entreprise de l'autre société ou du contribuable visé au paragraphe *a* du présent alinéa;

c) les résultats de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental peuvent être utilisés par l'autre société ou le contribuable visé au paragraphe *a* du présent alinéa.

#### « SECTION II.2

##### « RESTRICTION À L'ÉGARD DU CRÉDIT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL ET DU CRÉDIT POUR LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE

Décision anticipée favorable du ministre

« **1029.8.8** La corporation visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8 ou 1029.8.7 ne peut être réputée avoir payé au ministre sa part d'un montant à l'égard des dépenses d'une société visées à l'un ou l'autre de ces articles que si une Décision Anticipée favorable du ministre du Revenu a été rendue à l'égard du financement envisagé pour ces dépenses soit avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, le cas échéant, relatif à l'acquisition de sa participation dans la société, soit avant la date de la souscription de cette participation dans les autres cas. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987.

c. 1-3,  
a. 1037.1,  
aj.

**126.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1037, du suivant :

Calcul de l'intérêt

« **1037.1** Malgré l'article 1037, l'intérêt à payer en vertu de cet article se calcule, dans le cas d'un particulier qui produit, conformément à l'article 1000, une déclaration sans calcul visée au deuxième alinéa de l'article 1004, pour la période s'étendant de la plus tardive de la date où il doit au plus tard produire la déclaration ou de la date de la mise à la poste de l'avis de première cotisation relatif à la déclaration jusqu'au jour du paiement. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une déclaration sans calcul produite pour l'année d'imposition 1986 ou pour une année d'imposition subséquente.

c. I-3,  
a. 1038.1,  
aj.

**127.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1038, du suivant :

Intérêt  
maximum

« **1038.1** Malgré l'article 1038, l'intérêt à payer par un contribuable en vertu de cet article ne peut être supérieur à l'excédent de l'intérêt qui serait à payer par le contribuable en vertu de cet article s'il n'avait fait aucun versement, sur le montant obtenu en calculant, sur chaque versement fait par le contribuable, un intérêt au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) et capitalisé quotidiennement, pour la période s'étendant du jour du versement jusqu'au jour où le contribuable doit au plus tard payer au ministre le solde de son impôt estimé ou le devrait s'il avait un tel solde. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,  
a. 1040.1,  
aj.

**128.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1040, du suivant :

Intérêt  
maximum

« **1040.1** Malgré le premier alinéa de l'article 1040, l'intérêt à payer par un contribuable en vertu de cet alinéa ne peut être supérieur à l'excédent de l'intérêt qui serait à payer par le contribuable en vertu de cet alinéa s'il n'avait fait aucun versement, sur le montant obtenu en calculant, sur chaque versement fait par le contribuable, un intérêt de 5% capitalisé quotidiennement, pour la période s'étendant du jour du versement jusqu'au jour où le contribuable doit au plus tard payer au ministre le solde de son impôt estimé ou le devrait s'il avait un tel solde. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,  
a. 1044,  
mod.

**129.** 1. L'article 1044 de cette loi, modifié par l'article 187 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Report  
d'une perte  
sur l'année  
précédente

« **1044.** Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable a le droit d'exclure de son revenu en vertu des articles 294 à 298 un montant à l'égard d'une option exercée dans une année d'imposition subséquente ou a le droit de déduire un montant relatif à une année d'imposition subséquente et visé aux paragraphes *b* à *f*

de l'article 1012.1, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée est réputé, aux fins du calcul de l'intérêt à payer aux termes des articles 1037 à 1040, être égal à celui que le contribuable aurait eu à payer s'il n'avait eu droit d'exclure de son revenu ou de déduire aucun de ces montants.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1983.

c. 1-3,  
a. 1049.1,  
rempl.

**130.** 1. L'article 1049.1 de cette loi, remplacé par l'article 75 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau remplacé par les suivants:

Fausse  
stipulation

« **1049.1** Une corporation qui, dans un prospectus définitif ou une demande de dispense de prospectus, stipule faussement que les actions ou parts émises peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions décrit dans l'article 965.2, encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, qui serait déterminé en vertu de l'article 965.6 si la stipulation de la corporation était vraie, de chaque action ou part de l'émission distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement.

Fausse  
stipulation

Une corporation qui, dans un prospectus définitif ou une demande de dispense de prospectus, stipule à l'égard d'actions ou parts qui peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions décrit dans l'article 965.2 un coût rajusté qui n'est pas celui qui est déterminé en vertu de l'article 965.6, encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du coût rajusté ainsi stipulé à l'égard de chaque action ou part de l'émission publique distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement sur le coût rajusté déterminé en vertu de l'article 965.6 à l'égard de chacune de ces actions ou parts.

Émission  
publique  
d'actions

« **1049.1.1** Lorsqu'une corporation procède à une émission publique d'actions faisant l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions et que ces actions ne sont pas inscrites à la cote de la Bourse de Montréal dans les 60 jours suivant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à leur émission, cette corporation encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de chaque action ou part de l'émission distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement.»

2. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 1049.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 1049.1.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 10 décembre 1986 sauf lorsque les travaux entourant la préparation du prospectus ou la demande de dispense de prospectus étaient suffisamment avancés à cette date et qu'une demande d'approbation avait été formulée en ce sens auprès du ministère du Revenu, avant le 10 janvier 1987, et qu'une approbation à cet effet a été obtenue. Toutefois, lorsque l'article 1049.1.1 de cette loi, qu'il édicte, fait référence à un fonds d'investissement, il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

c. 1-3,  
a. 1049.2,  
remp.

**131.** 1. L'article 1049.2 de cette loi, remplacé par l'article 76 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau remplacé par le suivant :

Corporation  
contreve-  
nante

« **1049.2** Une corporation décrite à l'article 965.11.1 qui contrevient à l'article 965.11.2 encourt une pénalité égale à 25% du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de chaque action de l'émission distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

c. 1-3,  
aa. 1049.2.1  
à 1049.2.7,  
aj.

**132.** 1. Les articles 1049.2.1 et 1049.2.2 de cette loi, édictés par l'article 76 du chapitre 21 des lois de 1987, sont remplacés par les suivants :

Achat ou  
rachat d'une  
action du  
capital-  
actions

« **1049.2.1** Une corporation qui, à un moment donné durant la période du 7 mai 1986 au 16 décembre 1986, achète ou rachète, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une fraction d'action et qui a fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elle pouvait faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ou qui fait partie d'une catégorie d'actions de son capital-actions dont certaines ont fait l'objet d'une telle stipulation, encourt une pénalité égale au moindre de 25% du coût rajusté moyen de chaque action achetée ou rachetée ou de 25% de l'excédent du coût rajusté moyen de l'ensemble des actions de la même catégorie qui ont fait l'objet d'une telle stipulation et qui ont été émises dans le cadre d'une émission publique d'actions dont la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus se situe dans l'année comprenant ce moment ou dans les deux années précédentes, sur le coût rajusté moyen de l'ensemble de telles actions à l'égard desquelles une pénalité a été encourue en vertu du présent article avant ce moment.

Restriction

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une action achetée ou rachetée en vertu d'une obligation énoncée avant le 7 mai 1986 aux

statuts d'une corporation ou dans le but de rencontrer les exigences d'une loi ou la réglementation d'un secteur d'activités.

Coût rajusté  
moyen

Aux fins du premier alinéa, le coût rajusté moyen d'une action du capital-actions d'une corporation est égal au coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de l'ensemble des actions du capital-actions de cette corporation qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions divisé par le nombre de telles actions.

Transaction  
équivalent  
au rachat

« **1049.2.2** Une corporation dont des actions de son capital-actions ont fait, à un moment donné durant la période du 7 mai 1986 au 16 décembre 1986, l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions, encourt une pénalité égale à 25 % du montant déterminé en vertu de l'article 965.11.9 si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut au rachat d'une action de son capital-actions qui, dans l'année comprenant ce moment ou dans les deux années précédentes, a fait l'objet d'une stipulation dans un prospectus définitif ou dans une demande de dispense de prospectus à l'effet qu'elle pouvait faire l'objet d'un régime d'épargne-actions.

Restriction

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions à l'égard d'une action dans la mesure où une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions est effectuée en vertu d'une obligation énoncée avant le 7 mai 1986 aux statuts d'une corporation ou dans le but de rencontrer les exigences d'une loi ou la réglementation d'un secteur d'activités.

Remplace-  
ment d'une  
action

« **1049.2.2.1** Une corporation qui émet à un moment donné une action de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elle peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ou émet une action en remplacement d'une action émise à un moment donné et ayant fait l'objet d'une telle stipulation ou en remplacement d'une action émise en substitution d'une telle action et qui, après le 16 décembre 1986, achète ou rachète, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans l'année comprenant ce moment donné mais après celui-ci ou dans les deux années qui suivent cette année, une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.11.12, encourt une pénalité égale à 25 % du montant obtenu en multipliant le montant de l'achat ou du rachat par le pourcentage déterminé au deuxième alinéa pour cet achat ou ce rachat.

Pourcentage  
à l'égard  
d'un achat  
ou rachat

Le pourcentage à l'égard d'un achat ou d'un rachat est celui obtenu en évaluant sur la centaine la proportion représentée par le rapport

entre d'une part le coût rajusté de l'ensemble des actions du capital-actions de la corporation qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat et avant le moment de cet achat ou de ce rachat ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec et des actions du capital-actions de la corporation émises en remplacement d'actions qui ont fait l'objet d'une telle stipulation, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat et avant le moment de cet achat ou de ce rachat ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec ou en remplacement d'actions émises en substitution de telles actions, et d'autre part le capital versé au moment de l'émission pour l'ensemble de ces actions de la corporation.

Transaction  
équivalent  
au rachat

« **1049.2.2.2** Une corporation dont des actions d'une catégorie de son capital-actions ont fait à un moment donné, après le 16 décembre 1986, l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions, encourt une pénalité égale à 25 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé en vertu de l'article 965.11.15 à l'égard de cette opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions par le pourcentage déterminé au deuxième alinéa pour cette opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut au rachat d'une action de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.11.14 et que cette corporation a émis dans l'année comprenant ce moment donné mais avant celui-ci ou dans les deux années qui précèdent cette année une action de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elle pouvait faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ou a émis une action de son capital-actions en remplacement d'une action qui a fait l'objet d'une telle stipulation et qui a été émise dans l'année comprenant ce moment donné mais avant celui-ci ou dans les deux années qui précèdent cette année ou d'une action émise en substitution d'une telle action.

Pourcentage  
à l'égard  
d'une opération

Le pourcentage à l'égard d'une opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions est celui obtenu en évaluant sur la centaine la proportion représentée par le rapport entre d'une part le coût rajusté de l'ensemble des actions du capital-actions de la corporation qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, qui ont été émises dans l'année de l'opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions et avant celle-ci ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec et des actions du capital-actions de la corporation émises en remplacement d'actions qui ont fait l'objet

d'une telle stipulation, qui ont été émises dans l'année de l'opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions et avant celle-ci ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec, et d'autre part le capital versé au moment de l'émission pour l'ensemble de ces actions de la corporation.

Remplacement  
d'actions

« **1049.2.2.3** Une corporation dont des actions données de son capital-actions qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ou qui ont été émises en remplacement d'actions lesquelles ont fait l'objet d'une telle stipulation ou lesquelles ont été émises en substitution de telles actions font, après le 16 décembre 1986 et dans l'année où les actions qui ont fait l'objet d'une telle stipulation ont été émises ou dans les deux années qui suivent cette année, l'objet d'un remplacement, sans contrepartie autre qu'une action, suite à une opération prévue par les articles 536, 541 ou 544, encourt une pénalité égale à 25% de l'excédent de l'ensemble du coût rajusté moyen de chacune de ces actions données distribuées au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement sur l'ensemble du coût rajusté de chaque action émise en remplacement de telles actions données, qui aurait été déterminé en vertu de l'article 965.6, compte tenu de l'article 965.9.1, si cette action émise en remplacement avait été émise au même moment que l'action donnée lorsqu'il y a un tel excédent.

Restriction

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une action qui fait l'objet d'une opération effectuée en vertu d'une obligation énoncée avant le 7 mai 1986 aux statuts d'une corporation.

Coût rajusté  
moyen  
d'une action

« **1049.2.2.4** Aux fins du premier alinéa de l'article 1049.2.2.3, le coût rajusté moyen d'une action du capital-actions d'une corporation est égal au coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de l'ensemble des actions du capital-actions de cette corporation qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions divisé par le nombre de telles actions.

Remplacement  
d'une  
action

« **1049.2.2.5** Une corporation qui émet une action de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elle peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ou qui émet une action de son capital-actions en remplacement d'une action qui a fait l'objet d'une telle stipulation ou d'une action émise en substitution d'une telle action et dont l'avoir net des actionnaires est affecté, après le 16 décembre 1986, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans l'année où l'action qui a fait l'objet d'une telle stipulation a été émise mais après l'émission ou dans les deux années qui suivent cette année à la suite d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations

ou de transactions autre que celles mentionnées à l'article 965.11.19, encourt une pénalité égale à 25 % du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 965.11.17 si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut au rachat d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.11.18.

Remise  
d'une péna-  
lité

« **1049.2.2.6** Le ministre peut, s'il en décide ainsi, surseoir à la détermination d'une pénalité prévue à l'article 1049.2.1, 1049.2.2, 1049.2.2.1, 1049.2.2.2 ou 1049.2.2.5 à l'égard d'une corporation lorsque cette corporation projette d'effectuer ou a déjà effectué, le cas échéant, une opération visée à ces articles, si elle lui en fait la demande et s'engage à respecter les conditions prévues à l'article 1049.2.2.7.

Décision du  
ministre

Le ministre peut en tout temps mettre fin au sursis prévu au premier alinéa lorsqu'il est d'avis que l'engagement de la corporation est en péril.

Conditions à  
l'émission  
d'actions

« **1049.2.2.7** Les conditions que doit respecter une corporation visée à l'article 1049.2.2.6 sont à l'effet qu'elle doit procéder à l'émission d'actions de son capital-actions qui rencontrent l'exigence du paragraphe c de l'article 965.7 et qui ne sont pas des actions admissibles ou à l'effet que des actions de son capital-actions doivent faire l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions à l'égard de laquelle, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut à l'émission d'actions du capital-actions de la corporation qui rencontrent l'exigence du paragraphe c de l'article 965.7, pour un montant qui n'est pas inférieur à celui déterminé à l'article 1049.2.1, 1049.2.2, 1049.2.2.1, 1049.2.2.2 ou 1049.2.2.5 selon le cas et ce, au plus tard le sept cent trentième jour suivant celui du début de l'opération à laquelle réfère l'article 1049.2.2.6.

Remise  
d'une péna-  
lité

« **1049.2.2.8** Malgré les articles 1049.2.1, 1049.2.2, 1049.2.2.1, 1049.2.2.2 ou 1049.2.2.5, lorsque le ministre sursoit, en vertu de l'article 1049.2.2.6, à l'imposition d'une pénalité à l'égard d'une corporation pour une opération donnée et que la corporation remplit, à la satisfaction du ministre, l'engagement qu'elle a contracté en vertu de l'article 1049.2.2.6, cette corporation n'encourt aucune pénalité pour cette opération.

Montant

« **1049.2.2.9** Malgré les articles 1049.2.1 à 1049.2.2.5, lorsque le montant d'une pénalité donnée prévue à ces articles est plus élevé que l'excédent prévu au deuxième alinéa, le montant de cette pénalité donnée doit être réduit au montant de cet excédent.

Calcul de  
l'excédent

L'excédent visé au premier alinéa est, à l'égard d'une pénalité donnée, l'excédent de :

a) 25% du coût rajusté de toutes les actions du capital-actions de la corporation qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ou qui ont été émises en remplacement d'actions qui ont fait l'objet d'une telle stipulation ou qui ont été émises en substitution de telles actions et qui ont été distribuées au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement; sur

b) l'ensemble des pénalités que la corporation a encourues en vertu des articles 1049.2.1 à 1049.2.2.5 avant l'imposition de cette pénalité donnée.

Opération à  
des fins  
d'affaires

« **1049.2.2.10** Malgré les articles 1049.2.1 à 1049.2.2.5, une corporation peut effectuer une opération prévue à ces articles sans encourir la pénalité prévue à l'égard d'une telle opération si, de l'avis du ministre, une telle opération résulte d'une opération visée aux articles 536, 541 ou 544 et qu'elle a lieu principalement pour des fins d'affaires. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace les articles 1049.2.1 et 1049.2.2 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 7 mai 1986 et, lorsqu'il édicte les articles 1049.2.2.1 à 1049.2.2.10, a effet depuis le 17 décembre 1986. Toutefois, lorsqu'il édicte les articles 1049.2.2.3 et 1049.2.2.9 en y insérant une référence à un fonds d'investissement, il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

c. 1-3,  
a. 1049.2.4,  
remp.

**133.** 1. L'article 1049.2.4 de cette loi, édicté par l'article 76 du chapitre 21 des lois de 1987, est remplacé par les suivants :

Pénalité

« **1049.2.4** Une corporation décrite à l'article 965.11.6 qui contrevient à l'article 965.11.7 encourt une pénalité égale à 25% du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de chaque action de l'émission distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement.

Fausse  
stipulation

« **1049.2.5** Lorsqu'un fonds d'investissement stipule faussement dans un prospectus définitif que les titres émis peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions décrit au troisième alinéa de l'article 965.2, le gestionnaire ou le fiduciaire de ce fonds d'investissement encourt une pénalité égale à 25% du coût rajusté, qui serait déterminé en vertu de l'article 965.6.0.3 si la stipulation du fonds d'investissement était vraie, de chaque titre de l'émission distribué au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie.

Défaut du  
gestionnaire  
ou du fidu-  
ciaire

« **1049.2.6** Lorsque, dans une année, il résulte de l'administration d'un fonds d'investissement par un gestionnaire ou un fiduciaire que le fonds d'investissement est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *b* de l'article 965.6.23, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles émis dans l'année qui constituent des titres admissibles valides sur le coût rajusté des actions admissibles dont le fonds d'investissement est propriétaire le 31 décembre de l'année et qu'il a acquises durant l'année avec le produit de l'émission de tels titres admissibles, autres que des actions admissibles ayant déjà servi à l'égard de l'année aux fins de l'application de ce paragraphe *b*.

Défaut du  
gestionnaire  
ou du fidu-  
ciaire

« **1049.2.7** Lorsque, dans une année, il résulte de l'administration d'un fonds d'investissement par un gestionnaire ou un fiduciaire que le fonds d'investissement est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *c* de l'article 965.6.23, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles émis dans l'année et dans les deux années précédentes qui constituent des titres admissibles valides sur le coût rajusté des actions admissibles dont le fonds d'investissement est propriétaire le 31 décembre de l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

c. 1-3,  
a. 1049.6,  
mod.

**134.** L'article 1049.6 de cette loi, modifié par l'article 77 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Utilisation  
non permise  
d'un place-  
ment

« **1049.6** Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), encourt une pénalité égale à 30 % du montant d'un placement admissible effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise dans cette corporation admissible, lorsque cette corporation admissible utilise, au cours des 24 mois qui suivent la date de ce placement admissible, les fonds provenant d'un tel placement admissible pour : »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) effectuer des investissements à l'extérieur du Québec lorsque ces derniers ne sont pas directement reliés à ses opérations; ».

c. 1-3,  
a. 1049.11,  
remp.

**135.** L'article 1049.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

Lien de  
dépendance  
d'une corpo-  
ration

« **1049.11** Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), qui a un lien de dépendance, au sens donné à cette expression aux fins de l'application de l'article 12 de cette loi, avec une société de placements dans l'entreprise québécoise au cours des 24 mois qui suivent la date d'un placement admissible effectué par cette société dans cette corporation admissible, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Société de développement industriel du Québec, encourt une pénalité égale à 30 % du montant total de ce placement. ».

c. I-3,  
a. 1049.11.3,  
aj.

**136.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.11.2, du suivant :

Pénalité et  
frais

« **1049.11.3** Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), qui, au cours des 24 mois qui suivent la date d'acquisition d'une action dans les circonstances prévues à l'article 15.10 de cette loi, réengage le particulier qui est l'employé admissible duquel elle a acquis cette action, encourt une pénalité égale à 25 % du montant obtenu en multipliant par 125 % le coût, pour le particulier, de cette action lors de son émission, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, des autres frais inhérents à son acquisition et des frais de garde. ».

2. Le présent article a effet depuis le 11 décembre 1986.

c. I-3,  
aa. 1049.15  
à 1049.19,  
aj.

**137.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.14, des suivants :

Achat de  
gré à gré

« **1049.15** Lorsque la corporation régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) procède à l'achat de gré à gré d'une action de catégorie « A » en vertu de l'article 8 de cette loi, elle encourt une pénalité égale à 20 % du montant versé par le premier acquéreur pour l'achat de cette action.

Rachat  
d'une action

« **1049.16** Lorsque la corporation régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) procède au rachat d'une action de catégorie « A » conformément aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de cette loi et que cette action a été émise dans les 730 jours précédant le rachat, elle encourt une pénalité égale à 20 % du montant versé par le premier acquéreur pour l'achat de cette action.

Dépense à  
des fins de  
recherches

« **1049.17** Lorsqu'aux fins du calcul du revenu ou de la perte d'un membre d'une société, pour une année d'imposition, la société a, à l'égard d'une dépense, déduit dans le calcul de son revenu pour cette année

un montant à titre de dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222 et que, à l'égard de cette dépense, la totalité ou une partie du montant qu'elle a déduit n'était pas admissible en déduction en vertu de l'article 222 ou 223, une personne qui était membre de la société à la date où le ministère du Revenu a émis une Décision Anticipée favorable visée à l'article 358.12 ou 1029.8.8 à l'égard du financement envisagé pour cette dépense et qui n'était pas, à cette date, un membre à responsabilité limitée de cette société, au sens de l'article 613.6, encourt une pénalité égale à 30 % de la totalité ou de la partie, selon le cas, du montant qui n'était pas admissible en déduction en vertu de l'article 222 ou 223 et qui n'était pas un montant qu'elle a déduit à l'égard d'une dépense visée à l'article 1049.18.

**Pénalité** Toutefois, lorsque la société visée au premier alinéa était une société à l'égard de laquelle le troisième alinéa de l'article 358.2 ou le cinquième alinéa de l'article 1029.8 s'est appliqué, l'autre société ou le contribuable, visés à l'un de ces alinéas, avec qui la société était en relation ou, selon le cas, une personne qui était membre de l'autre société à la date où le ministère du Revenu a émis la Décision Anticipée favorable visée au premier alinéa et qui n'était pas, à cette date, un membre à responsabilité limitée de cette autre société, au sens de l'article 613.6, encourt la pénalité visée à ce premier alinéa.

**Pénalité** De plus, lorsque la personne visée au premier ou au deuxième alinéa ou le contribuable visé au deuxième alinéa était une corporation, les administrateurs de la corporation qui étaient en fonction à la date où le ministère du Revenu a émis la Décision Anticipée favorable visée au premier alinéa encourtent conjointement et solidairement avec la corporation la pénalité visée au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas.

**Interprétation**

Aux fins du présent article, une personne comprend une société.

**Recherche universitaire**

« **1049.18** Lorsqu'aux fins du calcul du revenu ou de la perte d'un membre d'une société, pour une année d'imposition, la société a, à l'égard d'une dépense qui a été effectuée dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire au sens du paragraphe *b* des articles 358.5 ou 1029.8.1, déduit dans le calcul de son revenu pour cette année un montant à titre de dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222 et que, à l'égard de cette dépense, la totalité ou une partie du montant qu'elle a déduit n'était pas admissible en déduction en vertu de l'article 222 ou 223, une personne qui était membre de la société à la date où le ministère du Revenu a émis une Décision Anticipée favorable visée à l'article 358.12 ou 1029.8.8 à l'égard du financement envisagé pour

cette dépense et qui n'était pas, à cette date, un membre à responsabilité limitée de cette société, au sens de l'article 613.6, encourt une pénalité égale à 40 % de la totalité ou de la partie, selon le cas, du montant qui n'était pas admissible en déduction en vertu de l'article 222 ou 223.

Pénalité

Toutefois, lorsque la société visée au premier alinéa était une société à l'égard de laquelle le troisième alinéa de l'article 358.11 ou le quatrième alinéa de l'article 1029.8.7 s'est appliqué, l'autre société ou le contribuable, visés à l'un de ces alinéas, avec qui la société était en relation ou, selon le cas, une personne qui était membre de l'autre société à la date où le ministère du Revenu a émis la Décision Anticipée favorable visée au premier alinéa et qui n'était pas, à cette date, un membre à responsabilité limitée de cette autre société, au sens de l'article 613.6, encourt la pénalité visée à ce premier alinéa.

Responsabilité  
con-  
jointe et  
solidaire

De plus, lorsque la personne visée au premier ou au deuxième alinéa ou le contribuable visé au deuxième alinéa était une corporation, les administrateurs de la corporation qui étaient en fonction à la date où le ministère du Revenu a émis la Décision Anticipée favorable visée au premier alinéa encourrent conjointement et solidairement avec la corporation la pénalité visée au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas.

Interpréta-  
tion

Aux fins du présent article, une personne comprend une société.

Dépense  
admissible

« **1049.19** Lorsqu'une pénalité est encourue en vertu de l'article 1049.17 ou 1049.18 à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense faite par une société dans une année d'imposition, chaque membre de la société doit calculer les éléments suivants comme si la totalité ou la partie de cette dépense, selon le cas, était une dépense admissible en déduction en vertu de l'article 222 ou 223:

- a) son revenu ou sa perte, pour l'année, provenant de la société;
- b) la déduction à laquelle il a droit pour l'année ou pour une année subséquente en vertu de l'article 358.2 ou 358.11;
- c) le montant qu'il est réputé avoir payé pour l'année en vertu de l'article 1029.8 ou 1029.8.7. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 1049.15 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter du 2 mars 1988.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 1049.16 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une action émise après le 1<sup>er</sup> mars 1988.

4. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 1049.17 à 1049.19 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 10 juillet 1987.

c. I-3,  
a. 1050,  
remp.

**138.** L'article 1050 de cette loi est remplacé par le suivant:

Fardeau de  
la preuve

« **1050.** Aux fins d'un appel interjeté en vertu de la présente partie et portant sur une pénalité, le fardeau de prouver les faits visés aux articles 1049 à 1049.18 incombe au ministre. ».

c. I-3,  
a. 1053,  
mod.

**139.** 1. L'article 1053 de cette loi, modifié par l'article 188 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Montant  
payé en  
trop

« **1053.** Aux fins de l'article 1052, la partie d'un montant payé en trop de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition, qui résulte de l'exclusion de son revenu en vertu des articles 294 à 298 d'un montant à l'égard d'une option exercée dans une année d'imposition subséquente, de la déduction d'un montant relatif à une année d'imposition subséquente et visé aux paragraphes *b* à *f* de l'article 1012.1, est réputée avoir été payée au ministre à la plus tardive des dates suivantes: ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1983.

c. I-3,  
a. 1089,  
mod.

**140.** 1. L'article 1089 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) l'excédent du revenu provenant des charges ou des emplois, qui est raisonnablement attribuable aux services qu'il a rendus dans le Québec, sur le montant qui, s'il est un chercheur étranger visé au paragraphe *a* de l'article 737.19, serait admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.21 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; »;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

« *g*) l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier, sur le montant qui, s'il est un chercheur étranger visé au paragraphe *a* de l'article 737.19, serait admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.21 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,  
a. 1090,  
mod.

**141.** 1. L'article 1090 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'excédent du revenu provenant des charges ou des emplois, qui est raisonnablement attribuable aux services qu'il a rendus dans le Canada, sur le montant qui, s'il est un chercheur étranger visé au paragraphe *a* de l'article 737.19, serait admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.21 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; »;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) l'excédent du revenu qui serait déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier si le mot « Québec », dans les articles 1092 et 1093, était remplacé partout où il se trouve par le mot « Canada », sur le montant qui, s'il est un chercheur étranger visé au paragraphe *a* de l'article 737.19, serait admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.21 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,  
a. 1091,  
mod.

**142.** 1. L'article 1091 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 21 des lois de 1987 et par l'article 197 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) si la totalité ou la quasi-totalité du revenu du particulier pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, des autres déductions, à l'exception de celles prévues aux articles 737.16 et 737.21, permises dans le calcul de son revenu imposable qui peuvent raisonnablement être considérées comme y étant entièrement attribuables. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,  
a. 1106,  
mod.

**143.** 1. L'article 1106 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) malgré les autres dispositions de la présente loi, tout montant reçu dans une année d'imposition par un contribuable au titre de ce dividende ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu provenant d'une action du capital-actions de la corporation, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation par lui dans l'année d'une immobilisation. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,  
a. 1183,  
remp.  
Déduction  
de la taxe  
payée

**144.** 1. L'article 1183 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1183.** Tout contribuable peut déduire de l'impôt exigible de lui en vertu de la partie I pour une année d'imposition, calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.11, un tiers de la taxe payée ou, si ce n'était du paragraphe *a* de l'article 1184, à payer par lui pour la même année d'imposition en vertu de la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,  
a. 1184,  
mod.

**145.** 1. L'article 1184 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans tout autre cas, l'excédent doit être appliqué en réduction, en outre du montant prévu à l'article 1183, de l'impôt autrement à payer en vertu de la partie I pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente, calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.11. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. L-3, a. 46,  
mod.

**146.** 1. L'article 46 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Droits payables lors d'une course de chevaux

« **46.** Tout gagnant sur un enjeu fait en vertu d'un système de pari mutuel, lors d'une course de chevaux tenue à un hippodrome, doit payer au ministre du Revenu sa part proportionnelle du droit suivant calculé sur la valeur de la mise totale avant toute déduction prescrite ou permise par une autre loi :

*a*) lorsque cet enjeu ne comporte le choix que d'un seul cheval gagnant :

i. 4,0% si la moyenne globale des mises par programme de courses tenu à cet hippodrome durant l'année civile précédant la date où cette course a lieu, appelée dans le présent article la « moyenne globale des mises », est inférieure à 125 000 \$;

ii. 5,0% si la moyenne globale des mises est d'au moins 125 000 \$ mais inférieure à 250 000 \$;

iii. 7,0% si la moyenne globale des mises est de 250 000 \$ ou plus;

b) lorsque cet enjeu comporte le choix de deux chevaux gagnants:

i. 9,0% si la moyenne globale des mises est inférieure à 125 000 \$;

ii. 10,0% si la moyenne globale des mises est d'au moins 125 000 \$ mais inférieure à 250 000 \$;

iii. 12,0% si la moyenne globale des mises est de 250 000 \$ ou plus;

c) lorsque cet enjeu comporte le choix de plus de deux chevaux gagnants:

i. 12,0% si la moyenne globale des mises est inférieure à 125 000 \$;

ii. 12,5% si la moyenne globale des mises est d'au moins 125 000 \$ mais inférieure à 250 000 \$;

iii. 14,5% si la moyenne globale des mises est de 250 000 \$ ou plus. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987.

c. L-3,  
aa. 46.1 et  
46.2, aj.

**147.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, des suivants:

Date de  
l'enjeu

« **46.1** Malgré l'article 46, lorsque l'enjeu est fait entre le 1<sup>er</sup> mai 1987 et le 30 juin 1987, les taux prévus à cet article sont les suivants:

a) 8,6% si la moyenne globale des mises est inférieure à 125 000 \$;

b) 9,5% si la moyenne globale des mises est d'au moins 125 000 \$ mais inférieure à 250 000 \$;

c) 10,5% si la moyenne globale des mises est de 250 000 \$ ou plus.

Variation du  
taux

« **46.2** Le taux du droit prévu à l'article 46 varie de deux tiers de point de pourcentage pour chaque variation d'un point de pourcentage du taux de commission de l'hippodrome, tel que déterminé en vertu

du Règlement sur la surveillance des hippodromes édicté en vertu de l'article 188 du Code Criminel.

Effet

La variation prévue au premier alinéa ne peut avoir pour effet d'augmenter le taux du droit à un taux supérieur à celui prévu à l'article 46, ni de réduire le taux prévu à cet article de plus de deux points de pourcentage. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987.

c. L-3,  
a. 79.10,  
mod.

**148.** 1. L'article 79.10 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *a*, du mot « et »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant:

« ii. une personne qui est titulaire d'un permis de brasseur ou d'un permis de fabricant de cidre délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13); »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant:

« cidre »

« *c* » « cidre »: le cidre apéritif, le cidre fort, le cidre léger, sans inclure le cidre aromatisé, au sens du Règlement sur le cidre (R.R.Q., 1981, chapitre S-13, r. 1), avec ses modifications actuelles. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987.

c. L-3,  
a. 79.11,  
mod.

**149.** 1. L'article 79.11 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *a*, du mot « et »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par les suivants:

« *b* » à l'égard de toute bière qu'il acquiert, 9% du prix de vente en détail moyen par litre en vigueur à ce moment, déterminé conformément à la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1);

« *c* » à l'égard de toute bière qu'il fabrique et vend pour consommation dans son établissement, 9% du prix de vente en détail moyen par litre en vigueur au moment de la vente, déterminé conformément à la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail;

« *d* » à l'égard de toute boisson alcoolique qu'il acquiert, à l'exception du cidre et de la bière, 9% du prix de vente en vigueur à ce moment chez le fournisseur;

« *e* ) à l'égard de toute boisson alcoolique qu'il fabrique et vend pour consommation dans son établissement, à l'exception du cidre et de la bière, 9% du prix de vente moyen déterminé par règlement, en vigueur au moment de la vente. »;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

Boisson  
alcoolique

« Malgré le premier alinéa, le taux prévu aux paragraphes *b* à *e* de cet alinéa est fixé à 13,4% pour la boisson alcoolique acquise ou fabriquée pour être servie dans le cadre d'un permis de taverne délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1). ».

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987.

c. L-3,  
a. 79.11.1,  
aj.

**150.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.11, du suivant :

Restriction

« **79.11.1** Les droits prévus aux paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 79.11 ne s'appliquent pas aux boissons alcooliques acquises pour être mélangées aux boissons alcooliques fabriquées par un détaillant titulaire d'un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987.

c. L-3,  
a. 79.14,  
remp.

Paiement

**151.** 1. L'article 79.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **79.14** Le droit de 10 \$ prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 79.11 doit être payé au ministre du Revenu lors de la demande de licence.

Périodicité  
des paie-  
ments

Les droits prévus aux paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de cet article doivent être payés par le détaillant au fournisseur, directement ou par l'entremise de l'agent autorisé de ce dernier, à chaque fois que le détaillant achète des boissons alcooliques.

Rapport du  
détaillant

Les droits prévus aux paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de cet article doivent être payés mensuellement au ministre au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui pendant lequel la boisson alcoolique a été vendue pour consommation sur place et le détaillant doit en faire rapport même si aucun droit n'est dû pour ce mois. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987.

c. L-3,  
a. 79.15,  
mod.

**152.** 1. L'article 79.15 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Perception  
des droits

« **79.15** Un fournisseur qui vend une boisson alcoolique doit, en même temps, percevoir les droits prévus aux paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 79.11 sauf si elle est visée à l'article 79.11.1. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987.

c. M-31,  
aa. 12.1  
et 12.2,  
aj.

Frais d'une  
quittance

**153.** 1. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants :

« **12.1** Malgré l'article 2148 du Code civil, toute quittance totale ou partielle d'une dette garantie par hypothèque légale comporte des frais de 90 \$.

Refus du  
ministre

Le ministre peut refuser de donner quittance si les frais prévus au premier alinéa ne lui sont pas payés.

Nouveau  
montant

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer un nouveau montant de frais applicable à l'égard de telles quittances.

Provision  
insuffisante

« **12.2** Quiconque remet au ministre un effet de commerce qui est subséquemment refusé en raison de provision insuffisante par l'institution financière sur laquelle il est tiré, doit payer des frais de 15 \$.

Frais  
exigibles

Ces frais s'ajoutent à la dette du contribuable. Ils sont exigibles à compter de la date du refus de l'institution financière et portent intérêt à compter de cette même date au taux fixé suivant l'article 28.

Annulation  
des frais

Le ministre doit annuler les frais prévus au premier alinéa si, dans les 90 jours de la date de l'envoi au contribuable d'un avis l'informant du refus de l'institution financière, preuve est faite que l'effet n'aurait pas dû être refusé en raison de provision insuffisante.

Nouveau  
montant

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer un nouveau montant de frais applicable à l'égard de ces effets de commerce. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

c. M-31,  
a. 27.1, aj.

**154.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

Montant  
réputé reçu

« **27.1** Tout montant ou effet de commerce remis au ministre dans le but d'effectuer un paiement prévu par une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi est réputé, à moins d'une preuve contraire, avoir été reçu par le ministre à la date estampillée par un fonctionnaire du ministère du Revenu sur la formule relative à ce paiement. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

c. M-31,  
a. 69, mod.

**155.** 1. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Renseignements confidentiels

« **69.** Sont confidentiels tous renseignements obtenus dans l'application d'une loi fiscale. Il est interdit à tout fonctionnaire de faire usage d'un tel renseignement à une fin non prévue par la loi, de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

Communication d'un renseignement

Toutefois, un tel renseignement peut, à la demande écrite de la personne qui a fourni le renseignement ou de son représentant autorisé, être communiqué à une personne désignée dans la demande. De plus, un renseignement obtenu de l'auteur du transfert d'un bien à l'égard du coût, du coût en capital ou du prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable qui l'a acquis lors de ce transfert, peut être communiqué au contribuable lorsque, en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4), ce coût, ce coût en capital ou ce prix de base rajusté est un montant autre que celui de la contrepartie qu'il a versée pour le bien. » ;

2° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« fonctionnaire »

« Aux fins du présent article, le mot « fonctionnaire » signifie le ministre, un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire du ministère du Revenu, une personne agissant ou ayant agi pour ou au nom du ministre ou du sous-ministre afin de les assister dans la réalisation des objets d'une loi fiscale ou dans toute autre tâche qui peut leur incomber dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'une personne, association, société, organisme ou ministère visés au deuxième alinéa de l'article 9 ou aux articles 69.1 ou 70. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 69 de la Loi sur le ministère du Revenu, a effet depuis le 26 février 1986.

c. R-5,  
a. 34, mod.

**156.** 1. L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 98 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Contribution d'un employeur

« **34.** Tout employeur doit, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prévues à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), payer au ministre du Revenu une contribution égale à

3% du salaire qu'il verse et de celui qu'il est réputé verser en vertu du deuxième alinéa de l'article 979.3 et de l'article 1015.2 de la Loi sur les impôts à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé ou réputé versé d'un tel établissement au Québec.»

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

c. R-5,  
a. 34.2, aj. **157.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1, du suivant:

Intérêt « **34.2** Lorsqu'un montant est remboursé ou affecté à une autre obligation, un intérêt doit être payé sur ce montant, au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) et pour la période déterminée suivant l'article 30 de cette loi. »

c. R-9,  
a. 45, mod. **158.** 1. L'article 45 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement du paragraphe c du deuxième alinéa par le suivant:

« c) après qu'une rente de retraite lui est devenue payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, ou ».

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

c. R-9,  
a. 51.1, ab. **159.** 1. L'article 51.1 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

c. R-9,  
a. 63, remp. **160.** 1. L'article 63 de cette loi est remplacé par le suivant:

Remise au ministre « **63.** Tout employeur doit payer au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prévues à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), un montant égal à celui qu'il était tenu de déduire ainsi que le montant prescrit qu'il est lui-même tenu de verser à l'égard de chaque salarié. »

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

c. R-9,  
a. 80, remp. **161.** L'article 80 de cette loi est remplacé par le suivant:

Intérêt « **80.** Lorsqu'un montant est remboursé ou affecté à une autre obligation, un intérêt doit être payé sur ce montant, au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) et pour la période déterminée suivant l'article 30 de cette loi. »

c. R-20.1,  
a. 1, mod. **162.** 1. L'article 1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« conjoint » *a*) « conjoint » d'une personne donnée pendant une année: la personne qui, pendant l'année, vit avec la personne donnée et avec laquelle elle est mariée, ou vit maritalement avec la personne donnée depuis au moins un an; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1987 et les années subséquentes.

c. R-20.1,  
a. 1.1, aj. **163.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit:

« SECTION I.1

« GÉNÉRALITÉS

Versement  
à plus d'un  
conjoint **1.1** Aux fins de la présente loi, lorsqu'une personne donnée a plus d'un conjoint pendant une année, les règles suivantes s'appliquent:

*a*) cette personne donnée est réputée n'avoir qu'un seul conjoint pendant l'année;

*b*) la personne qui est le conjoint de cette personne donnée le dernier jour de l'année et, si elle n'a pas de conjoint à ce moment, la dernière personne en date qui, pendant l'année, a été son conjoint, est réputée être le conjoint de cette personne donnée pendant l'année;

*c*) cette personne donnée est réputée ne pas être le conjoint pendant l'année d'une personne autre que celle visée au paragraphe *b*. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1987 et les années subséquentes.

c. R-20.1,  
aa. 2 et 3,  
remp. **164.** 1. Les articles 2 et 3 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Conditions  
d'admissibi-  
lité **2.** Une personne qui réside au Québec le 31 décembre d'une année a droit, pour l'année, à un remboursement d'impôts fonciers à l'égard du logement qu'elle habite le 31 décembre de l'année et dont elle-même ou l'une des personnes suivantes avec qui elle habite à cette date est propriétaire, locataire ou sous-locataire:

a) son conjoint pendant l'année;

b) une personne à l'égard de laquelle elle déduit pour l'année, conformément aux articles 695 à 701 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), un montant prévu au paragraphe *d* de l'article 695 ou à l'article 695.1 de cette loi.

Restriction

«**3.** La personne visée à l'article 2 n'a pas droit à un remboursement d'impôts fonciers pour une année si elle-même ou son conjoint pendant l'année, le cas échéant, est exonéré d'impôt pour cette année en vertu des articles 982 ou 983 de la Loi sur les impôts ou des paragraphes *a* à *c* de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31). ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1987 et les années subséquentes.

c. R-20.1,  
a. 4, ab.

**165.** 1. L'article 4 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1987 et les années subséquentes.

c. R-20.1,  
a. 5, mod.

**166.** 1. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Propriétaires,  
locataires,  
locataires ou sous-  
locataires

«**5.** Les personnes mentionnées à l'article 2 ne sont propriétaires, locataires ou sous-locataires du logement qu'elles habitent que si elles en sont des propriétaires inscrits au bureau d'enregistrement ou des locataires ou sous-locataires responsables du paiement du loyer. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1987 et les années subséquentes.

c. R-20.1,  
aa. 7 et 7.1,  
remp.

**167.** 1. Les articles 7 et 7.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Calcul du  
rembourse-  
ment

«**7.** Le montant du remboursement d'impôts fonciers auquel a droit, pour une année, la personne visée à l'article 2, à l'égard du logement qu'elle habite le 31 décembre de l'année, est égal à 40 % de l'excédent des impôts fonciers attribuables à ce logement pour la même année sur le montant équivalant aux besoins essentiels, moins 2 % de l'excédent de son revenu pour cette année, tel qu'établi en vertu de l'article 10, sur le montant établi en vertu de l'article 10.1.

Besoins  
essentiels

« **7.1** Le montant équivalant aux besoins essentiels visé à l'article 7 est égal à l'ensemble de 250 \$ chacun pour la personne visée à l'article 2 et pour son conjoint pendant l'année, le cas échéant, et de 64 \$ pour chacune des personnes à charge de la personne visée à l'article 2.

Montants  
ajustés

Les montants de 250 \$ et de 64 \$ visés au premier alinéa sont portés à 260 \$ et 66 \$ respectivement pour l'année 1988 et les années subséquentes. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1987 et les années subséquentes.

c. R-20.1,  
a. 9, remp.

**168.** 1. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 21 des lois de 1987, est remplacé par les suivants :

Rembourse-  
ment majoré

« **9.** Le montant déterminé en vertu de l'article 7 est majoré de 100 \$ lorsque la personne visée à cet article ou son conjoint pendant l'année, le cas échéant, mais non les deux, est âgé d'au moins 60 ans en date du 31 décembre de l'année et reçoit à cette date un supplément ou une allocation au conjoint en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada).

Supplément  
ou allocation  
au conjoint

Si au 31 décembre de l'année les deux conjoints sont âgés d'au moins 60 ans et reçoivent un supplément ou une allocation au conjoint en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, le montant déterminé en vertu de l'article 7 est majoré de 200 \$.

Montant  
majoré

Le montant ainsi majoré devient alors le montant du remboursement d'impôts fonciers auquel a droit la personne visée à l'article 7.

Rembourse-  
ment à  
l'égard d'un  
logement

« **9.1** Lorsque, pour une année, une personne et son conjoint pendant l'année ont chacun droit à un remboursement d'impôts fonciers en vertu de l'article 2 à l'égard d'un même logement, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant du remboursement d'impôts fonciers, déterminé sans tenir compte du présent article, auquel a droit cette personne doit être diminué de la partie de ce montant que cette personne et ce conjoint pendant l'année désignent en la forme prescrite à l'égard de cette personne ;

b) le montant du remboursement d'impôts fonciers, déterminé sans tenir compte du présent article, auquel a droit ce conjoint pendant l'année doit être diminué du montant déterminé en vertu du paragraphe a) à l'égard de cette personne ;

*c)* lorsque cette personne et ce conjoint pendant l'année ne peuvent s'entendre sur la partie du montant qui peut être désignée conformément au paragraphe *a* à l'égard de cette personne, le ministre peut désigner cette partie et, aux fins du paragraphe *a*, cette désignation est réputée avoir été faite en la forme prescrite par cette personne et ce conjoint;

*d)* le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* à l'égard de cette personne et celui déterminé en vertu du paragraphe *b* à l'égard de ce conjoint deviennent alors respectivement le montant du remboursement d'impôts fonciers auquel a droit cette personne et le montant d'un tel remboursement auquel a droit ce conjoint. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1987 et les années subséquentes.

c. R-20.1,  
a. 10, remp.

**169.** 1. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant:

Calcul du  
revenu total

« **10.** Le revenu servant au calcul du montant du remboursement d'impôts fonciers auquel a droit pour une année la personne visée à l'article 2 est l'excédent de l'ensemble du revenu total de cette personne pour l'année et, le cas échéant, du revenu total, pour l'année, de son conjoint pendant l'année, sur:

*a)* 5 880\$ si, pendant l'année, la personne visée à l'article 2 a un conjoint et un enfant à sa charge;

*b)* 4 970\$ si, pendant l'année, la personne visée à l'article 2 n'a pas de conjoint mais a un enfant à sa charge, habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) dans lequel aucune personne, autre que la personne visée à l'article 2 ou un enfant à sa charge, n'habite pendant l'année, et satisfait aux conditions prescrites;

*c)* 3 210\$ si la personne visée à l'article 2 n'est pas visée aux paragraphes *a* et *b*, *a*, pendant l'année, un enfant à sa charge et habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

*d)* 0 \$ dans les autres cas.

Enfant à  
charge

Aux fins du présent article, une personne a, pendant l'année, un enfant à sa charge si elle-même ou, le cas échéant, son conjoint pendant l'année déduit pour l'année ou, si ce n'était du revenu de l'enfant, déduirait pour l'année un montant en vertu des articles 695 à 701 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un enfant visé au paragraphe *c* de l'article

695 de cette loi ou qui y serait visé si ce paragraphe *c* se lisait sans tenir compte de son sous-paragraphe *v*.

Revenu  
total

Aux fins du présent article, le revenu total est l'ensemble visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 776.21 de la Loi sur les impôts et l'expression « enfant » a le sens que lui donne l'article 1 de cette loi.».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1987 et les années subséquentes. Toutefois, lorsqu'il s'applique au calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1987, l'article 10 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, qu'il édicte, doit se lire ainsi:

Calcul du  
revenu total

« **10.** Le revenu servant au calcul du montant du remboursement d'impôts fonciers auquel a droit pour une année la personne visée à l'article 2 est l'ensemble du revenu total de cette personne pour l'année et, le cas échéant, du revenu total, pour l'année, de son conjoint pendant l'année.

Revenu  
total

Aux fins du présent article, le revenu total est l'ensemble visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 776.21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).».

c. R-20.1,  
a. 10.1,  
remp.

**170.** 1. L'article 10.1 de cette loi, remplacé par l'article 100 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau remplacé par le suivant:

Montant du  
rembourse-  
ment

« **10.1** Sous réserve de l'article 10.2, le montant visé à l'article 7 est égal au total des montants que la personne visée à l'article 2 et, le cas échéant, son conjoint pendant l'année déduisent en vertu des articles 695 à 701 de la Loi sur les impôts pour cette année, à l'exception des montants déduits en vertu du paragraphe *g* de l'article 695 de cette loi pour cette année et à l'exception des montants déduits par ce conjoint pour cette année en vertu du paragraphe *a* de cet article 695 et en vertu de la partie de cet article qui précède ce paragraphe. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1987 et les années subséquentes.

c. R-20.1,  
a. 10.2,  
remp.

**171.** 1. L'article 10.2 de cette loi, édicté par l'article 100 du chapitre 21 des lois de 1987, est remplacé par le suivant:

Dispositions  
applicables

« **10.2** Aux fins de l'article 10.1, les règles suivantes s'appliquent:

*a)* le montant que la personne visée à l'article 2 déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 695 de la Loi sur les impôts, pour cette

année, est réputé être égal au montant qu'elle pourrait déduire en vertu du paragraphe *a* de cet article 695, pour l'année, si:

i. le mot « conjoint » avait, dans le paragraphe *a* de l'article 695 de la Loi sur les impôts, le sens que lui donne le paragraphe *a* de l'article 1; et

ii. son conjoint pendant l'année n'avait aucun revenu pour cette année;

*b*) lorsqu'aux fins de l'article 10.1 la personne visée à l'article 2 est réputée déduire un montant en vertu du paragraphe *a* de l'article 695 de la Loi sur les impôts pour cette année et que cette personne ou son conjoint pendant l'année déduit un montant en vertu de l'article 695.1 de cette loi pour l'année, ce dernier montant doit être calculé comme si le montant de 3 960 \$ prévu à cet article 695.1 était remplacé par le montant de la déduction prévue au paragraphe *c* de l'article 695 de cette loi, pour l'année;

*c*) lorsqu'aux fins de l'article 10.1 aucun montant n'est réputé être déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 695 de la Loi sur les impôts par la personne visée à l'article 2 pour une année et que cette personne déduit un montant en vertu de l'article 695.1 de cette loi pour l'année, ce dernier montant est réputé être égal au montant que cette personne pourrait déduire en vertu de cet article 695.1, pour l'année, si la personne à charge qui y est visée n'avait aucun revenu pour cette année. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1987 et les années subséquentes.

c. R-20.1,  
a. 10.3, ab.

**172.** 1. L'article 10.3 de cette loi, édicté par l'article 100 du chapitre 21 des lois de 1987, est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1987 et les années subséquentes.

c. R-20.1,  
a. 14.2, aj.

**173.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14.1, du suivant:

Indexation  
annuelle

« **14.2** Les montants de 5 880 \$, 4 970 \$ et 3 210 \$ mentionnés à l'article 10 doivent être indexés annuellement de façon à ce que chacun de ces montants devant être utilisés pour une année postérieure à l'année 1988 soit celui obtenu en ajoutant à ce montant celui obtenu en multipliant, par le même taux que celui qui est prescrit aux fins de l'article 694.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) pour l'année

d'imposition y visée qui correspond à cette année postérieure, le montant qui aurait été applicable pour cette année postérieure sans le présent article.

Montant  
rajusté

Lorsqu'un des montants visé au premier alinéa n'est pas un multiple de 10 \$ une fois qu'il a été indexé conformément à cet alinéa, il doit être rajusté au plus proche multiple de 10 \$ ou, s'il est équidistant de deux multiples de 10 \$, au multiple supérieur. ».

c. R-20.1,  
a. 19, remp.

**174.** 1. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

Paiement

« **19.** Sous réserve des articles 9.1 et 45, le ministre paie le remboursement d'impôts fonciers à la personne qui en fait la demande et l'article 1052 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) s'applique, en l'adaptant, à ce paiement. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1987 et les années subséquentes.

c. S-37.1,  
a. 1, mod.

**175.** 1. L'article 1 de la Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., chapitre S-37.1) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *b*;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« revenu de  
prestation  
maximale »

« *e*

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du supplément au revenu de travail pour une année civile postérieure à l'année civile 1987.

c. S-37.1,  
a. 2, remp.

**176.** 1. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Supplément  
au revenu  
de travail

« **2.** Un couple a droit au supplément au revenu de travail pour une année si, au 31 décembre de l'année précédente :

*a*) il était composé de conjoints dont l'un avait atteint l'âge déterminé par règlement;

*b*) l'un de ces conjoints avait eu un revenu de travail au cours de cette année précédente;

*c)* ces conjoints résidaient au Québec et l'un d'eux résidait au Canada depuis au moins un an;

*d)* ces conjoints avaient des biens non exclus par règlement, dont la valeur marchande n'excédait pas le montant déterminé par règlement; et

*e)* aucun de ces conjoints n'avait un enfant à sa charge.».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du supplément au revenu de travail pour une année civile postérieure à l'année civile 1987.

c. S-37.1,  
a. 3, mod.

**177.** 1. L'article 3 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Conditions  
d'admissibi-  
lité d'une  
seule per-  
sonne

«**3.** Une personne qui n'est pas membre d'un couple au sens de l'article 2 a également droit au supplément au revenu de travail pour une année si, au 31 décembre de l'année précédente:»;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe *d*, du mot «et»;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe *e*, du point par «; et »;

4° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant:

«*f)* elle n'avait aucun enfant à sa charge.».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du supplément au revenu de travail pour une année civile postérieure à l'année civile 1987.

c. S-37.1,  
a. 4, remp.

**178.** 1. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant:

Restriction

«**4.** Un couple visé à l'article 2 ou une personne visée à l'article 3 n'a cependant pas droit au supplément au revenu de travail si l'un des membres de ce couple ou cette personne est exonéré d'impôt, en vertu des articles 982 ou 983 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), pour l'année qui précède celle pour laquelle est faite une demande de supplément.».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du supplément au revenu de travail pour une année civile postérieure à l'année civile 1987.

c. S-37.1,  
aa. 5 à 7,  
rempl.

**179.** 1. Les articles 5 à 7 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Prestation  
maximale

« **5.** Lorsque le revenu de travail des membres du couple visé à l'article 2 ou, le cas échéant, celui d'une personne visée à l'article 3 n'excède pas le revenu de prestation maximale établi par règlement, le supplément au revenu de travail auquel a droit, pour l'année, ce couple ou cette personne est une prestation égale à 66 2/3% pour l'année 1988 et 33 1/3% pour l'année 1989, du résultat obtenu en soustrayant du pourcentage, déterminé par règlement, de ce revenu de travail l'excédent de son revenu total sur ce revenu de prestation maximale.

Supplément  
au revenu  
de travail

Si ce revenu de travail excède le revenu de prestation maximale établi par règlement, le supplément au revenu de travail est une prestation égale à 66 2/3% pour l'année 1988 et 33 1/3% pour l'année 1989, du résultat obtenu en soustrayant du pourcentage, déterminé par règlement, de ce revenu de prestation maximale le tiers de l'excédent de ce revenu de travail sur le revenu de prestation maximale et l'excédent du revenu total sur ce même revenu de travail.

Calcul du  
supplément

« **6.** Le revenu de travail servant au calcul du supplément au revenu de travail est, selon le cas, celui du couple visé à l'article 2 ou celui de la personne visée à l'article 3, pour l'année qui précède celle au cours de laquelle est faite une demande de supplément.

Revenu de  
travail

Ce revenu de travail est l'ensemble:

a) du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi et visé au sous-paragraphe i du paragraphe d de l'article 776.21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), tel qu'il se lisait dans son application à l'année d'imposition 1986; et

b) du revenu provenant d'une entreprise et visé au sous-paragraphe ii du paragraphe d de l'article 776.21 de la Loi sur les impôts, tel qu'il se lisait dans son application à l'année d'imposition 1986, moins les pertes y visées provenant d'une entreprise.

Calcul du  
supplément

« **7.** Le revenu total servant au calcul du supplément au revenu de travail est, selon le cas, celui du couple visé à l'article 2 ou celui de la personne visée à l'article 3, pour l'année qui précède celle au cours de laquelle est faite une demande de supplément.

Revenu  
total

Ce revenu total est l'ensemble visé au paragraphe d de l'article 776.21 de la Loi sur les impôts, tel qu'il se lisait dans son application à l'année d'imposition 1986, moins le montant visé à l'article 313.2 de cette loi qui a été inclus dans le calcul de cet ensemble. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace les articles 5 et 6 de la Loi sur le supplément au revenu de travail, s'applique à l'égard du calcul du supplément au revenu de travail pour une année civile postérieure à l'année civile 1987 et, lorsqu'il remplace l'article 7 de cette loi, il s'applique à l'égard du calcul du supplément au revenu de travail pour une année civile postérieure à l'année civile 1986. Toutefois, lorsqu'il s'applique au calcul du supplément au revenu de travail pour l'année civile 1987, le premier alinéa de l'article 7, qu'il édicte, doit se lire ainsi:

Calcul du  
supplément

« **7.** Le revenu total servant au calcul du supplément au revenu de travail est, selon le cas, celui des conjoints ou de la personne membres d'une famille au sens de l'article 2, ou de la personne visée à l'article 3, pour l'année qui précède celle au cours de laquelle est faite une demande de supplément. ».

c. S-37.1,  
a. 8, mod.

**180.** 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Restriction

« L'utilisation de cette table ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de diminuer le supplément au revenu de travail auquel a droit un couple ou une personne en vertu de l'article 5. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du supplément au revenu de travail pour une année civile postérieure à l'année civile 1987.

c. S-37.1,  
a. 9, mod.

**181.** 1. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Demande au  
ministre

« **9.** Toute personne qui, pour un couple ou pour elle-même, désire recevoir un supplément au revenu de travail doit en faire la demande au ministre, en la forme et en fournissant les renseignements prescrits par ce dernier, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a eu un revenu de travail. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du supplément au revenu de travail pour une année civile postérieure à l'année civile 1987.

c. S-37.1,  
a. 11, mod.

**182.** 1. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Examen et  
détermination

« **11.** Le ministre examine avec diligence la demande de supplément qui lui est transmise et détermine le supplément au revenu de travail auquel le couple ou la personne a droit. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du supplément au revenu de travail pour une année civile postérieure à l'année civile 1987.

c. S-37.1,  
aa. 14 et 15,  
remp.

**183.** 1. Les articles 14 et 15 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Paiement au  
requérant  
ou aux con-  
joints

« **14.** Le ministre paie le supplément au revenu de travail à la personne qui en a fait la demande; dans le cas d'un couple, il paie ce supplément conjointement aux conjoints à moins qu'ils n'aient demandé que le paiement ne se fasse qu'à l'un d'eux.

Ministre  
non lié

« **15.** Le ministre n'est pas lié par les renseignements fournis dans une demande de supplément ou une attestation et il peut déterminer le supplément au revenu de travail auquel un couple ou une personne a droit sur la base de renseignements provenant d'une autre source. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du supplément au revenu de travail pour une année civile postérieure à l'année civile 1987.

c. S-37.1,  
a. 36, mod.

**184.** 1. L'article 36 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

« *a*) déterminer, aux fins du droit au supplément au revenu de travail, l'âge requis de l'un des conjoints visés à l'article 2 et celui qui est requis d'une personne visée à l'article 3; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant:

« *c*) établir le revenu de prestation maximale applicable à un couple visé à l'article 2; »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Application  
des règle-  
ments

« Malgré le deuxième alinéa, les règlements adoptés au cours de l'année 1988 en vertu du présent article peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1988. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du supplément au revenu de travail pour une année civile postérieure à l'année civile 1987.

c. S-37.1,  
a. 39, remp.

Compensa-  
tion

**185.** 1. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **39.** Pour l'application de l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), le paiement d'un supplément au revenu de travail en vertu de la présente loi est réputé être un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale. Le ministre peut ainsi affecter le supplément au revenu de travail dû à un couple ou à une personne au paiement d'une dette à laquelle est tenu cette personne ou l'un ou l'autre des conjoints en vertu d'une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du supplément au revenu de travail pour une année civile postérieure à l'année civile 1987.

c. S-37.1,  
a. 43, remp.

Ministre  
désigné

**186.** 1. L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **43.** Le gouvernement désigne un ministre qui, avec la collaboration du ministre du Revenu et du ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, élabore et lui propose toute politique qui puisse assurer une qualité et un niveau de vie convenables à chaque personne et à chaque couple dans le cadre que prévoit la présente loi, et exerce toute autre fonction qu'il lui assigne concernant l'application de cette loi. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du supplément au revenu de travail pour une année civile postérieure à l'année civile 1987.

c. S-37.1,  
a. 48, remp.

Effet

**187.** 1. L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **48.** La présente loi n'a d'effet à l'égard des conjoints dont l'un a atteint l'âge déterminé par règlement, visés à l'article 2, et à l'égard d'une personne visée à l'article 3, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du supplément au revenu de travail pour une année civile postérieure à l'année civile 1987.

c. S-37.1,  
ab.

**188.** 1. Cette loi est abrogée.

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du supplément au revenu de travail pour une année civile postérieure à l'année civile 1989.

c. T-1, a. 1, mod. **189.** 1. L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«agriculture» «*a*) «agriculture»: la culture du sol, l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme, l'entretien de chevaux de course, l'élevage de la volaille, l'élevage des animaux à fourrure, la production laitière, la culture fruitière, l'apiculture et l'acériculture;».

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987.

c. T-1, a. 2, mod. **190.** 1. L'article 2 de cette loi, remplacé par l'article 101 du chapitre 21 des lois de 1987, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Taxe sur carburant «**2.** Toute personne qui fait, de quelque façon que ce soit, l'acquisition au Québec d'un des carburants suivants à des fins autres que des fins de revente doit payer au ministre, sur chaque litre de ce carburant, une taxe égale à:

*a*) 0,1440 \$ le litre d'essence;

*b*) 0,1245 \$ le litre de mazout;

*c*) 0,0825 \$ le litre de gaz propane. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987.

c. T-1, a. 9, mod. **191.** 1. L'article 9 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *g*, du point par un point-virgule;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *g*, du suivant:

«*h*) le gaz naturel. ».

Effet 2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987.

c. T-3, a. 4, remp. **192.** 1. L'article 4 de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3) est remplacé par le suivant:

Taxe sur les repas «**4.** Lorsqu'il n'y a qu'une seule addition pour plusieurs personnes ou pour plusieurs repas, cette addition ne doit pas être divisée suivant le nombre de personnes ou de repas et, malgré l'article 2, la taxe se calcule sur le total des prix des repas apparaissant sur cette addition. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 juin 1987.

1988

*Loi sur les impôts*

CHAP. 4

Entrée en  
vigueur

**193.** La présente loi entre en vigueur le 31 mars 1988.